Année 1993. – N° 22 A.N. (Q)

ISSN 0242-3088
0242-6757

Lundi 7 juin 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 1795 au n° 2054 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1520

Index analytique des questions posées 1523

Affaires étrangères 1528
Affaires européennes 1528
Affaires sociales, santé et ville 1529
Agriculture et pêche 1533
Aménagement du territoire et collectivités locales 1535
Anciens combattants et victimes de guerre 1536
Budget 1536
Communication 1538
Culture et francophonie 1538
Défense 1539
Départements et territoires d'outre-mer 1540
Économie 1540
Éducation nationale 1541
Enseignement supérieur et recherche 1542
Entreprises et développement économique 1542
Environnement 1543
Équipement, transports et tourisme 1544
Fonction publique 1546
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1547
Intérieur et aménagement du territoire 1549
Jeunesse et sports 1552
Justice 1553
Logement 1555
Santé 1556
Travail, emploi et formation professionnelle 1557

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1562

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1563

Premier ministre 1564
Affaires sociales, santé et ville 1564
Budget 1565
Défense 1565
Enseignement supérieur et recherche 1566
Fonction publique 1566
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1566
Jeunesse et sports 1567
Justice 1568
Santé 1569

3. – **Rectificatifs** 1571

1. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 1815, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **1868,** Défense (p. 1540).
Albertini (Pierre) : 1936, Environnement (p. 1544) ; **1937,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1957,** Environnement (p. 1544) ; **1958,** Environnement (p. 1544) ; **2044,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1533).
Annette (Gilbert) : 1887, Enseignement supérieur et recherche (p. 1542) ; **1915,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 1540).
Arnaud (Henri-Jean) : 1816, Équipement, transports et tourisme (p. 1544).
Attilio (Henri d') : 2031, Affaires étrangères (p. 1528).
Aubert (Emmanuel) : 1978, Équipement, transports et tourisme (p. 1546).
Aubert (François d') : 1869, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **2013,** Économie (p. 1541).
Auclair (Jean) : 1906, Équipement, transports et tourisme (p. 1545).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 1837, Budget (p. 1536).
Balkany (Patrick) : 2033, Environnement (p. 1544).
Balligand (Jean-Pierre) : 2017, Agriculture et pêche (p. 1535) ; **2034,** Jeunesse et sports (p. 1553).
Barrot (Jacques) : 1802, Logement (p. 1555) ; **1813,** Agriculture et pêche (p. 1533).
Bascou (André) : 1836, Éducation nationale (p. 1541) ; **1853,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547).
Bateux (Jean-Claude) : 1914, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558).
Beauchaud (Jean-Claude) : 2029, Jeunesse et sports (p. 1553).
Beaumont (René) : 1947, Agriculture et pêche (p. 1534) ; **1948,** Agriculture et pêche (p. 1534) ; **1949,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **1953,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558).
Bédier (Pierre) : 1956, Jeunesse et sports (p. 1552).
Berthol (André) : 1803, Éducation nationale (p. 1541) ; **1979,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **2025,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532).
Bessy (Gilbert) : 1927, Affaires étrangères (p. 1528) ; **1928,** Éducation nationale (p. 1541) ; **1951,** Budget (p. 1537) ; **2010,** Budget (p. 1538).
Bireau (Jean-Claude) : 1831, Enseignement supérieur et recherche (p. 1542) ; **1832,** Affaires étrangères (p. 1528) ; **1833,** Défense (p. 1539) ; **1834,** Culture et francophonie (p. 1538) ; **1835,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **1845,** Culture et francophonie (p. 1539).
Boishue (Jean de) : 2042, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549).
Bonnet (Yves) : 1955, Budget (p. 1537).
Bonrepaux (Augustin) : 2026, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549) ; **2027,** Environnement (p. 1544).
Borotra (Franck) : 1903, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551) ; **1904,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551) ; **1905,** Justice (p. 1553).
Boutin (Christine) Mme : 1848, Affaires sociales, santé et ville (p. 1530).
Bouvard (Loïc) : 1814, Agriculture et pêche (p. 1533).
Broissia (Louis de) : 1804, Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **1805,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557) ; **1873,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1530) ; **1875,** Affaires étrangères (p. 1528).

C

Cardo (Pierre) : 1850, Budget (p. 1536).
Cavaillé (Jean-Charles) : 1902, Équipement, transports et tourisme (p. 1545).
Cazalet (Robert) : 1933, Éducation nationale (p. 1542).
Cazenave (Richard) : 1980, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558).
Charroppin (Jean) : 1891, Budget (p. 1537).
Chevènement (Jean-Pierre) : 1913, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551) ; **2028,** Jeunesse et sports (p. 1553).
Chossy (Jean-François) : 1934, Agriculture et pêche (p. 1534) ; **1935,** Affaires européennes (p. 1528) ; **1973,** Équipement, transports et tourisme (p. 1546) ; **1974,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **1976,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532) ; **1977,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532) ; **1995,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **2043,** Affaires étrangères (p. 1528) ; **2046,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **2047,** Culture et francophonie (p. 1539) ; **2048,** Culture et francophonie (p. 1539) ; **2052,** Agriculture et pêche (p. 1535).
Colliard (Daniel) : 1952, Santé (p. 1556).
Colombani (Louis) : 2005, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558) ; **2006,** Budget (p. 1538) ; **2011,** Culture et francophonie (p. 1539) ; **2012,** Justice (p. 1554).
Colombier (Georges) : 1808, Budget (p. 1536) ; **1874,** Santé (p. 1556).
Couderc (Raymond) : 1797, Équipement, transports et tourisme (p. 1544) ; **1865,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1530) ; **1969,** Justice (p. 1554).
Cousin (Bertrand) : 1872, Affaires sociales, santé et ville (p. 1530) ; **2040,** Entreprises et développement économique (p. 1543).

D

Darsières (Camille) : 1912, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1540).
Deblock (Gabriel) : 1994, Éducation nationale (p. 1542).
Debré (Bernard) : 1800, Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **2041,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1533).
Deniau (Jean-François) : 1983, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551).
Deniaud (Yves) : 1830, Affaires sociales, santé et ville (p. 1529).
Deprez (Léonce) : 1801, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557) ; **1870,** Équipement, transports et tourisme (p. 1545).
Descamps (Jean-Jacques) : 1799, Budget (p. 1536).
Diméglio (Willy) : 1795, Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **1867,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548).
Drut (Guy) : 1981, Culture et francophonie (p. 1539) ; **1982,** Défense (p. 1540) ; **1992,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532) ; **1997,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532) ; **2045,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558) ; **2050,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1533).
Dubourg (Philippe) : 1827, Équipement, transports et tourisme (p. 1545) ; **1828,** Culture et francophonie (p. 1538) ; **1829,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1536) ; **1862,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1536).
Dupilet (Dominique) : 1911, Éducation nationale (p. 1541).
Durieux (Jean-Paul) : 1910, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548).
Durr (André) : 1996, Économie (p. 1541).

E

Ehrmann (Charles) : 1932, Budget (p. 1537).

F

Falco (Hubert) : 1916, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548) ; **2016,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558).

Fanton (André) : 1901, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551) ; **2051,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1533).
Floch (Jacques) : 2023, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549).
Fourgous (Jean-Michel) : 1826, Entreprises et développement économique (p. 1542).
Froment (Bernard de) : 1963, Affaires étrangères (p. 1528).
Fuchs (Jean-Paul) : 1840, Culture et francophonie (p. 1538) ; **1854,** Jeunesse et sports (p. 1552) ; **1863,** Affaires européennes (p. 1528) ; **1930,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549) ; **2054,** Économie (p. 1541).

G

Gaillard (Claude) : 1843, Affaires sociales, santé et ville (p. 1530) ; **1844,** Budget (p. 1536) ; **1852,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1530).
Garrigue (Daniel) : 1899, Économie (p. 1540) ; **2032,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549).
Gaulle (Jean de) : 1993, Défense (p. 1540).
Gayssot (Jean-Claude) : 1959, Logement (p. 1555) ; **2009,** Équipement, transports et tourisme (p. 1546).
Gengenwin (Germain) : 1809, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1549) ; **1810,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550).
Girard (Claude) : 1900, Équipement, transports et tourisme (p. 1545) ; **2030,** Affaires étrangères (p. 1528).
Godfrain (Jacques) : 2035, Jeunesse et sports (p. 1553).
Gonnot (François-Michel) : 1812, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557).
Gorse (Georges) : 1871, Santé (p. 1556) ; **1898,** Budget (p. 1537).
Grosdidier (François) : 1896, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557) ; **1897,** Entreprises et développement économique (p. 1543).
Guédon (Louis) : 1988, Entreprises et développement économique (p. 1543).
Guyard (Jacques) : 1888, Justice (p. 1553).

H

Hage (Georges) : 1929, Équipement, transports et tourisme (p. 1546).
Hannoun (Michel) : 1864, Affaires sociales, santé et ville (p. 1530).
Hermier (Guy) : 1946, Équipement, transports et tourisme (p. 1546).
Houssin (Pierre-Rémy) : 1960, Éducation nationale (p. 1542) ; **2037,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1533) ; **2038,** Budget (p. 1538).
Hubert (Élisabeth) Mme : 1857, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547) ; **1923,** Agriculture et pêche (p. 1534).
Hyest (Jean-Jacques) : 1970, Justice (p. 1554).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 2036, Affaires sociales, santé et ville (p. 1532).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 1954, Affaires sociales, santé et ville (p. 1532).
Jacquat (Denis) : 1938, Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1939,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1940,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1941,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1942,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1943,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1944,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **1945,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531) ; **2008,** Santé (p. 1557).
Janquin (Serge) : 1889, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557) ; **1890,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1530) ; **2039,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1552).

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 1909, Éducation nationale (p. 1541).

L

Laguilhon (Pierre) : 1962, Budget (p. 1537).
Legras (Philippe) : 1825, Logement (p. 1555) ; **1998,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1535).
Le Pensec (Louis) : 1908, Affaires sociales, santé et ville (p. 1530).
Lequiller (Pierre) : 1842, Santé (p. 1556).
Leveau (Edouard) : 1989, Budget (p. 1538) ; **1990,** Entreprises et développement économique (p. 1543).

M

Madalle (Alain) : 1839, Agriculture et pêche (p. 1534).
Mancel (Jean-François) : 1991, Entreprises et développement économique (p. 1543) ; **2001,** Jeunesse et sports (p. 1552).
Mandon (Daniel) : 1796, Agriculture et pêche (p. 1533) ; **1866,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548).
Marcellin (Raymond) : 1964, Équipement, transports et tourisme (p. 1546) ; **1965,** Agriculture et pêche (p. 1535) ; **1966,** Économie (p. 1540) ; **2021,** Éducation nationale (p. 1542).
Marchais (Georges) : 2004, Logement (p. 1555) ; **2007,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532).
Marsaudon (Jean) : 1846, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1536).
Masson (Jean-Louis) : 1876, Équipement, transports et tourisme (p. 1545) ; **1877,** Équipement, transports et tourisme (p. 1545) ; **1878,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **1879,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **1880,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **1881,** Justice (p. 1553) ; **1882,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1557) ; **1883,** Budget (p. 1537) ; **1884,** Environnement (p. 1544) ; **1885,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548) ; **1892,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1550) ; **1925,** Logement (p. 1555) ; **1926,** Fonction publique (p. 1546) ; **1961,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549) ; **2002,** Affaires européennes (p. 1527) ; **2** [illegible] ffaires étrangères (p. 1528).
Mathus (Didier) : 1886, Jeunesse et sports (p. 1553) ; **2024,** Éducation nationale (p. 1542).
Mattei (Jean-François) : 2015, Économie (p. 1541).
Merville (Denis) : 1806, Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **1999,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1532) ; **2000,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1552) ; **2049,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1536).
Mesmin (Georges) : 1971, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551).
Micaux (Pierre) : 1811, Éducation nationale (p. 1541).
Mignon (Jean-Claude) : 2053, Entreprises et développement économique (p. 1543).
Moirin (Odile) Mme : 1824, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547).
Moyne-Bressand (Alain) : 1975, Éducation nationale (p. 1542).

N

Nicolin (Yves) : 1861, Fonction publique (p. 1546).

P

Paillé (Dominique) : 1918, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551) ; **2018,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1552).
Papon (Monique) Mme : 1856, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547).
Pascallon (Pierre) : 1818, Justice (p. 1553) ; **1819,** Défense (p. 1539) ; **1820,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1529) ; **1821,** Agriculture et pêche (p. 1534) ; **1822,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547) ; **1823,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547) ; **1858,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548) ; **1859,** Défense (p. 1539).
Perrut (Francisque) : 1860, Éducation nationale (p. 1541) ; **1931,** Agriculture et pêche (p. 1534).
Philibert (Jean-Pierre) : 1919, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558).

Pons (Bernard) : 1817, Communication (p. 1538) ; **1895,** Industrie, postes et télécommunicarions et commerce exterieur (p. 1548).
Préel (Jean-Luc) : 1967, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1558) ; **1968,** Fonction publique (p. 1547) ; **2019,** Justice (p. 1555) ; **2020,** Culture et francophonie (p. 1539) ; **2022,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1549).
Pringalle (Claude) : 1984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1552).

R

Reymann (Marc) : 2014, Affaires européennes (p. 1529).
Roatta (Jean) : 1798, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1536) ; **1838,** Environnement (p. 1543) ; **1851,** Santé (p. 1556).
Roig (Marie-Josée) Mme : 1985, Culture et francophonie (p. 1539).
Rossi (André) : 1987, Justice (p. 1554).
Rousset-Rouard (Yves) : 1917, Affaires européennes (p. 1528).
Roux (Jean-Marie) : 1893, Équipement, transports et tourisme (p. 1545).
Royer (Jean) : 1950, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1535).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 1847, Environnement (p. 1543).
Sarre (Georges) : 1907, Culture et francophonie (p. 1539).
Sauvadet (François) : 1920, Agriculture et pêche (p. 1534) ; **1921,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1548) ; **1922,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1531).

U

Urbaniak (Jean) : 1924, Logement (p. 1555) ; **1972,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1551).

V

Vernier (Jacques) : 1894, Agriculture et pêche (p. 1534).
Verwaerde (Yves) : 1841, Santé (p. 1556).
Vissac (Claude) : 1807, Agriculture et pêche (p. 1533) ; **1986,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1552).

W

Warhouver (Aloyse) : 1849, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1547).
Wiltzer (Pierre-André) : 1855, Santé (p. 1556).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Procédure administrative - *date limite - cachet de la poste - réforme*, **1926** (p. 1546).

Agriculture

Aides et prêts - *aides à l'hectare - calcul - référence cadastrale - conséquences*, **1965** (p. 1535).
Négoce - *sociétés - coopératives - statut - disparités*, **2046** (p. 1535).
Prêts bonifiés - *conditions d'attribution - jeunes agriculteurs - Loire*, **1974** (p. 1535).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - *fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement*, **1913** (p. 1551).
Politique et réglementation - *aide médicale - instruction des dossiers*, **1806** (p. 1529).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, **1829** (p. 1530).
Carte du combattant - *Afrique du Nord - conditions d'attribution*, **1862** (p. 1536) ; *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - parution*, **1798** (p. 1536).
Politique et réglementation - *offices - fonctionnement - service de délivrance de la carte - délocalisation*, **1846** (p. 1536).

Animaux

Faune sauvage - *protection - entretien des jachères*, **2017** (p. 1535).

Apprentissage

Politique et réglementation - *employeurs - agrément*, **1897** (p. 1543).

Armes

Armes de chasse - *vente et détention*, **2027** (p. 1544).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution - ayants droit des fonctionnaires*, **1968** (p. 1547).
Pensions - *paiement - délais*, **1795** (p. 1529).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - *lycéens âgés de plus de vingt et un ans*, **1804** (p. 1529).
Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, **1871** (p. 1556) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, **1851** (p. 1556) ; **1852** (p. 1530) ; *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, **1873** (p. 1530) ; **1874** (p. 1556) ; **2050** (p. 1533).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - *incontinence*, **1952** (p. 1556).
Indemnités journalières - *montant - femmes médecins - congés de maternité*, **1864** (p. 1530).
Prestations en nature - *vitamines*, **2008** (p. 1557).

Automobiles et cycles

Immatriculation - *plaques - écusson européen à douze étoiles*, **1973** (p. 1546).

B

Baux d'habitation

Loyers - *montant - revalorisation - réglementation*, **2004** (p. 1555).

Baux ruraux

Fermage - *calcul*, **1807** (p. 1533).

Bois et forêts

Industrie du bois - *emploi et activité - concurrence étrangère*, **1899** (p. 1540).
ONF - *transfert à Bourges*, **1983** (p. 1551).

C

Chômage : indemnisation

Allocations - *chômeurs âgés de moins de cinquante-cinq ans licenciés dans le cadre des restructurations industrielles*, **1889** (p. 1557).
Conditions d'attribution - *ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise*, **1801** (p. 1557) ; *Français résidant à l'étranger*, **1812** (p. 1557) ; *jeunes dégagés des obligations du service national*, **2005** (p. 1558) ; **2045** (p. 1558) ; *travail à temps partiel*, **1805** (p. 1557).
Frontaliers - *réglementation*, **1882** (p. 1557).

Collectivités territoriales

Politique et réglementation - *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication*, **1903** (p. 1551).

Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation*, **1988** (p. 1543).

Communes

Adjoints au maire - *qualité d'officiers d'état civil*, **1904** (p. 1551).
Bâtiments - *salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration*, **2040** (p. 1543).
Comptabilité - *amortissement des subventions*, **1998** (p. 1535).
Domaine public et domaine privé - *échange de terrain entre une commune et un administré - forme de l'acte*, **1881** (p. 1553).
FCTVA - *réglementation*, **1883** (p. 1537).
Finances - *monuments historiques et manifestations culturelles - aides de l'Etat*, **1985** (p. 1539).
Fonctionnement - *parcelles privées non bâties - entretien - pouvoirs du maire*, **1879** (p. 1550).
Maires - *compétences - certification de documents comptables*, **1905** (p. 1553).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, **2018** (p. 1552).

Construction aéronautique

SOCHATA - *emploi et activité*, **1868** (p. 1540).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - *pollution par les chlorures - lutte et prévention*, **1884** (p. 1544).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, **2007** (p. 1532).

D

Décorations

Médaille militaire - *conditions d'attribution - gendarmes*, **1993** (p. 1540) ; *traitement - suppression*, **2019** (p. 1555).

Défense nationale

Politique de la défense - *système antimissile*, **1833** (p. 1539).

Délinquance et criminalité

Dégradations et dommages - *bâtiments publics - lutte et prévention*, **1972** (p. 1551).

Départements

Personnel - *emplois fonctionnels - définition - secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints*, **1878** (p. 1550).

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires - *statut*, **1818** (p. 1553).

DOM

Martinique - *impôts et taxes - taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers - régime*, **1912** (p. 1540).

Réunion - *enseignement supérieur - fonctionnement - ATOS - effectifs de personnel*, **1887** (p. 1542) ; *risques naturels - cyclone Colina - indemnisation*, **1915** (p. 1540).

E

Elections et référendums

Candidats - *adresse - communication à des tiers*, **1892** (p. 1550).

Vote par procuration - *membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations*, **1810** (p. 1550).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, **1853** (p. 1547) ; **1856** (p. 1547) ; **1857** (p. 1547) ; **1858** (p. 1548) ; **1866** (p. 1548) ; **2022** (p. 1549) ; **2023** (p. 1549) ; **2042** (p. 1549).

Facturation EDF et GDF - *relevés - périodicité*, **1823** (p. 1547).

Elevage

Commerce - *paiement - délais*, **1995** (p. 1535).

Porcs - *soutien du marché*, **2052** (p. 1535).

Emploi

Offres d'emploi - *journaux gratuits - annonces renvoyant à des services télématiques payants*, **1895** (p. 1548).

PME - *formalités administratives - simplifications*, **1914** (p. 1558).

Politique de l'emploi - *emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité*, **1953** (p. 1558).

Energie

Biocarburants - *commission consultative sur les carburants de substitution - fonctionnement*, **1961** (p. 1549) ; *organisme de recherche - création*, **1920** (p. 1534).

Enfants

Politique de l'enfance - *enfants mendiants*, **1971** (p. 1551).

Enseignement

Élèves - *échec scolaire - lutte et prévention - service civique national - création*, **1835** (p. 1529).

Programmes - *espéranto*, **1911** (p. 1541) ; *histoire - période de l'Occupation*, **1909** (p. 1541).

Rythmes et vacances scolaires - *journée du maire - rétablissement*, **1811** (p. 1541).

Enseignement agricole

Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort - *bâtiments administratifs - démolition*, **1948** (p. 1534) ; *organisation des études*, **1949** (p. 1535).

Grandes écoles - *fonctionnement*, **1947** (p. 1534).

Personnel - *chefs de pratique, répétiteurs et surveillants - statut*, **1894** (p. 1534).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales*, **2021** (p. 1542).

Fonctionnement - *ouverture et fermeture de classes - réglementation*, **1928** (p. 1541).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *accès au corps des professeurs des écoles - conditions*, **1960** (p. 1542) ; *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, **1803** (p. 1541).

Enseignement : personnel

ATOS - *durée du travail*, **1933** (p. 1542).

Enseignants - *enseignements artistiques - durée du travail*, **2024** (p. 1542).

Psychologues scolaires - *statut*, **1860** (p. 1541).

Enseignement privé

Enseignement agricole - *maisons familiales et rurales - classes de seconde - contractualisation*, **1934** (p. 1534).

Enseignements artistiques

Écoles de musique - *programmes - orchestres de batterie fanfare*, **2020** (p. 1539).

Entreprises

PME - *formalités administratives - simplifications*, **1896** (p. 1557).

Environnement

Politique et réglementation - *compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification*, **1936** (p. 1544).

Protection - *réglementation - application*, **1957** (p. 1544) ; *réglementation - codification*, **1958** (p. 1544).

Epargne

CODEVI - *plafond - relèvement*, **1966** (p. 1540).

Equipements industriels

Société Saint-Marcel Ferroviaire - *emploi et activité*, **1946** (p. 1546).

Espace

Recherche - *sondes américaines émettant au-delà du système solaire*, **1831** (p. 1542).

F

Famille

Politique familiale - *1994, année internationale de la famille - comité français - création*, **1848** (p. 1530) ; *achat d'un véhicule automobile - aides*, **1876** (p. 1545) ; *perspectives*, **1945** (p. 1531).

Fonction publique territoriale

Auxiliaires de puériculture - *rémunérations - retraites*, **1950** (p. 1535).

Carrière - *grades - quotas*, **2039** (p. 1552).

Fruits et légumes

Pommes - *emploi et activité - concurrence étrangère - Loire*, **1796** (p. 1533).

G

Grande distribution

Implantation - *gel - perspectives*, **1990** (p. 1543).

Groupements de communes

Finances - *garanties d'emprunts*, **1918** (p. 1551).

H

Handicapés

Accès des locaux - *établissements d'enseignement - contrôle*, **1943** (p. 1531).

Appareillage - *attribution - délais*, **1940** (p. 1531).

Carte sanitaire - *révision - zones rurales*, **1937** (p. 1531).

CAT - *capacité d'accueil - Finistère*, **1908** (p. 1530).

Établissements - *enfants épileptiques - capacités d'accueil*, **1938** (p. 1531).

Politique à l'égard des handicapés - *isolement - lutte et prévention*, **1942** (p. 1531) ; *victimes de traumatismes crâniens*, **1872** (p. 1530).
Réinsertion professionnelle et sociale - *politique et réglementation*, **1890** (p. 1530).

Hôpitaux
Carte sanitaire - *révision - zones rurales*, **1922** (p. 1531).
Services d'urgence - *Fonctionnement - Ile-de-France*, **1841** (p. 1556).

Horticulture
Platanes - *maladie parasitaire - lutte et prévention*, **1838** (p. 1543).
Politique et réglementation - *perspectives*, **1932** (p. 1537).

Hôtellerie et restauration
Débits de boissons - *débitants - formation professionnelle - financement*, **1967** (p. 1558).

I

Impôts et taxes
Politique fiscale - *Bic - plus-values - assiette*, **1837** (p. 1536).

Impôts locaux
Taxe professionnelle - *calcul - entreprises à caractère saisonnier*, **1799** (p. 1536) ; *calcul - paiement*, **2010** (p. 1538) ; *calcul - paiement - producteurs d'électricité*, **1962** (p. 1537).
Taxes foncières - *immeubles non bâtis - contribuables assujettis - propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître*, **1891** (p. 1537).

Impôt sur le revenu
Réductions d'impôt - *calcul - information des contribuables*, **1844** (p. 1536).

Impôt sur les sociétés
Bénéfice imposable - *sociétés d'économie mixte construisant des logements sociaux - subventions de la Caisse de garantie du logement social*, **1955** (p. 1537).

J

Jeunes
Formation professionnelle - *élèves des IFPAC frais de transport - prise en charge*, **1975** (p. 1542).

Justice
Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - Soissons*, **1987** (p. 1554).

L

Lait et produits laitiers
Quotas de production - *répartition - références*, **1821** (p. 1534).

Langue française
Défense et usage - *revues scientifiques internationales*, **1834** (p. 1538).

Licenciement
Statistiques - *secteur public - secteur privé*, **1930** (p. 1558).

Logement
HLM - *bénéficiaires - ménages à revenus intermédiaires - incitations au départ*, **1924** (p. 1555) ; *loyers - impayés - recours à un cabinet de recouvrement - réglementation*, **1925** (p. 1555).
Politique du logement - *perspectives*, **1959** (p. 1555).

Logement : aides et prêts
Conditions d'attribution - *résidence principale - fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction*, **1825** (p. 1555).
Participation patronale - *organismes collecteurs*, **1802** (p. 1555).

M

Marchés publics
Paiement - *délais*, **1850** (p. 1536).
Passations - *choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française*, **1910** (p. 1548).

Matières plastiques
Emploi et activité - *concurrence étrangère - fabricants de moules*, **1991** (p. 1543).

Ministères et secrétariats d'Etat
Budget : services extérieurs - *restructuration*, **1989** (p. 1538).
Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, **2047** (p. 1539).
Industrie et P et T : services extérieurs - *directions régionales du commerce extérieur et de l'industrie - regroupement*, **1885** (p. 1548).

Moyens de paiement
Chèques - *chèques impayés - frais de recouvrement*, **1888** (p. 1553).

Mutualité sociale agricole
Cotisations - *agriculteurs en difficulté - prise en charge*, **1923** (p. 1534) ; *calcul - producteurs de vins AOC*, **1931** (p. 1534).
Politique et réglementation - *travailleurs saisonniers - déclaration*, **2016** (p. 1558).
Retraite - *montant des pensions*, **1999** (p. 1532).

N

Notariat
Zones rurales - *tarifs - revalorisation*, **2012** (p. 1554).

O

Organisations internationales
ONU - *secrétariat général - fonctionnaires francophones - éviction*, **1981** (p. 1539).

P

Partis et mouvements politiques
Financement public - *réglementation*, **1901** (p. 1551).

Patrimoine
Château de Versailles - *visites - organisation*, **1907** (p. 1539).
Musées - *protection contre les attentats*, **1828** (p. 1538).

Permis de conduire
Examen - *organisation - Creuse*, **1906** (p. 1545).
Politique et réglementation - *départementalisation*, **1929** (p. 1546).

Permis de construire
Conditions d'attribution - *zones rurales*, **1816** (p. 1544).

Personnes âgées
Soins et maintien à domicile - *allocation de garde à domicile - versement*, **2051** (p. 1533) ; *prestation de garde à domicile - conditions d'attribution*, **1944** (p. 1531).

Pharmacie
Officines - *gardes des dimanches et jours fériés - information du public*, **1842** (p. 1556).

Politique extérieure
Algérie - *enseignement du français*, **1840** (p. 1538).
Cambodge - *élections - APRONUC - perspectives*, **1832** (p. 1528).

Mexique - *relations culturelles - Institut français d'Amérique latine - perspective*, **1845** (p. 1539).
Norvège - *pêche à la baleine*, **1863** (p. 1528) ; **2002** (p. 1529) ; **2003** (p. 1528) ; **2014** (p. 1529).
Palestine - *territoires occupés par Israël - droits de l'homme*, **1927** (p. 1528).
Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, **1963** (p. 1528) ; **1996** (p. 1541) ; **2013** (p. 1541) ; **2054** (p. 1541).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, **2015** (p. 1541) ; **2030** (p. 1528) ; **2031** (p. 1528) ; **2043** (p. 1528).
Tchad - *droits de l'homme*, **1875** (p. 1528).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - *automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation*, **1921** (p. 1548).
Fruits et légumes - *bigarreau - commerce - réglementation*, **1917** (p. 1528).
Marché unique - *conséquences - bouilleurs de cru*, **1935** (p. 1528) ; *suppression des barrières douanières intracommunautaires - conséquences - immigration - drogue*, **1880** (p. 1550).
TVA - *taux - navigation de plaisance - conséquences - ports français*, **2006** (p. 1538).
Vin et viticulture - *importations portugaises - réglementation*, **1839** (p. 1534).

Poste

Centre de tri d'Igny - *transfert à Massy*, **1824** (p. 1547).
Chèques postaux - *dossier de succession - frais, montant*, **1930** (p. 1549).
Courrier - *distribution - Puy-de-Dôme*, **1822** (p. 1547).
Délinquance et criminalité - *lutte et prévention - Var*, **1916** (p. 1548).

Préretraites

Agriculture - *conditions d'attribution - chefs d'exploitation*, **1813** (p. 1533) ; *conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles*, **1814** (p. 1533).

Prestations familiales

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - hôtellerie et restauration*, **1820** (p. 1529).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - *accès à la profession - conditions - notaires*, **1969** (p. 1554).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, **1865** (p. 1530).

Professions sociales

Aides maternelles - *statut*, **1954** (p. 1532).
Travailleurs sociaux - *formation - financement*, **1997** (p. 1532) ; **2036** (p. 1532) ; **2037** (p. 1533).

R

Récupération

Papiers et cartons - *emploi et activité - concurrence étrangère - conséquences - associations caritatives - CAT*, **1849** (p. 1547) ; *recyclage - politique et réglementation*, **2032** (p. 1549) ; **2033** (p. 1544).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, **1861** (p. 1546) ; **1867** (p. 1548) ; **2026** (p. 1549).
Annuités liquidables - *enseignement - bonifications*, **1836** (p. 1541).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, **2049** (p. 1536) ; *handicapés - retraite anticipée*, **1977** (p. 1532) ; *salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, **1843** (p. 1530).
Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, **2044** (p. 1533).
Pensions de réversion - *conditions d'attribution - disparités*, **1941** (p. 1531).

Retraites : régime général

Calcul des pensions - *salariés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années*, **1976** (p. 1532).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Montant des pensions - *conjoints d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles*, **1992** (p. 1532).

Risques naturels

Dégâts des animaux - *gros gibier - plantations de bois*, **1847** (p. 1543).

S

Santé publique

Alcoolisme - *lutte et prévention - conséquences - manifestations sportives*, **1815** (p. 1550) ; *lutte et prévention - financement*, **2041** (p. 1533).
Épilepsie - *lutte et prévention*, **1939** (p. 1531).
Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, **1855** (p. 1556).

Secteur public

Établissements publics - *représentation des assemblées élues*, **2000** (p. 1552).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - *formation professionnelle*, **1986** (p. 1552).
Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *financement*, **1869** (p. 1550).

Sécurité sociale

Calcul - *artistes auteurs*, **2048** (p. 1539).
CSG - *application - médecins hospitaliers*, **1800** (p. 1529).
Personnel - *cadres - carrière*, **1830** (p. 1529).
Travailleurs de la mine - *revendications*, **2025** (p. 1532).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles*, **1982** (p. 1540).
Durée - *service de santé*, **1819** (p. 1539).
Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants*, **1859** (p. 1539).

Sociétés

Commissaires aux comptes - *réglementation*, **1970** (p. 1554).

Sondages et enquêtes

Politique et réglementation - *conséquences pour les entreprises*, **2053** (p. 1543).

Spectacles

Intermittents - *statut*, **1919** (p. 1558).

Sports

Associations et clubs - *moyens financiers - vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives - réglementation*, **1886** (p. 1552).
Cyclisme - *courses - sécurité - réglementation - signaleurs*, **1956** (p. 1552) ; **1984** (p. 1552).
Équitation - *centres équestres - réglementation*, **1854** (p. 1552) ; **2001** (p. 1552) ; **2028** (p. 1553) ; **2029** (p. 1553) ; **2034** (p. 1553) ; **2035** (p. 1553).
Manifestations sportives - *épreuves pédestres sur la voie publique - réglementation*, **1809** (p. 1549).

Successions et libéralités

Successions - *déclaration - paiement - délais*, **1898** (p. 1537).

T

Taxes parafiscales

Agriculture - *commission mixte - rapport - publication*, **1979** (p. 1535).

Taxis

Artisans - *revendications*, **1826** (p. 1542).

Télévision

France 3 - *émissions destinées aux consommateurs - horaire de diffusion*, **2011** (p. 1539).
Programmes - *cérémonie de la remise du prix Houphouet-Boigny pour la paix - retransmission*, **1817** (p. 1538).
Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, **1994** (p. 1542).

Transports ferroviaires

Ligne Amiens-Calais - *électrification*, **1870** (p. 1545).
Réservation - *TGV - réservations multiples faites par une seule personne*, **1827** (p. 1545).
SNCF - *fonctionnement*, **1964** (p. 1546).
Tarifs réduits - *enfants - séjours de vacances*, **2009** (p. 1546).
Tarifs voyageurs - *billet spécial - Grand Prix de Monaco*, **1978** (p. 1546).

Transports routiers

Transports de marchandises - *poids lourds - circulation les dimanches et jours fériés*, **1902** (p. 1545).

Travail

Médecine du travail - *associations - régime fiscal*, **2038** (p. 1538).

TVA

Champ d'application - *pourboires*, **1951** (p. 1537).
Récupération - *délais - détaillants en carburants*, **1808** (p. 1536).

U

Urbanisme

Lotissements - *zones inondables - responsabilité - réglementation*, **1877** (p. 1545).
Permis de construire - *conditions d'attribution - zones rurales de moyenne altitude*, **1893** (p. 1545).
Schémas directeurs - *actualisation*, **1900** (p. 1545).

V

Voirie

A 75 - *tracé - Béziers*, **1797** (p. 1544).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Cambodge - élections - APRONUC - perspectives)

1832. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les résultats de la consultation nationale au Cambodge, qui devraient prochainement être connus, vont entraîner un changement dans le rôle de la force française au sein de l'APRONUC.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

1875. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Il semble en effet, que l'on assiste dans ce pays à de nombreux meurtres perpétrés par des soldats ou par des hommes en armes portant l'uniforme, et à de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer tous ceux qui suivent avec attention l'évolution de la situation dans ce pays.

Politique extérieure
(Palestine - territoires occupés par Israël - droits de l'homme)

1927. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plus en plus dramatique faite aux habitants des territoires occupés de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, que l'actualité Yougoslave a un peu occultée. En effet, ce n'est plus de stagnation de la situation, dont nous devons parler, mais d'aggravation fondamentale. Nous avons peut-être franchi un nouveau palier dans l'horreur. A l'instar de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté qui mène dans ce domaine un travail remarquable, il lui demande que le Gouvernement exerce son influence auprès d'Israël pour que justice soit rendue à ce peuple.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

1963. - 7 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili auprès de la Banque mondiale afin de financer deux gigantesques barrages. Il se fait le relais de certaines inquiétudes quant à l'impact écologique de telles constructions. Il lui demande quelles sont les garanties écologiques fournies par ces pays et si la position française au sein de la Banque mondiale tiendra compte de ces impératifs.

Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)

2003. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de s'opposer à l'entrée dans la Communauté européenne de la Norvège, qui a l'intention de développer la chasse à la baleine, et ce, en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2030. - 7 juin 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent depuis soixante-quinze ans le recouvrement de leur créance. Malgré la signature du traité Franco-Russe, à Paris, le 7 février 1992, qui stipule que les deux pays s'engagent à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais, aucun processus d'indemnisation des détenteurs de titres russes n'a encore été engagé à ce jour. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que ce contentieux puisse rapidement être résolu.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2031. - 7 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent depuis quinze ans le remboursement de cette créance. En effet, malgré la signature d'accords engageant les deux pays à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ce contentieux, aucun processus d'indemnisation des détenteurs de titres russes n'a encore été engagé alors que certains pays comme la Suède, le Canada, la Grande-Bretagne et dernièrement la Suisse, ont obtenu pour leurs ressortissants des remboursements ou des indemnités. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à un accord avec la Russie qui permettrait une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2043. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le Traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyait d'apurer ce contentieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser où en est actuellement ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)

1863. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, pourrait-elle constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne.

Politiques communautaires
(fruits et légumes - bigarreau - commerce - réglementation)

1917. - 7 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie du bigarreau français en raison de la concurrence des importations en provenance de pays n'appartenant pas à la CEE. L'importation dans la Communauté européenne de cerises conservées provisoirement et de cerises fraîches en provenance des pays d'Europe centrale et orientale et de Turquie, figurait à l'ordre du jour d'un comité de gestion fruits et légumes réuni à Bruxelles le 18 mai dernier. La DGI de la Commission européenne a demandé le retrait de l'ensemble de ces questions de l'ordre du jour du comité de gestion au motif qu'elles contribuaient au rétablissement de barrières dans les échanges avec ces pays. Elles n'ont donc pas été examinées, alors que la récolte de bigarreaux débute aux environs du 4 juin. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution dans les plus brefs délais.

Politiques communautaires
(marché unique - conséquences - bouilleurs de cru)

1935. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quelles devraient être les conséquences du marché unique en ce qui concerne les bouilleurs de cru français, compte tenu des différentes législations fiscales existant dans les pays de la Communauté.

Politique extérieure
(Norvège – pêche à la baleine)

2002. – 7 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

Politique extérieure
(Norvège – pêche à la baleine)

2014. – 7 juin 1993. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance invalidité décès
(pensions – paiement – délais)

1795. – 7 juin 1993. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la requête unanime des pensionnés invalides pour que leurs pensions soient mises en paiement, non plus entre le cinquième et le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, mais bien au 30 du mois de référence. En effet, ce décalage les pénalise pour nombre d'actes financiers qui s'effectuent régulièrement en début de mois, comme les loyers, la mensualisation des impôts ou le remboursement de prêts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin que les pensions d'invalidité soient versées à terme du mois concerné.

Sécurité sociale
(CSG – application – médecins hospitaliers)

1800. – 7 juin 1993. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de l'application de la CSG pour les médecins hospitaliers. En ce qui concerne les fonctionnaires, la CSG est, en effet, compensée par une diminution équivalente de leurs cotisations pour la retraite. S'agissant des médecins hospitaliers, l'incidence n'a été compensée que pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale. Les médecins hospitaliers souhaiteraient qu'une compensation intervienne également pour la partie au-dessus du plafond par une diminution équivalente de leur cotisation à la tranche B de l'Ircantec. Il lui demande si cette mesure peut être envisagée. Il lui rappelle qu'actuellement 2 500 postes de médecins hospitaliers à temps plein restent vacants, et que toute disposition de ce type ne peut avoir qu'une incidence positive.

Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires – lycéens âgés de plus de vingt et un ans)

1804. – 7 juin 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des lycéens âgés de plus de vingt et un ans qui ne peuvent plus être reconnus comme ayants droit de leurs parents. Plus de 500 élèves sont concernés par ce problème en Côte-d'Or, ayant été retardés, dans la plupart des cas, dans leurs études par des problèmes de santé. Conformément à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, les élèves qui, en cours d'année scolaire, atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents – soit 20 ans dans le régime général de la sécurité sociale – bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A l'issue de cette période de maintien des droits, ils peuvent demander leur affiliation au régime de l'assurance personnelle qui est très onéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin que les lycéens âgés de plus de vingt et un ans puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

Aide sociale
(politique et réglementation – aide médicale – instruction des dossiers)

1806. – 7 juin 1993. – **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur certaines conséquences de la réforme de l'aide médicale. Outre les conséquences financières de cette réforme pour les conseils généraux et les communes, il apparaît que celle-ci supprime le pouvoir d'admission d'urgence des maires et le pouvoir de consultation des centres communaux d'action sociale. Or les maires et les membres de ces centres sont souvent, notamment en zone rurale, bien placés pour apprécier la situation exacte des demandeurs. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

Prestations familiales
(cotisations – exonération – conditions d'attribution – hôtellerie et restauration)

1820. – 7 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au sujet du transfert de cotisations familiales annoncé par le Gouvernement. Ces professionnels craignent en effet de ne pas pouvoir bénéficier de cette mesure car le protocole du 2 mars 1988 les oblige à calculer le SMIC hôtelier sur la base de 43 heures hebdomadaires, ce qui les exclurait de la possibilité de ce transfert. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est prêt à étudier ce cas précis afin de donner satisfaction à ces professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Sécurité sociale
(personnel – cadres – carrière)

1830. – 7 juin 1993. – **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'arrêté du 21 avril 1993 qui vient de modifier l'article 7-1 de l'arrêté du 26 avril 1983 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général. Cet arrêté a des conséquences graves car il ne permet plus aux cadres de niveau élevé (niveau 7 et au-delà) non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale d'accéder à des emplois de sous-directeurs dans les organismes de sécurité sociale de première catégorie. Cette mesure a été prise afin d'inciter les cadres des organismes de sécurité sociale à la mobilité géographique, ce qui n'est pas critiquable en soi, mais qui pose d'indéniables difficultés pour les cadres qui assument des fonctions électives (maires, conseillers généraux). Les intéressés ne peuvent plus de la sorte prétendre à une promotion de sous-directeur dans les organismes de sécurité sociale de première catégorie où ils sont en fonctions, malgré toute leur valeur professionnelle. Cela va à l'encontre des buts recherchés par l'arrêté du 26 avril 1983 qui, par ailleurs, tend à sélectionner les meilleurs cadres de l'institution ; ils se trouvent de ce fait contraints de changer de département pour accéder à un emploi de direction. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre s'agissant de cet arrêté du 21 avril 1993 pour que les élus locaux, cadres de haut niveau dans les organismes de sécurité sociale, puissent continuer à accéder à des emplois de direction sans être contraints de changer de département.

Enseignement
(élèves – échec scolaire – lutte et prévention – service civique national – création)

1835. – 7 juin 1993. – **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les actions conduites par l'Association de la fondation étudiante pour la ville, qui a pour objet la lutte contre l'échec scolaire en procédant à un encadrement des jeunes en situation d'échec par des étudiants qui agissent bénévolement. Il lui demande en accord avec son collègue, le ministre de l'éducation nationale, si cela ne peut pas faire l'objet d'une réflexion sur l'intérêt d'une mise en place d'un service civique national au profit des jeunes en difficulté à l'école.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)

1843. – 7 juin 1993. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des salariés qui ont commencé à travaillé très tôt (quatorze-quinze ans) et qui, bien qu'ayant payé toutes leurs annuités, doivent néanmoins attendre l'âge de soixante ans pour partir en retraite. Assouplir cette condition pourrait permettre de libérer des emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu, et dans quelles conditions, d'introduire une modulation dans ce domaine.

Famille
(politique familiale – 1994, année internationale de la famille – comité français – création)

1848. – 7 juin 1993. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'année 1994, proclamée année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année et, dans le cadre même de l'ONU, une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne. Il serait en effet très regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille ou que seules des organisations dispersées soient organisées. C'est pourquoi elle souhaite connaître les modalités d'organisation qui ont été mises en place en France, et les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – infirmiers et infirmières libéraux)

1852. – 7 juin 1993. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation actuelle des infirmières libérales. La situation juridique actuelle n'est pas très perceptible du fait de la juxtaposition d'une convention (sur la maîtrise des dépenses de santé) reprise dans un décret, dont certaines dispositions ont été validées par une loi. Ces dernières portent notamment sur les sanctions, lesquelles ne sont en principe applicables qu'à partir de janvier 1994. Il apparaît donc curieux que les commissions paritaires de certaines caisses aient d'ores et déjà convoqué certaines infirmières. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quelles dispositions sont effectivement applicables à l'heure actuelle, et dans quelles conditions, et quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne l'activité des infirmières libérales. En effet, l'imposition actuelle d'un nombre maximal d'actes médicaux infirmier (AME) n'est en effet pas sans conséquence sur le plan pratique (reversement des excédent), sur l'équité entre praticiens et l'éthique (suivi médical, par exemple).

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – montant – femmes médecins – congé de maternité)

1864. – 7 juin 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des congés maternité des femmes médecins libéraux. En effet, comme les femmes relevant du régime des travailleurs non salariés et non agricoles, celles-ci ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité sur la base du SMIC, alors que leurs cotisations sociales déplafonnées sont, elles, strictement proportionnelles à leurs revenus. Ainsi, parce qu'elles ne leur permettent pas d'être indemnisées en fonction de leur revenu réel, ces mesures interdisent aux femmes médecins libéraux, le bénéfice de congés maternité décents. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aligner les congés maternité de ces femmes médecins libéraux sur les dispositions du régime général.

Professions médicales
(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)

1865. – 7 juin 1993. – **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 47-1°. En effet il est mentionné : « est interdit le fait, pour les membres des professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit... par des entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». La profession hôtelière dans son ensemble a enregistré une annulation massive de repas et séminaires émanant des laboratoires pharmaceutiques. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour corriger les effets pervers sur l'industrie hôtelière, de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – victimes de traumatismes crâniens)

1872. – 7 juin 1993. – **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conclusions du rapport du professeur Held sur la situation des personnes handicapées, victimes d'un traumatisme crânien et sur l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique. Il l'informe que, dans le Finistère, ce handicap touche plus de 600 personnes incapables d'autonomie, dont les trois quarts à charge de leur famille, et que ce chiffre s'accroît chaque année d'une cinquantaine de personnes. Il rappelle que ces atteintes spécifiques, qui touchent les fonctions dites « supérieures » de la personne humaine, n'ont pas en France de réponse institutionnelle, à de rares exceptions près. Il lui demande quelles sont les suites qu'elle entend réserver à la motion de l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, adoptée lors de son assemblée générale des 22 et 23 janvier dernier, sur ce fléau méconnu que constitue un handicap relativement nouveau.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

1873. – 7 juin 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces préoccupations portent sur les problèmes suivants : leurs honoraires bloqués depuis mars 1988, leur nomenclature datant de 1972 à la fois obsolète et ne tenant pas compte des nouvelles techniques et des progrès de la science, leurs cotisations d'allocations familiales deux fois plus élevées que celles des médecins, leur retraite à taux plein à soixante-cinq ans, leur formation initiale basée encore sur bac + 2, alors qu'elle s'effectue en fait à bac + 4, sans reconnaissance universitaire. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnelles qui rendent un immense service à nos concitoyens.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale – politique et réglementation)

1890. – 7 juin 1993. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes handicapées autorisées à occuper un emploi adapté par la COTOREP et pour lesquels il n'existe pas de structure d'accueil. Ces personnes ont souvent, dans la mesure de leur possibilité, épuisé les voies permettant d'avoir une activité, notamment les Contrats emploi solidarité dont la durée est déterminée. Aussi, elles n'ont pour unique solution que de s'inscrire à l'ANPE dans l'attente, complètement vaine, de propositions d'emplois. Aussi, il lui demande si elle compte prendre de nouvelles mesures pour l'accueil de ces personnes dans des établissements spécifiques ou dans des dispositifs d'insertion.

Handicapés
(CAT – capacités d'accueil – Finistère)

1908. – 7 juin 1993. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation du travail protégé, caractérisée par le manque de places dans les centres d'aide par le travail et l'absence de perspective, ainsi que les restrictions apportées à la dotation globale de fonctionnement. Il expose que le nombre de places en CAT en instance dans les différentes associations d'animation et d'accueil du Finistère est de 343, alors que le nombre de places autorisées sur trois ans est de 63. Or, les places agréées par la CRISM en 1990

et 1991 sont au nombre de 235, mais sont en instance d'autorisation du ministère. S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, l'Etat avait apposé sa signature sur des avenants salariaux négociés entre organisations patronales et salariales. Ces mesures ne sont pas répercutées dans les budgets des associations. Le poste salaires et charges représentant à lui seul plus de 50 p. 100 du montant des budgets, les centres d'aide par le travail du département présentent tous un déficit qui, pour l'instant, ne sera pas repris. En conséquence, il lui demande les réponses qu'elle envisage de donner concernant le nombre de places en CAT et l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement.

Hôpitaux
(carte sanitaire – révision – zones rurales)

1922. – 7 juin 1993. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'actualisation des capacités des établissements de santé. Le 25 mai dernier, a été publiée une circulaire qui doit rapidement conduire à la disparition d'environ 60 000 lits inutilisés dans les hôpitaux publics. Ceci est justifié : à la fin des années 80, on comptait déjà, pour les seules activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, plus de 50 000 lits d'hospitalisation excédentaires par rapport aux besoins fixés par la carte sanitaire. Et, les observateurs situent aujourd'hui entre 50 000 et 80 000 l'actuelle surcapacité en lits d'hospitalisation. Ce trop-plein ne concerne que les hôpitaux publics qui, avec 1 100 établissements, recensent environ 500 000 lits. Cette mesure qui vise à introduire une plus grande cohérence dans le paysage des établissements de santé se veut le préalable à l'instauration des schémas régionaux d'organisation sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières pour les zones rurales dans lesquelles la densité de population est très faible et les distances à parcourir pour rejoindre un établissement hospitalier déjà trop importante.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – enfants autistes – structures d'accueil)

1937. – 7 juin 1993. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'absence de prise en charge ou de prise en charge inadaptée des enfants autistes. Si, sur 10 000 naissances, quatre à cinq enfants sont atteints d'autisme, leur accueil dans des structures mettant en œuvre une rééducation à l'image de celle pratiquée dans d'autres pays à Meudon, par exemple, se heurte aux décisions négatives des préfets. La conséquence est que ces enfants auxquels des techniques spécifiques pourraient faire accomplir d'incontestables progrès, sont suhandicapés et deviennent, à l'âge adolescent ou adulte, totalement dépendants d'institutions, ce qui aggrave le coût de leur prise en charge par la collectivité. Connaissant l'inquiétude et le désarroi des familles concernées, il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Handicapés
(établissements – capacités d'accueil – enfants épileptiques)

1938. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'accueil dans des structures appropriées des enfants atteints d'épilepsie profonde. Il aimerait connaître quelles sont dans ce domaine les capacités d'accueil nationales correspondant aux quinze établissements spécialisés existants actuellement, ayant le statut de maison d'enfant à caractère sanitaire spécialisé ou médico-professionnel spécialisé. Il souhaiterait également que lui soient précisés le nombre ainsi que la capacité d'accueil de ces deux derniers établissements, ceux-ci ayant pour particularité d'être destinés aux enfants souffrants non seulement d'épilepsie mais aussi d'une déficience intellectuelle ou de handicaps associés.

Santé publique
(épilepsie – lutte et prévention)

1939. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si des dispositions sont envisagées par le ministère concernant l'amélioration de conditions de vie des personnes atteintes d'épilepsie profonde, ce sujet ayant d'ailleurs fait l'objet d'un rapport, déposé le 17 septembre dernier par un groupe de travail composé de représentants des associations concernées et des directeurs des établissements spécialisés.

Handicapés
(appareillage – attribution – délais)

1940. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la complexité des démarches administratives concernant l'attribution de l'appareillage pour les personnes handicapées, également à l'origine de nombreux retards auxquels s'ajoutent les délais de fabrication qui peuvent être extrêmement longs, à un tel point que lors de la livraison, la fourniture peut s'avérer totalement inadaptée. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Retraites : généralités
(pensions de réversion – conditions d'attribution – disparités)

1941. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles et chefs de famille quant aux conditions d'attribution des pensions de réversion. Ces dernières, en plus de leur caractère complexe et restrictif diffèrent en fonction du régime de retraite, ce qui est jugé particulièrement discriminatoire par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – isolement – lutte et prévention)

1942. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'isolement des personnes handicapées qui est déjà inacceptable pour une personne valide et donc *a fortiori* pour une personne incapable de se mouvoir. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être envisagée sur ce point afin de mettre en œuvre un dispositif de lutte contre l'isolement des personnes handicapées, auquel participerait les associations spécialisées qui œuvrent en ce domaine, les collectivités et les professionnels concernés.

Handicapés
(accès des locaux – établissements d'enseignement – contrôle)

1943. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** concernant l'absence d'un corps de commissaires-enquêteurs, comme il en existe dans le domaine de l'environnement, pour vérifier la conformité des installations aux besoins des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si l'institution d'un tel corps professionnel, pour améliorer l'accessibilité des établissements d'enseignement aux personnes handicapées, peut être envisagée par le Gouvernement.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile – prestation de garde à domicile – conditions d'attribution)

1944. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution de la prestation garde à domicile servie par le régime général. Le dispositif de cette prestation instaurée dans le cadre des emplois familiaux a fait l'objet au cours de l'année 1992 de plusieurs modifications quant aux conditions d'octroi qui donnent lieu à une confusion avec la prestation aide ménagère à domicile, dont les personnels assurent depuis de nombreuses années des missions quotidiennes parfois difficiles auprès de personnes âgées. En effet, cette nouvelle prestation bénéficie de financements spécifiques. C'est pourquoi il serait opportun que sur le plan national puissent être dégagés des critères précis d'attribution de la garde à domicile au profit des personnes âgées et ce notamment par rapport au fonctionnement des services aides ménagères à domicile. Il lui demande si elle entend mener dans ce domaine une étude précise en ce sens.

Famille
(politique familiale – perspectives)

1945. – 7 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations

du Gouvernement en matière de politique familiale, il la remercie également de lui faire savoir si des dispositions sont envisagées afin de prendre en compte les besoins nouveaux liés à l'évolution du modèle familial dû notamment à l'activité professionnelle de la femme et à l'éclatement des couples.

Professions sociales
(aides maternelles - statut)

1954. - 7 juin 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des aides maternelles qui ne semblent pas pouvoir être intégrées à la filière sociale, aucun cadre d'emplois autre que celui d'auxiliaire puéricultrice ne correspondant à leurs fonctions. Dans leurs tâches quotidiennes auprès des enfants de crèche, elles effectuent le même travail que les auxiliaires et assurent les mêmes responsabilités, cela pour un salaire inférieur. Face à cette situation, elles revendiquent la reconnaissance de leur profession, notamment par un déroulement de carrière et une rémunération identiques à leurs collègues auxiliaires puéricultrices. En effet, elles ont été recrutées pour des fonctions similaires auprès des enfants de crèches, et ce, avec un CAP. Elles constatent par ailleurs que les ASEM sont reconnues au niveau de la filière sur un système de recrutement moins exigeant. Elles s'étonnent de cette situation alors qu'elles exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années et que les compétences n'ont jamais été remises en cause. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les aides maternelles puissent être intégrées dans la filière sociale.

Retraites : régime général
(calcul des pensions - salariés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années)

1976. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le mécanisme de calcul des pensions de retraite du régime général. Il ressort en effet que les assurés ayant cotisé au plafond des cotisations sur les dix meilleures années de carrières retenues ne perçoivent pas une retraite au niveau de la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce décalage qui fait l'objet de nombreuses interrogations.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

1977. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la retraite qui concerne les handicapés qui sont entrés dans le monde du travail. Les intéressés sont en effet soumis au régime de droit commun en matière de retraite alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles. Il lui demande en conséquence si elle entend répondre positivement aux légitimes revendications des handicapés qui demandent à ce que le droit à la retraite leur soit ouvert à partir de cinquante ans et qu'une bonification soit appliquée à leur pension de vieillesse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles)

1992. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant dérisoire des retraites actuellement perçues par les épouses des artisans, commerçants et exploitants agricoles. En effet, la somme mensuelle versée à ces personnes s'élève aux environs de 50 p. 100 du montant d'une allocation allouée à une personne seule bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Cette situation ne peut que susciter un vif étonnement au regard des nombreuses heures de travail effectuées à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures appropriées pour lutter contre une telle situation et, dans l'affirmative, la remercie de bien vouloir lui en indiquer la nature.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

1997. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, par une décision du précédent Gouvernement, en février 1993, les centres de formation des travailleurs sociaux ont subi un blocage de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Cette mesure, s'appliquant après plus de cinq années de restrictions budgétaires des précédents gouvernements, a entraîné la fermeture des centres et la suppression de postes, mettant fin, par ailleurs, à la gratuité des études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à de tels errements, afin d'assurer comme il se doit un fonctionnement normal des centres de formation de travailleurs sociaux, dont nul n'ignore l'intérêt et l'importance.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

1999. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses quant à leurs retraites. En effet, en 1992 la retraite des anciens exploitants s'élevait à 26 274 francs par an et celle de leurs épouses à 15 800 francs par an, ce qui ne leur confère qu'un très faible pouvoir d'achat par trop souvent compensé, au quotidien, par l'allocation FNS. Il existe donc une inégalité entre ces personnes qui ont la plupart du temps travaillé toute leur vie dans de difficiles conditions et d'autres catégories de Français qui bénéficient d'aides de l'Etat largement supérieures. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de revaloriser les retraites agricoles, ce qui à terme ne pourrait que revitaliser la population rurale.

Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)

2007. - 7 juin 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la disparité des prestations de service versées par la CNAF, selon qu'il s'agisse d'une crèche collective ou d'une crèche parentale. Les premières reçoivent 190,87 francs/jour, les secondes 132,19 francs. Une enquête approfondie avait précédemment été demandée dans l'éventualité d'harmoniser ces prestations. Par ailleurs, un décret concernant les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans était à l'étude. Il lui demande de lui indiquer le délai de publication de ces différents travaux.

Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - revendications)

2025. - 7 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le décret du 27 décembre 1993 qui réorganise le régime minier de la sécurité sociale : les caisses minières locales, contrairement à l'accord élaboré par les différentes caisses d'assurance maladie en 1991, peuvent s'ouvrir aux assurés du régime général sans obligation de réciprocité. Les assurés miniers n'ont toujours pas la possibilité de recourir au système libéral. Les professionnels de ce secteur s'inquiètent de cette situation, de même que les ayants droit du régime de sécurité sociale minière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de rétablir une juste concurrence, les mesures qu'elle envisage de prendre.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

2036. - 7 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude des travailleurs sociaux concernant le financement de leur dispositif de formation. En effet, les centres de formation des travailleurs sociaux ont subi un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Aujourd'hui, malgré une levée partielle du gel, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. A l'heure où la défense de l'emploi doit être une priorité, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer le financement des centres de formation des travailleurs sociaux qui couvrirait leurs charges et augmenterait les effectifs d'étudiants.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

2037. - 7 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le dispositif de formation des travailleurs sociaux. En effet, les crédits de formation permanente et supérieure amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont, à ce jour, insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. De même, par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employés ne pourront donc pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour relancer le dispositif de formation des travailleurs sociaux.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

2041. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la réduction des crédits alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Il semblerait que le Gouvernement précédent n'ait pas tenu ses engagements concernant l'augmentation des crédits et, en outre, l'enveloppe a été gelée de 15 p. 100. Cette réduction met en péril le bon fonctionnement du dispositif national de lutte contre l'alcoolisme. Les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, et notamment celui de Tours, sont particulièrement inquiets sur leur avenir alors que leur efficacité a été réaffirmée dans un récent rapport effectué à la demande de la direction générale de la santé. Il lui demande de lui exposer ses intentions en la matière.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

2044. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite interroger **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences que pourrait avoir, sur certains retraités, l'allongement de la durée de cotisation. En effet, ceux d'entre eux qui, en raison de la guerre d'Algérie, ont été « sous les drapeaux » pendant deux ans et demi sont pénalisés alors qu'il ont rendu au pays le service que l'on sait. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte la durée totale du service militaire accompli, alors que la CRAM ne valide, pour la retraite, que la période « combattante », à l'exclusion du temps passé par exemple en France métropolitaine ou en Allemagne.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

2050. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La nomenclature de leurs actes date de 1972 et aucune réforme n'a été entreprise depuis pour tenir compte des données actuelles de la science et de l'amélioration des techniques. Leurs honoraires n'ont pas été revalorisés depuis cinq ans alors que leurs charges professionnelles ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, leurs frais professionnels sont dérisoires, comparés à certaines professions, puisqu'ils ne sont que de 11 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier aux difficultés rencontrées par ces professionnels.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - paiement)

2051. - 7 juin 1993. - **M. André Fanton** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que le maintien à domicile des personnes âgées constitue un élément essentiel à la fois d'une meilleure gestion des régimes sociaux et de la qualité de vie des personnes concernées. Parmi les éléments permettant ce maintien à domicile, l'allocation de garde à domicile constituait un élément essentiel de la mise en œuvre d'une politique en faveur des personnes âgées. Or, il semble qu'un certain nombre de caisses régionales d'assurance maladie viennent de supprimer cette allocation, ce qui interdit (notamment dans le milieu rural) aux associations d'aide à domicile de poursuivre et de développer leur action en faveur de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire en sorte que soit rétablie et même développée cette prestation.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Fruits et légumes
(pommes - emploi et activité - concurrence étrangère - Loire)

1796. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fruits du département de la Loire. En effet, les excédents de certaines récoltes l'année dernière, combinés à des importations massives des pays de l'hémisphère Sud ont provoqué un effondrement des cours, et les producteurs sont très loin d'être rémunérés au prix de revient. Il lui cite en particulier le cas des producteurs de pommes confrontés actuellement à d'importantes difficultés de trésorerie risquant de ruiner des années d'efforts pour l'adaptation et l'amélioration de leur production. Il lui demande donc de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ce dossier.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

1807. - 7 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation du montant des baux ruraux. Le prix du fermage, terres et bâtiments d'exploitation est évalué selon une quantité de denrées. Le prix des denrées est fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. Cependant, une exception est faite pour le prix du blé-fermage fixé par un arrêté ministériel et dont le montant, de 124,50 francs depuis 1986, ne correspond plus aujourd'hui aux charges incombant aux propriétaires. De plus, la réforme de la PAC va accélérer la mutation du revenu de l'exploitation agricole, de plus en plus dépendant des aides directes versées par la CEE et par l'Etat. Or, ces primes compensatoires n'entrent pas en compte pour le calcul du prix du fermage, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin d'établir un système équitable de fixation du montant des baux ruraux, qui ne soit pénalisant ni pour les exploitants agricoles ni pour les bailleurs.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - chefs d'exploitation)

1813. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème posé par certains dossiers de demande de préretraite de chefs d'exploitation. Actuellement, la réglementation de la préretraite exige quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant immédiatement la cessation d'activité pour en obtenir le bénéfice. Or, on rencontre de nombreux agriculteurs qui peuvent justifier de vingt à trente ans d'activité mais qui ont eu des coupures dans les quinze années précédant la cessation d'activité. De ce fait, ils perdent le droit à cette allocation. Jusqu'à présent, les nombreuses demandes de dérogation qui ont été adressées aux services minsitériels ont toutes reçu une fin de non-recevoir. Il lui demande donc s'il entend modifier à court terme les textes qui régissent la préretraite des agriculteurs afin que cet avantage soit servi de façon équitable et que soit prise en compte la totalité d'années travaillées en qualité de chef d'exploitation.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

1814. - 7 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles, âgées de plus de cinquante-cinq ans, dont le mari était bénéficiaire de la préretraite. En application de l'article 15 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, « l'allocation de préretraite est versée jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans, à la date du décès du préretraité » et qui participait aux travaux de l'exploitation, à la condition notamment de ne pas être « titulaire d'un avantage de vieillesse à

un titre quelconque » ou « d'une allocation veuvage ». Il en résulte que ces veuves d'exploitant agricole se voient privées de l'allocation de préretraite que percevait leur mari alors même qu'elles participaient antérieurement à la marche de l'exploitation. Or ces conditions restrictives ne sont pas applicables aux veuves devenues chefs d'exploitation qui entrent dans le cadre de l'article premier de ce décret, et qui peuvent, jusqu'à l'âge de soixante ans, cumuler une allocation de préretraite et une pension de réversion. Il lui demande si cette réglementation n'est pas source d'inégalités et lui paraît conforme à l'équité.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)

1821. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la propriété des références laitières. En effet, une incertitude persiste dans l'esprit de nos agriculteurs sur l'appartenance des quotas. La référence laitière est-elle attachée à l'exploitation ou à l'exploitant ? Quelle est la règle en cas de cession du foncier ? La référence doit-elle être transférée en totalité au nouvel exploitant ou répartie au prorata des surfaces, s'il y a partage de l'exploitation ? Il lui demande également d'examiner ce problème lorsque la propriété est reprise par un exploitant étranger qui arrive avec ses propres quotas.

Politiques communautaires
(vin et viticulture - importations portugaises - réglementation)

1839. - 7 juin 1993. - Du 1er septembre 1992 au 31 janvier 1993, les importations de vins en provenance du Portugal se sont élevées à 600 674 hl, dont 316 515,59 hl pour le seul mois de janvier 1993. Le prix moyen pour le seul mois de janvier est de 121 francs l'hecto. Le traité d'adhésion du Portugal à la CEE prévoit, pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, dont le vin, une transition par étapes se terminant le 31 décembre 1995. **M. Alain Madalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il lui serait possible : 1° de préciser les modalités réelles des dispositions transitoires prévues à l'acte d'adhésion du Portugal aux articles 259, 260, 268 et, notamment, 338, sur le mécanisme des montants régulateurs applicables aux vins de table ; 2° dans la mesure où des mécanismes sont effectivement appliqués, de donner les montants, d'une part, des droits de douane, d'autre part, des montants régulateurs ; 3° dans la négative, d'appliquer, effectivement, les mesures prévues sur la période transitoire pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, telles que prévues aux articles 259 et suivants de l'acte d'adhésion du Portugal.

Enseignement agricole
(personnel - chefs de pratique, répétiteurs et surveillants - statut)

1894. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des corps spécifiques de son ministère, affectés au service de l'enseignement agricole. Surveillants titulaires, chefs de pratique et répétiteurs sont très attachés à la particularité de leur rôle, pleinement intégré aux équipes éducatives. C'est pourquoi la proposition, faite il y a un an par les ministères de l'agriculture, de la fonction publique et du budget, de les intégrer dans les corps des personnels administratifs ne correspond pas à leurs aspirations, ni à la réalité de leur rôle au sein de l'enseignement agricole. Il lui demande donc de lui indiquer l'état des négociations avec ces personnels et la façon dont il entend tenir compte de la spécificité de leur rôle, ainsi qu'ils le souhaitent.

Energie
(biocarburants - organisme de recherche - création)

1920. - 7 juin 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de développer les biocarburants. Selon les conclusions du groupe de travail animé par l'ancien président de la régie Renault, le développement du « pétrole vert » n'est pas une affaire énergétique, mais seulement agricole. Dans cette optique, estime le rapport, la meilleure filière est celle des esters d'huiles végétales. Et même s'il s'avère hostile à toute mesure générale, comme l'incorporation obligatoire de biocarburants dans l'essence, ou la détaxation à l'échelle européenne, qui risquerait d'entraîner la multiplication d'opérations mal fondées économiquement et un gaspillage de ressources, il préconise néanmoins que, sur le long terme, soit entreprise une véritable action de recherche et de développement, notamment par la création d'un organisme ad hoc, doté d'un budget substantiel. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'œuvrer en faveur de la création d'un tel organisme afin de préparer efficacement l'avenir.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - agriculteurs en difficulté - prise en charge)

1923. - 7 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très précaire d'un certain nombre de célibataires et couples d'agriculteurs ayant perdu leur droit à une couverture sociale. En effet, en raison des graves difficultés financières que connaissent ces personnes, elles ne parviennent plus à être à jour des cotisations dues à la Mutualité sociale agricole (MSA), ce qui entraîne inévitablement à terme la suspension de leurs droits sociaux. Sur le seul département de la Loire-Atlantique, quelques 100 personnes sont concernées. Elle lui demande de lui faire savoir de quelle manière il est possible de remédier à une telle situation qui conduit des hommes, femmes et enfants à se trouver exclus du droit élémentaire à la santé, uniquement en raison de problèmes financiers liés pour une large part aux graves difficultés économiques actuelles du secteur agricole.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - calcul - producteurs de vins AOC)

1931. - 7 juin 1993. - **M. Francisque Perrut** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** le problème de la révision du mode d'évaluation des cotisations sociales agricoles, notamment pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation d'origine. Alors que leurs revenus ont connu des baisses très importantes depuis deux années, les charges à verser atteignent des sommes très lourdes qui mettent en péril l'avenir même de certaines exploitations et dépassent largement les possibilités de leur trésorerie. Il est notamment urgent de revoir le mode de calcul de l'assiette du revenu à prendre en compte, en vue de déterminer le véritable revenu du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai il compte proposer une nouvelle étude qui permette de répondre aux attentes de milliers de viticulteurs en difficulté.

Enseignement privé
(enseignement agricole - maisons familiales et rurales - classes de seconde - contractualisation)

1934. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème rencontré par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a pourtant établi, sans ambiguïté, la possibilité de développer cette formation en MER et plusieurs établissements ont passé contrat, en 1985 et 1986, pour ces classes. Depuis 1988, toutes les nouvelles demandes d'ouverture ont été refusées et de nombreuses associations ont été contraintes de répondre à la demande des familles par des formations hors contrat, cette situation aboutissant à exclure de l'aide de l'Etat et des bourses nationales ces associations ainsi que ces familles. Il lui demande en conséquence si ce problème fera l'objet du réexamen attentif qu'il nécessite.

Enseignement agricole
(grandes écoles - fonctionnement)

1947. - 7 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme de l'enseignement visant à aligner le fonctionnement des grandes écoles du ministère de l'agriculture ayant une fonction précise d'enseignement professionnel comme les écoles nationales vétérinaires et nécessitant des particularités propres, sur une structure universitaire mal adaptée à leurs besoins très spécifiques, réforme initiée en 1981 et gelée en 1986 et 1988. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de poursuivre cette réforme.

Enseignement agricole
(Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort - bâtiments administratifs - démolition)

1948. - 7 juin 1993. - **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il est exact qu'un projet de démolition des bâtiments administratifs de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (Val-de-Marne) soit en cours, alors que ceux-ci ont été rénovés il y a trois ans.

Enseignement agricole
(Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort - organisation des études)

1949. - 7 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que la création d'unités pédagogiques, en remplacement des services et des chaires par le conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (Val-de-Marne), semble être en contradiction avec le statut des écoles vétérinaires. Il lui demande si, en l'occurrence, la réglementation en vigueur est strictement appliquée.

Agriculture
(aides et prêts - aides à l'hectare - calcul - référence cadastrale - conséquences)

1965. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'obligation faite aux agriculteurs de se référer au cadastre pour remplir la déclaration qu'impliquent les aides à l'hectare. Si les règlements communautaires prévoient qu'une déclaration suffisante permet l'exercice d'un contrôle cohérent et immédiat, l'expérience menée dans neuf départements entre la profession et les directions départementales de l'agriculture a par contre démontré l'inadaptation de la référence cadastrale pour la formulation de cette déclaration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les propositions suggérant des déclarations sous d'autres formes plus simples et plus adaptées à la réalité des exploitation agricoles - notamment par « ilot » de culture - n'ont pas été retenues alors qu'elles ne contrevenaient nullement aux règlements communautaires.

Agriculture
(prêts bonifiés - conditions d'attribution - jeunes agriculteurs - Loire)

1974. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés « jeunes agriculteurs », qui a été attribuée au département de la Loire pour l'année 1993. Ces crédits, d'un montant de 25 millions de francs, sont largement entamés, et il est à craindre que les dossiers récemment agréés doivent attendre 1994 pour obtenir satisfaction, ce qui pose d'énormes problèmes de trésorerie aux jeunes agriculteurs. Alors qu'il faut faire face à la demande actuelle et à l'accroissement des installations qui est dû à la mise en place des mesures de préretraite agricole, il lui demande s'il envisage de débloquer une enveloppe complémentaire de prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » en faveur du département de la Loire.

Taxes parafiscales
(agriculture - commission mixte - rapport - publication)

1979. - 7 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les travaux de la commission mixte agriculture finance sur l'utilisation des taxes parafiscales dans l'agriculture. Annoncée en juin 1992, cette commission devait remettre son rapport en novembre dernier, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et les échéances des travaux de cette commission.

Elevage
(commerce - paiement - délais)

1995. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les contraintes que subissent les producteurs de viande en ce qui concerne les délais de paiement. Les producteurs bovins y sont particulièrement sensibles, car ces délais génèrent des coûts financiers importants, puisque les cours de la viande bovine peuvent varier de façon significative semaine après semaine. Il serait donc opportun que soit modifié le moment du transfert de propriété au jour du paiement effectif de la marchandise, comme en droit allemand, et que les délais de paiement pour l'ensemble des produits alimentaires soient ramenés au maximum à quinze jours. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème.

Animaux
(faune sauvage - protection - entretien des jachères)

2017. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la circulaire n° 93-4009 du 26 mars 1993 relative au gel des terres. L'obligation faite aux agriculteurs d'effectuer un broyage ou une fauche du couvert végétal dans les jachères durant le mois de juin prochain, c'est-à-dire en pleine période de reproduction et de nidification de la faune sauvage, risque de constituer une véritable hécatombe pour la petite faune de plaine et entraîne l'incompréhension et le mécontentement des fédérations de chasseurs. Il lui demande si cette obligation ne pourrait pas être repoussée après le 25 juillet, fin de la période de nidification.

Agriculture
(négoce - sociétés - coopératives - statut - disparités)

2046. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les entreprises privées du négoce agricole, face à la concurrence, sur le même marché, des coopératives agricole. Des distorsions d'ordre fiscal, qui représente 1 p. 100 du chiffre d'affaires, à rapprocher du résultat net moyen de l'ordre de 0,35 p. 100, des charges fiscales qui sont quatre fois supérieures, pénalisent ces entreprises. Les handicaps deviennent insurmontables et il est à craindre que le besoin fondamental de concurrence et d'alternative disparaissent de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises sur ce dossier.

Elevage
(porcs - soutien du marché)

2052. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de viande porcine, confrontés à une baisse des cours, lesquels arrivent à un niveau inférieur au coût de production. Cette situation ne peut durer, d'autant que d autres problèmes inquiètent la profession : projet d'une taxe foncière spécifique aux élevages hors-sol, projet de taxe de pollution, épidémie de fièvre aphteuse dans un pays voisin, projet d'accord du GATT entre la CEE et les USA qui aboutirait à un afflux de viande porcine en Europe. Bien que l'aide aux échanges, c'est-à-dire la restitution, ait été portée de 35 à 60 ECU, les producteurs souhaitent une amélioration rapide de la situation. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin de garantir l'avenir de la production française de viande de porc.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(auxiliaires de puériculture - rémunérations - retraites)

1950. - 7 juin 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des auxiliaires de puériculture territoriales. En effet, il semble que cette profession, qui ne peut être exercée sans l'obtention d'un diplôme, ne soit pas suffisamment valorisée. Les intéressées souhaiteraient, entre autres : 1° que leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base et prise en compte pour le calcul de leur retraite ; 2° avoir la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans au prorata du nombre d'années travaillées, afin notamment de réduire l'absentéisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications des auxiliaires de puériculture.

Communes
(comptabilité - amortissement des subventions)

1998. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Legras** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés de l'application de l'instruction comptable M 49 concernant les services d'eau et d'assainissement. Dans l'une de ses réponses, le précédent secrétaire d'Etat aux collectivités locales posait le principe que l'amortissement des subventions agit en atténuation de la charge des amortissements sur investissements. Or, dans la pratique, il s'avère que l'administration n'admet l'amortissement de subventions que sur certaines d'entre elles, considérant notamment que la DGE et le FC TVA sont des dotations en capital, non amortissables. De plus, lorsque, pour des investissements récents, réalisés par exemple en 1990, 1991 et 1992, les subventions réputées amortissables ont été encaissées partiellement

avant le 1er janvier 1992 (date d'application de la M 49), l'administration refuse la possibilité d'amortir sur cette partie (du fait qu'au bilan d'ouverture elle l'impute à un compte non amortissable), causant ainsi aux collectivités locales un préjudice certain. Il lui demande s'il pourrait lui préciser les critères (avec indication des références légales) utilisés par l'administration pour définir les bases réllement amortissables des subventions octroyées (quelle que soit leur date d'encaissement), l'instruction M 49 étant relativement laconique sur ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - parution)

1798. - 7 juin 1993. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant sera suivie très prochainement des décrets et circulaires d'application. Si des modifications sont envisagées, il lui demande de lui faire part de ses intentions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

1829. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord et dont les problèmes essentiels, plus de trente ans après, ne sont toujours pas réglés. Il lui demande donc s'il entend créer une commission chargée d'étudier l'ensemble de ce dossier afin de résoudre chacune des questions qui se posent encore. Dans l'affirmative, il lui demande quelles personnalités qualifiées composeraient cette éventuelle commission et quel délai lui serait accordé pour proposer un ensemble de mesures équitables qui viendraient enfin mettre un terme aux suites d'une épreuve douloureuse pour tous ceux qui l'ont vécue et ne sauraient se contenter d'une plus ou moins vague « reconnaissance de la nation ».

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - offices - fonctionnement - service de délivrance de la carte - délocalisation)

1846. - 7 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de dénuement dans laquelle se trouveraient tant l'Office national que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il souligne l'urgence, dans ces conditions, d'un déblocage des crédits de fonctionnement. Par ailleurs, les anciens combattants se prononcent contre la délocalisation en cours et réclament notamment la réintégration, dans la région parisienne, du service de la délivrance de la carte, actuellement délocalisé à Caen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le but d'une rapide amélioration de la situation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - Afrique du Nord - conditions d'attribution)

1862. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants qui, ayant servi en Afrique du Nord dans des opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité, n'ont pu à ce jour obtenir la carte du combattant. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude cette question d'attribution de la carte du combattant aux soldats des unités de l'armée stationnées dans les mêmes secteurs et durant les mêmes périodes que les brigades ou compagnies de gendarmerie qui, elles, peuvent y prétendre.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

2049. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord quant au décompte de leur droit à la retraite. Il lui rappelle que l'ordonnance du 26 mars 1982, en généralisant le droit à la retraite à soixante ans a mis fin au droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les anciens combattants défini par la loi du 22 novembre 1973 et ses différents décrets d'application et ce, au détriment des anciens combattants d'Afrique du Nord aujourd'hui victimes d'une inégalité de traitement en matière de retraite professionnelle anticipée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, d'actualiser la loi du 22 novembre 1973 pour permettre l'attribution de la retraite professionnelle à taux plein, anticipée du temps passé en Afrique du Nord par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part d'attribuer la retraite professionnelle, à taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus.

BUDGET

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - entreprises à caractère saisonnier)

1799. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe professionnelle appliquée aux entreprises à caractère saisonnier. Il demande si celle-ci ne pourrait pas être calculée au prorata du temps d'activité, par exemple pour les entreprises de travaux agricoles qui doivent payer une taxe professionnelle calculée sur la valeur à neuf pour douze mois dans l'année alors que les machines ne travaillent que deux mois par an.

TVA
(récupération - délais - détaillants en carburants)

1808. - 7 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1er juillet 1993. Les 8 700 détaillants en carburants, acheteurs du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois et ne tirent donc pas profit instantanément, pour leur trésorerie, des créances sur l'Etat des titres mobilisables rémunérés à 4,5 p. 100 et remboursés au plus tard dans 20 ans, représentant leur avance de TVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

Impôts et taxes
(politique fiscale - BIC - plus-values - assiette)

1837. - 7 juin 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fonds de commerce le 1er octobre 1987, qui se trouve sous le régime simplifié d'imposition et qui clôt son exercice fiscal le 30 septembre. L'intéressé, ainsi qu'il ressort d'une modification inscrite au registre du commerce, a créé, le 6 janvier 1992, un fonds de commerce complémentaire, dans un domaine différent et dans la même ville. Le registre du commerce signale, d'autre part, la vente du siège principal et précise que le fonds complémentaire devient siège principal à cette même date du 6 janvier 1992. Elle lui demande si le commerçant en question, qui arrête son exercice fiscal au 30 septembre, peut inclure dans un bilan allant du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992, la plus-value réalisée le 6 janvier 1992, ainsi que l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de ses activités.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - calcul - information des contribuables)

1844. - 7 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** interroge **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'apporter plus de clarté sur les effets réels des réductions d'impôts : celles-ci sont exprimées en impôts « bruts », alors qu'une minoration éventuelle, appliquée ensuite sur ce montant d'impôt, a pour résultat, en fait, d'atténuer les effets de ces réductions d'impôts. Serait-il possible que cela soit davantage précisé sur les documents fiscaux.

Marchés publics
(paiement - délais)

1850. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème très grave posé à de nombreuses entreprises par des délais de paiement extrêmement longs,

pouvant aller de trois à douze mois, pour le paiement de factures pour des fournitures à des établissements publics, tels que les centres hospitaliers de France et l'Assistance publique. Ces retards importants, qui dépassent largement le délai de quarante-cinq jours prévu par le code des marchés publics, seraient imputables à l'ordonnateur de la trésorerie, c'est-à-dire à la direction des finances et ils obligent les entreprises concernées à consacrer une part non négligeable de leur chiffre d'affaires à des frais financiers. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour amener l'Etat à mettre en œuvre des délais de paiement conformes au code des marchés publics, c'est-à-dire de l'ordre de quarante-cinq jours, permettant aux entreprises bénéficiaires de stimuler l'emploi.

Communes
(FCTVA - réglementation)

1883. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 66610 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** que son attention a été appelée par les maires et adjoints du canton de Pange (Moselle) sur l'instruction de son ministère n° 92-132-MO du 23 octobre 1992 concernant le fonds de compensation de la TVA. Les intéressés demandent que la circulaire en date du 1er octobre 1992 soit modifiée de la manière suivante : actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 (et non pas, comme prévu, de 166 p. 100, soit 1 500 à 4 000 F) ; distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement : elle devrait être faite de façon moins restrictive, être précisée clairement et pas seulement laissée à l'appréciation des receveurs qui ne peuvent connaître l'attitude future des juges de la chambre régionale des comptes. Ils rappellent que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînerait automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà très touchées, particulièrement dans le domaine du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures qui viennent de lui être suggérées et ses intentions en ce domaine.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - contribuables assujettis - propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître)

1891. - 7 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de « crû ou à croître ». En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pâture ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de M. Charles Millon (QE n° 18273 *JO AN* « Q » du 7 juillet 1979) il était précisé : « Le titulaire du droit de crû ou à croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit. » Il semble toutefois que cette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de crû ou à croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

Successions et libéralités
(successions - déclaration - paiement - délais)

1898. - 7 juin 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté qu'éprouvent beaucoup de familles touchées par un deuil pour établir leur déclaration de succession et régler l'impôt exigible dans le délai de six mois fixé par la loi du 31 juillet 1968 (art. 5) et l'article 641 du code général des impôts. Ce délai est trop court pour qu'une famille souvent en désarroi puisse le tenir dans des conditions qui ne l'expose pas à des pénalités de retard. C'est le cas, notamment lorsque les héritiers doivent se séparer de biens immobiliers pour régler les droits de succession souvent très lourds, et sont contraints, dans les conditions actuelles du marché, de céder au plus offrant avec une précipitation contraire à leurs intérêts. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier ces dispositions et de porter le délai à un an, à dater du décès, ou à tout le moins à neuf mois (comme ce fut le cas avant 1968). L'humanité du geste compenserait le léger manque à gagner que pourrait subir de ce fait le Trésor public.

Horticulture
(politique et réglementation - perspectives)

1932. - 7 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de la chambre syndicale des fleuristes détaillants des Alpes-Maritimes et lui demande quelle est sa position à l'égard de celles-ci, à savoir : 1° taux de TVA exorbitant de 18,6 p. 100 pour des denrées périssables ; 2° les différentes concurrences déloyales ; 3° les charges sociales et fiscales diverses.

TVA
(champ d'application - pourboires)

1951. - 7 juin 1993. - L'instruction du 31 décembre 1976 (BOI 3B-4-76) stipule que la tolérance de l'administration pour le non-assujettissement à la TVA des pourboires versés (par exemple, aux salariés d'un salon de coiffure) suppose la réalisation totale de quatre conditions impératives. Parmi ces quatre conditions, figure la suivante : « La déclaration annuelle des salaires doit faire apparaître le montant des pourboires perçus par chacun des salariés », **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre du budget** si une différence inférieure à 2 p. 100 entre les services mentionnés et ceux comptabilisés (due à une légère erreur de prise en compte) constitue un élément suffisant pour la rupture de la tolérance administrative, eu égard aux difficultés pour chacun de tenir le compte précis de ses pourboires sur une année. Par ailleurs, une seconde condition stipule que les pourboires doivent être intégralement répartis entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer qu'un gérant minoritaire, exerçant en contact avec la clientèle, peut prétendre à ce droit au partage, en tant que membre du personnel, sans remettre en cause la tolérance administrative. Il demande enfin au ministre de lui confirmer qu'un salarié de l'entreprise exerçant au même titre que ses collègues peut, même s'il est actionnaire, être considéré comme « membre du personnel » et prétendre ainsi à ce droit au partage sans non plus remettre en cause le non-assujettissement à la TVA.

Impôt sur les sociétés
(bénéfice imposable - sociétés d'économie mixte construisant des logements sociaux - subventions de la Caisse de garantie du logement social)

1955. - 7 juin 1993. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certaines sociétés d'économie mixte dont l'équilibre financier se trouve menacé par la réalisation de logements locatifs sociaux financés par des prêts locatifs aidés (PLA). En effet, les frais financiers générés par ces prêts ne peuvent être compensés par les loyers réglementés des logements et suscitent des déficits d'exploitation importants ; pour en tenir compte, la Caisse de garantie du logement social (CGLS) peut accorder des subventions aux sociétés dont la situation le justifie. Ces subventions, destinées à compenser des déficits portant sur plusieurs années, peuvent entraîner, pour les sociétés, un bénéfice comptable provisoire servant à couvrir des déficits d'exploitation ultérieurs mais qui, dégagé au cours d'un exercice, devrait en principe supporter l'impôt sur les sociétés. On aboutit ainsi à une incohérence consistant à faire reprendre par l'Etat, sous forme d'impôt, une partie de la subvention qu'il a précédemment accordée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser que les subventions de la Caisse de garantie du logement social doivent être exclues de l'assiette des recettes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement - producteurs d'électricité)

1962. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur le règlement et le plafonnement de la taxe professionnelle pour cette année. Il souhaiterait savoir si les industriels, indexés sur la valeur locative et les salaires, et plus parti-

culièrement les producteurs indépendants d'électricité pourront, sous leur responsabilité, comme cela était possible l'année passée, limiter le règlement du solde à une somme voisine de ce qu'ils estimeront être le montant de la contribution plafonnée. En effet, dans le cas le plus fréquent de clôture de l'exercice au 31 décembre, il est impossible de calculer le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée puisque le solde de la taxe professionnelle au titre de l'année est payable en décembre, date à laquelle la valeur ajoutée de ladite année n'est pas encore connue avec précision.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - restructuration)

1989. - 7 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose l'application de la réforme de structures des services extérieurs de la direction générale des impôts. En effet, cette réforme a été initiée, sans la moindre concertation avec les services, tant locaux que nationaux, ni recensement des besoins réels et des attentes des agents. Afin de permettre une véritable évaluation de la situation et d'engager une concertation, il serait nécessaire de reporter au 1er septembre prochain la mise en place de ces nouvelles structures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, à un moment où un effort particulier est demandé à l'ensemble des fonctionnaires.

Politiques communautaires
(TVA - taux - navigation de plaisance - conséquences - ports français)

2006. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de certains acteurs économiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du fait de la mise en œuvre, au 1er janvier 1993, de nouvelles dispositions fiscales et douanières communautaires touchant aux navires de plaisance. En effet, la directive européenne exige le paiement de la TVA sur l'ensemble des navires ancrés dans les ports de plaisance français. L'application d'une telle réglementation engendrera inévitablement des conséquences graves pour un secteur d'activité aujourd'hui en pointe sur notre région du sud de la France. Plus de 4 000 emplois directs, sans compter les emplois induits, soit environ 16 000 personnes se trouvent ainsi menacées car ces mesures auront malheureusement pour conséquence la fuite vers certains pays bordant la Méditerranée (Tunisie, Malte, Turquie) des plus belles unités. On peut évaluer à quelque 2 milliards de francs le chiffre d'affaires dégagé par ces activités sur les 12 à 13 milliards de dépenses générés par la clientèle étrangère pratiquant la plaisance au départ de nos côtes. Au su de ces chiffres, il sollicite qu'il intervienne pour suspendre l'application de cette directive du fait des conséquences graves qu'elle risque d'engendrer et qui, sans nul doute, affecteront une industrie moteur de notre économie régionale.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

2010. - 7 juin 1993. - L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a prévu que les impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 1993 et des années suivantes seraient plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au titre de l'année d'imposition elle-même. Par ailleurs, il prévoit que les entreprises ne pourront pas bénéficier de ce plafonnement l'année de leur imposition et devront, de ce fait, s'acquitter intégralement de leur taxe professionnelle au-delà de ce qui sera définitivement dû. Dans les circonstances économiques actuelles, cet effet de trésorerie accentuera encore les difficultés financières des entreprises au-delà de ce qu'elles peuvent supporter. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir examiner l'établissement de mesures transitoires permettant de calculer à l'avance le plafonnement auquel les entreprises auront droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Travail
(médecine du travail - associations - régime fiscal)

2038. - 7 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'instruction du 23 février 1993, publiée au *Bulletin officiel* des impôts, n° 46 du 8 mars 1993. En effet, cette instruction de la DGI (service de la législation fiscale) précise le nouveau régime fiscal des organisations de médecine du travail, au regard des impôts de droit commun applicable à compter du 1er janvier 1993. L'administration fiscale revient sur la possibilité pour les associations interentreprise de médecine du travail d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° b du code général des impôts. Cette interprétation est surprenante dans la mesure où le service médical du travail interentreprise a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir l'instruction précitée et de ne pas assujétir les associations loi 1901 aux impôts de droit commun, ce qui constituerait une charge difficilement supportable.

COMMUNICATION

Télévision
(programmes - cérémonie de la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix - retransmission)

1817. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la communication** comment il se fait que la cérémonie organisée le mardi 18 mai 1993 à l'Unesco, pour la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix, n'ait donné lieu à aucune retransmission ou mention sur aucune chaîne, même publique, de télévision, alors que l'institution récipiendaire était l'académie de droit international de La Haye, établissement prestigieux où les juristes français ont tenu depuis l'origine une place importante, alors que le président Houphouët-Boigny était présent, alors que la reine des Pays-Bas, les présidents des Républiques française et portugaise, le président de la Cour internationale de justice et le représentant du secrétaire général des Nations unies honoraient la cérémonie de leur présence et, pour la plupart, y ont parlé, alors qu'à la demande de la présidence de la République, de nombreux représentants de la presse, de la radio et de la télévision y étaient accueillis. Il lui demande quelles orientations il entend prescrire pour remédier à de tels manquements du service public.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(musées - protection contre les attentats)

1828. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les mesures de sécurité dans les musées nationaux. Le cruel attentat de Florence, qui a provoqué la mort d'innocents dont un bébé de moins de vingt mois, a également détruit ou endommagé des œuvres appartenant au patrimoine international. Il lui demande s'il compte aider la ville de Florence dans la restauration des chefs-d'œuvre abîmés. Il souhaite savoir aussi si la France a prévu de protéger les œuvres les plus remarquables de ses musées contre des actes criminels de grande violence.

Langue française
(défense et usage - revues scientifiques internationales)

1834. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** des conditions de publication dans les revues scientifiques internationales dont la conséquence est l'abandon de l'usage de la langue française. En effet, aujourd'hui, pour que leurs recherches soient prises en compte, les chercheurs doivent écrire en anglais dans des revues anglophones référencées sur la base de données nord-américaines. Cette situation est préjudiciable, cela va sans dire, à l'action linguistique nationale et porte atteinte à la francophonie qui cherche à devenir un cadre bénéficiant à une entité d'importance dans le monde.

Politique extérieure
(Algérie - enseignement du français)

1840. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la décision que vient de prendre l'Algérie concernant l'enseignement de l'anglais comme première langue étrangère à partir de l'an prochain. Le français est actuellement la première langue étrangère obligatoire à partir de la quatrième année d'enseignement fondamental. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question préoccupante et ses intentions en la matière.

Politique extérieure
(Mexique - relations culturelles - Institut français d'Amérique latine - perspectives)

1845. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation de l'Institut français d'Amérique latine qui semble menacé, à terme, de disparition. Pourtant, cet institut peut jouer un rôle crucial pour la langue française puisque le Mexique, pays dans lequel il se trouve, a signé un traité instaurant un grand marché commercial avec ses voisins du Nord (Etats-Unis - Canada). Il permet d'offrir un certain soutien au français dans un continent appelé à jouer un rôle accru dans les années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'avenir de cet institut.

Patrimoine
(château de Versailles - visites - organisation)

1907. - 7 juin 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'organisation des visites du château de Versailles pour les groupes de touristes. Il lui indique que de nombreuses salles et appartements restaurés ces dernières années avec l'aide des subventions de l'Etat restent toujours inaccessibles au public. C'est pourquoi il lui demande si le ministère de la culture entend donner l'autorisation à l'administration pour la visite du château et du domaine de Versailles, notamment des appartements du Dauphin, initialement prévue le 1er mai 1993, et qui restent exclus du circuit touristique.

Organisations internationales
(ONU - secrétariat général - fonctionnaires francophones - éviction)

1981. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'éviction, ces derniers mois, de hauts fonctionnaires francophones du secrétariat des nations unis à New-York. Il s'étonne de ces nouvelles dispositions et lui demande s'il considère qu'il s'agit là de mesures systématiques dirigées contre la langue française et s'il envisage d'agir afin d'assurer une meilleure représentation francophone au secrétariat de l'ONU.

Communes
(finances - monuments historiques et manifestations culturelles - aides de l'Etat)

1985. - 7 juin 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés financières de certaines villes occasionnées par un prestige culturel primordial pour notre pays. Avec un bon nombre de monuments historiques classés, des festivals mondialement connus et des troupes de théâtre permanentes, les possibilités locales de subvention et d'aide sont insuffisantes pour la plupart d'entre elles. Le rayonnement de ces villes est international, mais toutes leurs activités reposent sur une responsabilité municipale. De plus, le développement des activités culturelles met à la charge des contribuables locaux des services qui profitent à un très grand nombre de personnes, bien au-delà des frontières administratives et fiscales de ces villes. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une aide de l'Etat propre à remédier à ces difficultés, comme cela a été fait pour Venise et pour Bruges.

Télévision
(France 3 - émissions destinées aux consommateurs - horaire de diffusion)

2011. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les termes de la convention signée entre « France 3 » et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, imposant la diffusion d'émissions visant à l'information et à la protection des consommateurs, et ce à des horaires d'audience garantissant le meilleur impact sur le public. A la suite de réclamations répondant aux légitimes préoccupations d'associations représentatives des consommateurs, il se permet de souligner la suppression ou le décalage de ces émissions sur certaines télévisions régionales, notamment en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Il sollicite qu'il lui indique les actions et orientations qu'il jugera devoir être menées à l'occasion des travaux préparatoires à la signature de la convention de 1993 afin que soient respectés les engagements dont les parties étaient librement convenues.

Enseignements artistiques
(écoles de musique - programmes - orchestres de batterie fanfare)

2020. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité de créer un ou des diplômes d'Etat dans la catégorie batteries fanfares. En effet les conservatoires n'ont pas de classes instrumentales pour les instruments composant les batteries fanfares, qui sont des instruments transpositeurs à sons naturels sans mécanismes. Des écoles associatives de musique se sont créées, puis la confédération française des batteries et fanfares a mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômes nationaux de chef de pupitre puis de répétiteur. Mais ces diplômes n'étant pas reconnus par l'Etat, aucune collectivité territoriale ne peut embaucher les diplômés. Il lui demande donc s'il a l'intention de rencontrer la confédération française des batteries et fanfares afin d'élaborer ce diplôme d'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut)

2047. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques. Les intéressés attendent depuis plusieurs années une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions, avec notamment leur intégration dans le nouveau corps des conservateurs du patrimoine ou des ingénieurs d'étude et de recherche. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter une réponse précise aux préoccupations exprimées par ces personnels.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - artistes auteurs)

2048. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les dispositions de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 en ce qui concerne le calcul des cotisations sociales et de la CSG pour les artistes plasticiens. Dorénavant, devrait être pris en compte non plus le bénéfice mais le chiffre d'affaires de ces professionnels. Cela conduit à ne pas prendre en considération leurs frais, qui peuvent atteindre 60 p. 100 du chiffres d'affaires, contrairement aux autres catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence si ces dispositions, qui n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application, seront réexaminées.

DÉFENSE

Service national
(durée - service de santé)

1819. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** s'il est possible de faire bénéficier du service à dix mois les étudiants du secteur de santé bénéficiant d'un report spécial jusqu'à vingt-sept ans et qui pour l'instant effectuent un service de douze mois.

Défense nationale
(politique de la défense - système antimissile)

1833. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** de la faiblesse de la France en matière de système antimissile, et lui demande s'il pense développer les recherches et les programmes qui en découleront visant à la mise en place de ce type de matériels dans le système de défense nationale.

Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)

1859. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des étudiants qui, pour cause d'études ou de stage obligatoire, n'ont pu effectuer une préparation militaire ou une préparation militaire supérieure. Ne pouvant donc prétendre à un nouveau report d'incorporation, ces jeunes étudiants sont contraints d'interrompre leurs études à

vingt-trois ans, ce qui constitue un handicap incontestable dans le cadre d'une formation supérieure longue. Il lui demande, pour permettre à ces jeunes de poursuivre des études dans les meilleures conditions, s'il est possible d'envisager de généraliser le report spécial dont bénéficient les étudiants du secteur santé à l'ensemble des étudiants de second et troisième cycle.

Construction aéronautique
(SOCHATA - emploi et activité)

1868. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les difficultés actuelles que rencontre la SOCHATA, filiale de la SNECMA et qui est l'une des plus importantes entreprises indépendantes de réparation de moteurs d'avion au niveau mondial. La SOCHATA s'est vu retirer, lors de l'absorption d'Air Inter par Air France en 1991-1992, toute l'activité de réparation des moteurs d'avions d'Air Inter qui représentait plus d'un quart de son chiffre d'affaires, au profit des ateliers de réparation du groupe Air France. Début mars, une décision aurait été prise par la SOGERMA de retirer la réparation d'un moteur turbo propulseur Allison T56 au profit des ateliers de l'Etat : les Ateliers industriels de l'Aéronautique (AIA). Il n'est pas acceptable que l'Etat, sous prétexte de la réduction des personnels affectés à la surveillance des marchés, se borne à passer des marchés à l'heure de vol pour les avions C130 Hercules couvrant à la fois cellules moteurs et équipements, et qu'il ne fasse pas jouer la concurrence sur des appels d'offre séparés. Il n'est pas satisfaisant que l'Etat s'engage financièrement dans des duplications industrielles coûteuses et aide par des subventions à l'AIA des investissements qui feraient doublon, ce en période de difficultés budgétaires et qui ne feraient qu'aggraver des problèmes d'emploi dans des zones déjà en grandes difficultés. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire bien comprise et de pénurie budgétaire.

Service national
(dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles)

1982. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les difficultés rencontrées par les commissions régionales d'exemption, pour accorder les dispenses à des jeunes agriculteurs ne remplissant pas tout à fait les conditions exigées, qui nécessitent, dans les circonstances actuelles, une mise à jour indispensable. Cela permettra d'éviter la disparition d'exploitations agricoles familiales valables, mais mises en péril par le départ du jeune au service national. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage encore les exploitations agricoles déjà souvent menacées.

Décorations
(médaille militaire - conditions d'attribution - gendarmes)

1993. - 7 juin 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les souhaits, exprimés par les retraités de la gendarmerie, de voir assouplir les critères de proposition à la médaille militaire en faveur des sous-officiers du grade de gendarme. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de cette médaille en raison de la condition de grade qui est requise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Martinique - impôts et taxes - taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers - réglementation)

1912. - 7 juin 1993. - **M. Camille Darsières** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'incontestable retard de développement de l'outre-mer, dénoncé en maints rapports diligentés notamment à l'initiative des instances de Bruxelles ; observant que « les régions ultrapériphériques de la Communauté... subissent un retard structurel important », une déclaration annexée au traité de Maastricht reconnaît la nécessité « de permettre à ces régions de rattraper le niveau économique et social moyen de la Communauté ». Tout cela invite l'Etat à doter les collectivités locales d'outre-mer des moyens financiers et juridiques indispensables à l'accomplissement de la mission de développement dont elles sont investies. Il souligne à son attention que la région Martinique n'a pas entendu compter uniquement avec l'aide de l'Europe ou avec la solidarité nationale, mais a proposé une ressource nouvelle, sans création d'impôts nouveaux. La région Martinique propose que soit repensée l'économie des textes régissant la perception et l'utilisation, dans les DOM, de la taxe spéciale sur les carburants prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes, perçue au profit du Fonds d'investissement routier (FIR). Cet impôt, dont le produit est affecté, pour l'essentiel, à la construction et à l'entretien des routes, est levé par la collectivité régionale qui n'a pas cependant la maîtrise de son utilisation. Les départements et les communes également bénéficiaires d'une part du produit de la taxe ne disposent pas davantage d'une marge de manœuvre suffisante pour en faire une utilisation efficiente. De toute évidence, le mécanisme actuel ne respecte pas les principes de liberté et de responsabilité qui ont inspiré la décentralisation. Il est hautement souhaitable d'envisager la modification de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 de façon à consentir à l'organe délibérant des collectivités gestionnaires de ce fonds la faculté d'affecter entièrement chacune des trois parts prévues audit article au financement d'opérations autres que routières. Le conseil régional serait chargé d'arrêter chaque année le montant de la dotation correspondant. Le solde de la dotation serait utilisé par la région à telles opérations de développement économique de son choix. Il serait procédé au déclassement des routes nationales dont la fonction dans les régions monodépartementales, insulaires de surcroît, ne répond pas, par nature, à celle des communications interdépartementales qui justifient l'existence de routes nationales. Ces modifications, souhaitées par le conseil régional de la Martinique dans une délibération du 23 juillet 1991, devraient alléger le volume d'emprunt des collectivités locales d'outre-mer et faciliter l'indispensable action de développement qu'elles doivent être en mesure de conduire effectivement, à peine que la décentralisation perde tout intérêt, et qu'il n'y ait pas grande chance de développement par l'effort interne, propre, des peuples de l'outre-mer. Il demande le sort que le Gouvernement entend donner à l'initiative de la région Martinique, qui a l'avantage de ne solliciter en rien le budget de l'Etat.

DOM
(Réunion - risques naturels - cyclone Colina - indemnisation)

1915. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Annette** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés causées au département de la Réunion par le passage du cyclone Colina (19 janvier 1993) et les fortes pluies qui se sont abattues (fin février, début mars 1993). D'importants dégâts mobiliers et immobiliers nécessitent la mise en place des mesures qui permettent les indemnisationns, soit par les assureurs, soit par le fonds de secours. L'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été publié à ce jour, aucune mesure d'indemnisation n'a pu être mise en place. Par ailleurs, les dégâts causés aux édifices publics municipaux s'élèvent à un montant total de 23 303 000 francs (14 527 000 francs pour Colina, 8 776 000 francs pour les pluies de février-mars 1993). L'Etat est toujours intervenu par le passé sous forme de subvention exceptionnelle aux travaux de réparations des édifices publics autres que les bâtiments. En conséquence, il lui demande, d'une part, quand l'arrêté interministériel sera signé, et, d'autre part, quel sera le niveau de concours de l'Etat aux communes et quelles en seront les modalités d'attribution.

ÉCONOMIE

Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère)

1899. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces que font peser les évolutions de la monnaie américaine et la dépréciation de plusieurs monnaies européennes sur la compétitivité des industries françaises du bois et du papier. Il lui fait observer que, outre ces activités, c'est l'ensemble de la filière forêt-bois-papier, patiemment constituée depuis la guerre, qui est aujourd'hui mise en cause. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer les conditions de concurrence des entreprises et producteurs français.

Epargne
(CODEVI - plafond - relèvement)

1966. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le plafond de collecte des CODEVI. La France dispose d'une formule efficace de prêts bonifiés,

grâce aux CODEVI. Or ils sont les grands oubliés du plan de redressement. En effet, bloquées par un plafond de collecte ridiculement bas, 15 000 francs, les banques sont dans l'obligation de refuser les dépôts supplémentaires des épargnants et dans l'impossibilité d'accorder plus de prêts à taux réduits aux PME. Aussi, il lui demande s'il envisage d'élever le plafond des CODEVI, ce qui pourrait aider à la relance économique.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

1996. - 7 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les deux demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages qui, dans les conditions prévues pour leur réalisation, négligent le sort de dizaines de milliers de familles. Il lui demande si le Gouvernement français entend bien subordonner son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2013. - 7 juin 1993. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2015. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. La France et la Russie s'étant engagées à s'entendre dans les meilleurs délais, pour le règlement de ce contentieux (article 22 du traité du 7 février 1992), il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et lui faire savoir si une solution peut rapidement être espérée.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2054. - 7 juin 1993. - La France va être amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur la construction de plusieurs barrages en Inde, Thaïlande, Chili... **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie** si la France subordonne son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

1803. - 7 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les instituteurs du 1er degré concernant leur intégration dans le nouveau corps des professeurs des écoles, créé en avril 1989, à la suite du plan de revalorisation des rémunérations. En effet, actuellement le système d'intégration, environ 12 000 par an sur près de 325 000 enseignants, entraîne dans les écoles maternelles et élémentaires la création de multiples catégories. Or, à l'instar de ce qui se passe actuellement dans les collèges, la multiplicité des catégories a montré des lacunes dans le fonctionnement de ces établissements. Afin de réaliser le plus rapidement possible une intégration de tous les instituteurs et d'éviter une certaine démobilisation des enseignants du 1er degré consécutive à cette situation d'intégration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - journée du maire - rétablissement)

1811. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la coutume qui consistait à donner congé aux élèves, sous l'appellation de « journée du lundi du maire », à l'occasion de la fête de chaque commune. Cette habitude qui semblait heureuse a été abolie sous l'ancienne majorité. Il lui demande s'il entend rétablir ce qu'il était convenu d'appeler la « journée du maire ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement - bonifications)

1836. - 7 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ne peuvent, pour la plupart, prétendre à la retraite à soixante ans, puisqu'ils n'ont pas le nombre d'années de service suffisant, à cause de leurs longues études. Ne serait-il pas possible de compenser la durée de leurs études en leur accordant une bonification forfaitaire en année de service, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une retraite complète et de libérer des postes pour les jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

1860. - 7 juin 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les psychologues de l'éducation nationale. En effet, l'absence de statut propre les fait considérer comme des instituteurs spécialisés, ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession n'étant reconnues. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la loi de juillet 1985 soit enfin appliquée à cette catégorie de personnels et qu'un véritable statut soit défini respectant la spécificité des prestations des psychologues au sein de l'éducation nationale.

Enseignement
(programmes - histoire - période de l'Occupation)

1909. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir vivante la mémoire historique de la Résistance et de la déportation. En effet, face à la montée actuelle de la xénophobie et de l'antisémitisme, à la recrudescence de l'activisme fasciste, ainsi qu'aux querelles ethniques qui ravagent notamment un pays proche, il serait souhaitable, dans un souci de vigilance et de lutte pour la paix et la liberté, que soit revu le mode d'explication de l'histoire enseignée dans nos lycées et collèges. L'accent y serait mis moins sur la chronologie que sur les faits qui pourraient se reproduire tels que exterminations, complicités et crimes du régime de Vichy, atteintes aux droits de l'homme et à l'intégrité humaine. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire part de son opinion à ce sujet et de lui faire savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises quant à cette proposition.

Enseignement
(programmes - espéranto)

1911. - 7 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la langue universelle espéranto. Il lui demande s'il prévoit des actions en faveur de l'enseignement de cette langue dans nos écoles.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - ouverture et fermeture de classes - réglementation)

1928. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères utilisées pour ouvrir ou fermer les classes en milieu scolaire. Le simple critère arith-

métique est naturellement insuffisant pour justifier une politique. La réalité sociale et de terrain compte, ou doit compter, pour l'essentiel comme le soulignait récemment le ministre de l'intérieur à propos des forces de police, en réponse à un parlementaire. Il lui demande s'il s'inspirera de la logique de son collègue de l'intérieur pour les mesures d'ouverture et de fermeture de classe, en zone d'éducation prioritaire.

Enseignement : personnel
(ATOS - durée du travail)

1933. - 7 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée hebdomadaire de travail fixée à 40 h 30 pour les « personnels de service et assimilés » au lieu des 39 heures applicables aux fonctionnaires. De fait, le rythme des 40 heures serait également imposé aux agents spécialistes, aux maîtres ouvriers, aux ouvriers professionnels comme aux personnels techniques de laboratoires. Les représentants de l'éducation nationale contestent qu'une part des ATOSS soit classée « personnels de service et assimilés », classification qui ne correspond pas à leur mission, et ne justifie pas l'application d'une durée hebdomadaire de travail dérogatoire. Il lui demande donc s'il envisage de réviser le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à l'instauration de deux régimes horaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

1960. - 7 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de permettre aux instituteurs en congé de longue durée (CLD) et atteignant l'âge de la retraite d'être nommés dans le corps des professeurs des écoles.

Jeunes
(formation professionnelle - élèves des IFPAC - frais de transport - prise en charge)

1975. - 7 juin 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que peuvent rencontrer les instituts de formation professionnelle alternée et continue (IFPAC) concernant les dépenses liées aux lignes de transport utilisées pour l'acheminement des élèves de leur secteur de recrutement. Cette prestation n'est plus prise en charge dans le cadre de la nouvelle convention (dite convention B) liant les chambres de métiers aux conseils régionaux, sollicités pour la prise en charge du coût de ce transport, les conseils généraux peuvent, de leur côté, faire valoir que cette demande ne relève pas de leurs compétences obligatoires. Faute de pouvoir l'assurer sur leur propre budget, les chambres de métiers peuvent donc être conduites à solliciter la participation financière des familles concernées. Une telle situation ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où la participation sera une dépense importante pour des familles d'origine modeste qui ont choisi l'apprentissage comme voie de formation professionnelle pour leurs enfants. Il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises pour solutionner ce problème.

Télévision
(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

1994. - 7 juin 1993. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements d'enseignement privé, qui, possédant un téléviseur couleur, se sont vu refuser l'exonération de la redevance alors que les établissements d'enseignement publics peuvent légitimement en bénéficier. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux établissements privés sous contrat d'association d'avoir dans ce domaine les mêmes avantages que ceux de l'enseignement public.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)

2021. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés risquant de survenir en zones rurales dans les six prochains mois, lorsque prendra fin la décision de Monsieur le Premier ministre de suspendre toute suppression de poste relevant du service public en milieu rural. En effet, il est à craindre qu'en fait cette mesure temporaire retarde les échéances et que, cette période écoulée, les projets de restructuration soient mis en œuvre. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures définitives pour assurer le maintien des services publics en milieu rural et notamment si le projet de loi de finances pour 1994 prévoira la création des postes budgétaires indispensables au maintien des écoles en milieu rural.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

2024. - 7 juin 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attente des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques de voir publiés les décrets concernant l'alignement de leurs horaires sur ceux des autres disciplines. Cette mesure annoncée en conférence de presse par le ministre de l'éducation nationale, le 1er mars dernier, tend notamment à supprimer les deux heures supplémentaires obligatoires non rémunérées que doivent effectuer les professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais seront publiés ces décrets ministériels tant attendus et quelle sera la date retenue pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Espace
(recherche - sondes américaines émettant au-delà du système solaire)

1831. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'il existe une coopération entre la France et les Etats-Unis en matière de recherche spatiale. Si tel est le cas, notre pays bénéficie-t-il des données transmises par les quatre sondes nord-américaines, qui sont sorties depuis 1990 de notre système solaire pour pénétrer dans le système interstellaire et continuent malgré tout à émettre. Quelles en sont les retombées au niveau de la recherche française et européenne.

DOM
(Réunion - enseignement supérieur - fonctionnement - ATOS - effectifs de personnel)

1887. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Annette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve l'université de la Réunion du fait des prévisions restrictives de dotation en emplois d'ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS). L'université compte actuellement 7 000 étudiants et seulement 120 personnels IATOS pour toutes les disciplines. Ce contexte, très défavorable au bon fonctionnement de cette université, et l'ouverture de deux postes nouveaux seulement pour cette dernière rentrée universitaire pourraient amener les conseils de l'université de la Réunion à prendre des dispositions restrictives en matière d'ouverture de filières et de conditions d'accès aux études universitaires à la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui handicape gravement le bon fonctionnement de l'université de l'île de la Réunion.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Taxis
(artisans - revendications)

1826. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans du taxi qui, face aux nombreuses contraintes auxquelles ils sont soumis, éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils estiment qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin d'assurer la pérennité de leur exploitation. Ils appellent en particulier son attention sur l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 qui, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction quant à la notion de groupe, permet à un

certain nombre d'entreprises d'offrir au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir modifier la rédaction de cet article qui porte préjudice à l'activité des artisans du taxi. Les intéressés réclament en outre : la modification des articles 6 et 7 du décret du 2 mars 1973 en ce qui concerne le droit au transfert des autorisations de stationnement, qui les pénalisent par rapport aux sociétés d'exploitation lors de la cession d'activité ; la révision des autorisations d'exploitation, en particulier dans les communes de moins de 20 000 habitants, ainsi que l'accès et la circulation dans les gares, les aéroports et les ports. Enfin, la dernière mesure souhaitée porte sur la formation des conducteurs de taxi et sur la mise en place d'une attestation de capacité pour exploiter. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Apprentissage
(politique et réglementation - employeurs - agrément)

1897. - 7 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le décret n° 93-316 du 9 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage. Ce décret modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant également les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité a pour objet d'alourdir les conditions administratives préalables au recrutement et risque de freiner la relance de l'apprentissage dans le secteur des métiers. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de l'allègement des formalités administratives. il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger ces dispositions.

Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation)

1988. - 7 juin 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** l'importance de l'artisanat dans notre société, car celui-ci constitue la base de la création de multiples petites entreprises diversifiées dans leurs activités et leurs lieux d'implantation. Il rappelle combien les petites entreprises se révèlent plus souples d'adaptation que les grandes sociétés. Il insiste également sur le fait que l'artisanat est un moyen privilégié d'insertion dans la vie économique et sociale, contribuant à la lutte contre le chômage, notamment le chômage des jeunes et permettant ainsi un aménagement plus équilibré du territoire. Les artisans désireraient pouvoir manifester plus librement leurs capacités d'innovation, leur désir de promotion sociale et leur souci de qualité dans le travail proposé. Ils souhaitent donc qu'un projet de loi d'orientation et de développement de l'artisanat soit discuté à l'Assemblée nationale sur les bases de propositions faites par leur secteur professionnel. Il lui demande s'il a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps ou d'automne un texte visant à favoriser concrètement le dynamisme des artisans et des PME.

Grande distribution
(implantation - gel - perspectives)

1990. - 7 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la décision prise de geler l'implantation et l'extension des hypermarchés. Certains projets avaient reçu un accord du ministère avant janvier 1993, en contradiction avec l'avis des CDUC concernés. Compte tenu de l'effet considérable de ces décisions sur le sort du commerce local, il lui demande quelle suite il entend donner à ces mesures.

Matières plastiques
(emploi et activité - concurrence étrangère - fabricants de moules)

1991. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les entreprises françaises spécialisées dans la réalisation de moules pour l'industrie des matières plastiques. En effet, ces entreprises qui devaient déjà faire face aux problèmes inhérents à la conjoncture économique se voient soumises, depuis la fin de l'année dernière, à la concurrence particulièrement forte de la part des mouilistes allemands. Ceux-ci effectuent des offres de prix inférieurs d'au moins 30 p. 100 à celles des mouilistes français, ce qui ne permet, bien évidemment pas, l'exercice d'une concurrence équitable et met en danger l'avenir d'un secteur industriel ainsi que la pérennité des emplois qui en dépendent. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et de lui indiquer les actions qu'il envisage.

Communes
(bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration)

2040. - 7 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent utiliser le domaine public dont elles ont la gestion, à des fins commerciales, et notamment la location de salles polyvalentes à des personnes privées pour l'organisation de réceptions ou cérémonies à caractère familial. Il lui rappelle que cette paracommercialisation - le plus souvent sans commune mesure avec le prix du marché - est susceptible, dès lors qu'elle revêt un caractère abusif et systématique de la part de la municipalité, de créer des situations concurrentielles, notamment en milieu rural, avec les activités des professionnels de la restauration et des cafetiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine afin que l'utilisation des salles polyvalentes soit conforme à l'intérêt général, et à l'exercice de la liberté de commerce des professionnels de la restauration et des débits de boisson.

Sondages et enquêtes
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)

2053. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises à répondre à certaines enquêtes administratives. Outre qu'elles ne disposent pas toujours de moyens en matériel et en personnel pour répondre de manière précise à certaines questions, ces enquêtes occasionnent un coût financier parfois difficilement supportable pour ces entreprises. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures dans le sens d'un allégement de ces enquêtes.

ENVIRONNEMENT

Horticulture
(platanes - maladie parasitaire - lutte et prévention)

1838. - 7 juin 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un cas de pathologie végétale qui touche particulièrement les régions du Midi de la France. En effet, nombre de nos platanes sont victimes d'un champignon parasite, le chancre coloré, originaire des Etats-Unis qui aurait débarqué à Marseille en 1945. Les moyens de dissémination du champignon (racines, eaux courantes, instruments d'élagage, engins de terrassement) empêcheront une éradication totale et certaine de ce fléau qui menace tous les platanes de France. Cet arbre fait partie de notre patrimoine végétal (alignement routier, urbain, places...). Connu pour sa vigueur, sa résistance, son différence à la pollution des villes et aux mauvais traitements, le platane a traversé le temps et les régions sans grande défaillance. Sa fonction paysagère est remarquable et de plus il maintient les berges de nos rivages. Sa disparition causerait un préjudice à notre environnement, en milieu rural et urbain, et coûterait cher à la collectivité. Il n'existe pas actuellement de moyen curatif efficace et une surveillance approfondie, exigeant du personnel attentif en permanence aux cas nouveaux, est indispensable. Seule la création d'un platane résistant à la maladie est envisageable. Un programme de recherche français a permis d'obtenir des premiers résultats encourageants. Pour aboutir, ces travaux exigeraient pluxieurs années. Il lui demande si le Gouvernement à l'intention de soutenir financièrement ce programme afin de conduire cette étude à terme.

Risques naturels
(dégâts des animaux - gros gibier - plantations de bois)

1847. - 7 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des plantations de bois menacées par le gros gibier. De nombreux petits pro-

prématurés de bois subissent, en effet, des dégâts irrémédiables dans leurs plantations. Ainsi, toutes les pousses de châtaigniers, chênes et sapins sont dévorées par les cerfs, chevreuils et biches qui sont en nombre beaucoup trop élevé. Sur 2 400 hectares vivent bien souvent près de 300 à 400 chevreuils. Si rien n'est fait, dans les dix années à venir, les massifs forestiers seront extrêmement endommagés. Il lui rappelle qu'un propriétaire qui possède 20 hectares d'un seul tenant a le droit de chasser, alors que deux ou trois propriétaires réunis et qui ont plus de 20 hectares n'en ont pas l'autorisation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation afin de permettre à plusieurs propriétaires réunis de chasser sur leurs terres ou d'organiser des battues administratives après avoir fait constater par la fédération de la chasse les dégâts occasionnés par le gibier sur les jeunes plantations.

Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention)

1884. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65153 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions ont été prises, à la suite du rapport présenté le 29 juin dernier par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les soudières Solvay et Rhône-Poulenc, pour faire assurer en tout temps « le strict respect de la norme en concentration de 400 milligrammes par litre » (conclusion page 26 du rapport de l'inspection générale de l'environnement), norme applicable comme une valeur limite conformément aux termes de ce rapport et à la position du ministre allemand de l'environnement et de la sécurité nucléaire.

Environnement
(politique et réglementation - compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification)

1936. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire clarification des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine de l'environnement. En 1982-1983, au moment où le transfert des compétences a été réalisé, aucun véritable débat n'a été ouvert en cette matière. Des lois plus récentes (loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets), loin de regrouper les responsabilités, les ont plutôt fractionnées. Aujourd'hui, aucune collectivité ne peut mettre en œuvre, seule, une politique sectorielle ! Cet émiettement contribue à entretenir la confusion et ne favorise guère l'efficacité des actions entreprises. Aussi, même si l'on doit rejeter tout partage rigide et dogmatique, il lui demande quand et comment cette clarification pourra être entreprise.

Environnement
(protection - réglementation - application)

1957. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences, parfois très fâcheuses, de l'application par le juge administratif du principe de l'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement. Ainsi, un jugement récent du tribunal administratif de Strasbourg (21 décembre 1992 : association fédérative régionale pour la protection de la nature) illustre la fragilité du système de protection des écosystèmes : un permis de construire, régulièrement délivré, peut en effet compromettre les prescriptions d'un « arrêté de biotope ». Il lui demande donc s'il envisage de conférer une plus grande efficacité à ces mesures, par exemple en leur conférant le caractère de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.)

Environnement
(protection - réglementation - codification)

1958. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le caractère hétérogène, complexe et dispersé des dispositions régissant la protection de la nature et de l'environnement. Cette branche du droit est composée de lois et règlements d'origine diverse et répartis dans de nombreux codes : codes rural, forestier, code de la santé publique, code des communes. L'ensemble ne forme pas un corps de règles cohérent : il serait donc nécessaire d'en entreprendre rapidement la refonte, ordonnée autour de principes directeurs correspondant aux exigences modernes de protection. Or, jusqu'ici les réflexions entreprises semblent s'être contentées de définir un simple plan. Il souhaite donc que la commission de la codification soit rapidement saisie d'un programme de travail précis.

Armes
(armes de chasse - vente et détention)

2027. - 7 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 qui modifie la réglementation en matière d'armes de chasse. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de ce décret risque d'entraîner des complications, des dépenses excessives et décourager les chasseurs les plus modestes. Il lui demande si la limitation des armes à deux coups lui paraît justifiée dans tous les cas, surtout lorsque la modification des armes peut être coûteuse, et quelles dispositions particulières il envisage pour les armes utilisées jusqu'à présent. Il souhaiterait connaître si des délais pourraient être obtenus pour les armes qui nécessiteraient des modifications particulièrement délicates.

Récupération
(papiers et cartons - recyclage - politique et réglementation)

2033. - 7 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les professionnels français du recyclage des vieux papiers et cartons. Les ressources financières provenant de la valorisation de ces déchets recyclables sont actuellement très faibles par rapport aux charges d'exploitations des entreprises de récupération et de valorisation. Par comparaison, les réglementations et coûts de leurs homologues étrangères au sein de la Communauté européenne sont infiniment plus légers. Il lui demande de quels moyens il dispose actuellement pour promouvoir une large extension de cette politique. Il lui demande par ailleurs si des incitations réglementaires ou fiscales ne pourraient être élaborées pour favoriser l'utilisation de tels produits recyclés.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voirie
(A 75 - tracé - Béziers)

1797. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de tracé de l'autoroute A 75 vers Béziers. Plusieurs variantes sont proposées. Parmi celles-ci, seule la solution qui aboutit à l'est de Béziers, entre l'aire de Montblanc et le péage de Béziers-Est, apparaît comme susceptible de générer de l'activité et de préserver l'environnement. Il lui demande de bien vouloir opérer ce choix assez vite pour que la continuité du chantier ne soit pas interrompue.

Permis de construire
(conditions d'attribution - zones rurales)

1816. - 7 juin 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences en moyenne montagne, notamment en Ardèche, de certaines dispositions du code de l'urbanisme et de la loi montagne. Nombreuses sont en effet les communes dont la densité de population est faible, la surface étendue et l'habitat dispersé. Le plus souvent dans l'incapacité d'élaborer un plan d'occupation des sols, leurs élus se voient interdire toute initiative en matière de construction et d'aménagement, l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme donnant alors tout pouvoir à l'administration. Or une interprétation purement réglementaire d'articles rédigés en priorité pour les zones urbaines à forte densité conduit trop souvent à refuser la moindre autorisation de construire en zone rurale. Si on y ajoute les dispositions supplémentaires introduites par le titre IV de la loi montagne du 9 janvier 1985, loi pensée pour les zones de haute montagne, on ne peut que constater que la réglementation actuelle, appliquée strictement, interdit systématiquement toute construction d'habitat neuf dans les zones de moyenne altitude, qui pourtant, comme en Ardèche, sont encore habitées et vivantes. Il lui demande quelles modifications il compte apporter au code de l'urbanisme pour que celui-ci cesse d'accélérer la désertification des communes rurales de moyenne altitude, à grande surface et habitat dispersé. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux administrations concernées pour qu'elles entendent, voire écoutent, les élus locaux, que la multiplication des refus de permis de construire irrite et décourage.

Transports ferroviaires
(réservation - TGV -
réservations multiples faites par une seule personne)

1827. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés à la SNCF par des réservations faites en surnombre par une seule personne, pour un voyage le jour même, pénalisant les autres voyageurs qui ne trouvent plus de places sur les TGV. Il lui demande si un système limitant le nombre de réservations faites par une seule et même personne ne pourrait pas être mis en place.

Transports ferroviaires
(ligne Amiens-Calais - électrification)

1870. - 7 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens. Alors que la section entre Boulogne-sur-Mer et Calais est actuellement en cours d'électrification, rien n'est prévu entre Boulogne-sur-Mer et Amiens, et des informations récentes laissent présager un abandon de cette ligne dans le cadre de la politique dite du « tout TGV ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle pour la réalisation de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens, qui concerne à juste titre les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie et si cette électrification ne peut être intégrée dans le XI[e] Plan pour que cette ligne soit considérée d'un intérêt vital par la SNCF pour le littoral du Pas-de-Calais.

Famille
(politique familiale -
achat d'un véhicule automobile - aides)

1876. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 31630 déposée sur la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la charge financière que représente, pour les familles nombreuses, l'achat d'un véhicule automobile. Il lui expose en particulier le cas d'une famille de quadruplés, avec des enfants de plus de sept ans, dont le choix doit nécessairement se porter vers un véhicule de six-sept places, afin de respecter les règles de sécurité (ceintures obligatoires pour tous les passagers) et de permettre à chacun de bénéficier d'un siège. Or l'achat d'un tel véhicule est particulièrement coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures particulières soient prises pour aider ces familles.

Urbanisme
(lotissements - zones inondables -
responsabilité - réglementation)

1877. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 37959 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'un lotissement a été réalisé à partir de 1978 dans le lit alluvionnaire de la Moselle, à Saint-Julien-lès-Metz. A l'époque, toutes les autorisations administratives avaient été accordées, mais dès les grandes crues de 1981, il s'est avéré que le lotissement était totalement inondable. Une action ayant été engagée contre le promoteur, le tribunal d'instance en 1985 et la cour d'appel en 1987 donnèrent raison aux accédants à la propriété. La Cour de cassation confirma les arrêts et, au début de 1991, l'affaire vient d'être close par la condamnation définitive engageant intégralement la responsabilité du promoteur et de l'architecte. Il s'avère cependant que de nombreux autres immeubles ont été construits en zone directement inondable de la Moselle, notamment à Metz. Tout comme le lotissement du Bas-Chêne, ils bénéficiaient d'autorisations administratives de construction parfaitement légales. La jurisprudence du lotissement du Bas-Chêne reprenant de nombreuses autres décisions judiciaires, il souhaiterait qu'il lui confirme si l'obtention par un promoteur des autorisations et des avis administratifs permettant la construction n'est pas une clause exonératoire de responsabilité à l'égard des accédants à la propriété.

Urbanisme
(permis de construire - conditions d'attribution -
zones rurales de moyenne altitude)

1893. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences en moyenne montagne, notamment en Ardèche, de certaines dispositions du code de l'urbanisme et de la loi Montagne. Nombreuses sont en effet les communes dont la densité de population y est faible, la surface étendue et l'habitat dispersé. Le plus souvent dans l'incapacité d'élaborer un plan d'occupation des sols, leurs élus se voient interdire toute initiative en matière de construction et d'aménagement, l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme donnant alors tout pouvoir à l'administration. Or, une interprétation purement réglementaire d'articles rédigés en priorité pour les zones urbaines à forte densité conduit trop souvent à refuser la moindre autorisation de construire en zone rurale. Si on y ajoute les dispositions supplémentaries introduites par le titre IV de la loi Montagne du 9 janvier 1985, loi pensée pour les zones de haute montagne, on ne peut que constater que la réglementation actuelle, appliquée strictement, interdit systématiquement toute construction d'habitat neuf dans les zones de moyenne altitude qui, comme en Ardèche, luttent contre la désertification. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter au code de l'urbanisme pour que celui-ci cesse d'accélérer cette désertification et contribue au contraire au développement contrôlé de l'habitat dans ces communes rurales de moyenne altitude, à grande surface et habitat dispersé. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations concernées pour que celles-ci soient mieux à l'écoute des élus locaux que la multiplication des refus de permis de construire irrite et décourage.

Urbanisme
(schémas directeurs - actualisation)

1900. - 7 juin 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes que posent les SDAU aux collectivités locales. Ceux-ci, souvent obsolètes, font obstacle à la plupart des projets de développement des agglomérations. C'est le cas du SDAU de l'agglomération bisontine, conçu en 1972, aujourd'hui techniquement obsolète mais juridiquement en vigueur. Il souhaite connaître sa position quant à une mesure permettant l'abandon des SDAU quand ceux-ci ne sont pas révisés dans un délai raisonnable.

Transports routiers
(transports de marchandises - poids lourds -
circulation les dimanches et jours fériés)

1902. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité de modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds. L'article 1[er] de l'arrêté précité dispose que « la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite les samedis et veille de jours fériés à partir de 22 heures les dimanches et jours fériés ». Des dérogations sont consenties pour les seuls transports d'animaux vivants ou de denrées périssables. Or il lui cite le cas d'un transporteur de sa circonscription dont l'activité est orientée vers l'agro-alimentaire et plus précisément le transport des biscuits en véhicules frigorifiques et isothermes. Depuis une période récente, la grande distribution impose une obligation de livrer les produits de biscuiteries dans les magasins aux mêmes horaires que les produits frais ou ultra-frais, soit entre 4 heures et 8 heures du matin. Toute la difficulté réside dans le fait que les biscuits ne sont pas classés au regard de la législation en vigueur dans la catégorie des denrées périssables. Cette situation place le transporteur en infraction avec la loi puisque les contraintes d'horaires liées aux impératifs de la distribution l'obligent à effectuer des départs de véhicules pour les dimanches et jours fériés à 14 heures pour le Nord et 16 heures pour Paris afin d'alimenter les plates-formes à minuit et de ce fait livrer les magasins pour 6 heures le matin. Il en va de même pour le matériel de levage tels que les fenwicks qui doivent suivre obligatoirement le transport des animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il convient d'apporter à ce texte en élargissant par exemple les dérogations permanentes de telle sorte que la réglementation qui est actuellement dépassée s'inscrive en conformité avec les réalités économiques d'aujourd'hui.

Permis de conduire
(examen - organisation - Creuse)

1906. - 7 juin 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation des épreuves du permis de conduire dans la Creuse. Jusqu'à l'année dernière, deux inspecteurs assuraient le service de cette épreuve dans le département, l'un à plein temps et le second à mi-

temps. A présent, un seul inspecteur assure cette fonction. Les délais de passage de l'épreuve sont donc considérablement rallongés, ce qui a pour conséquence première une fuite des candidats de la Creuse vers Limoges où les délais sont beaucoup plus courts. De ce fait, les auto-écoles de la Creuse subissent une grave baisse de leur clientèle. Il lui demande quels sont les critères qui définissent l'effectif départemental des inspecteurs, il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle déperdition d'activité pour les auto-écoles de la Creuse.

Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)

1929. - 7 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le permis de conduire. Un projet porte en germe une départementalisation du permis de conduire qui risquerait d'être préjudiciable à la qualité et à la crédibilité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. On peut craindre que tous les éléments constitutifs d'une expérimentation actuellement menée dans cinq départements, n'aient pas été retenus et qu'une généralisation prématurée ne vienne porter une hypothèque sérieuse sur la lutte contre l'insécurité routière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de surseoir à une éventuelle décision de généralisation de l'expérimentation en cours et dont le bilan doit être fait le 24 juin 1993.

Equipements industriels
(société Saint-Marcel Ferroviaire - emploi et activité)

1946. - 7 juin 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de la société Saint-Marcel Ferroviaire, spécialisée dans la réparation de wagon ferroviaire et de métro, qui a déposé son bilan le 11 février 1993. La SFM qui compte 250 salariés, attend un repreneur. Trois éventuels candidats seraient intéressés. Mais pour que cette reprise puisse se faire, il serait nécessaire que la SNCF, principal client (90 p. 100 du chiffre d'affaires) accepte de renégocier le taux horaire de facturation. Le licenciement de 250 personnes porterait un coup à l'économie marseillaise qui connaît déjà de très graves difficultés. Afin de permettre à cette entreprise de trouver un partenaire industriel, il lui demande d'intervenir auprès de la SNCF afin que le taux de facturation, qui bloque le processus de reprise, soit renégocié.

Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement)

1964. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la très nette dégradation de l'image de marque de la SNCF. En effet, l'enquête de satisfaction menée chaque année sur les services publics montre que si, en 1990, 69 p. 100 des personnes interrogées avaient une image positive de la SNCF, elles n'étaient plus que 53 p. 100 en 1992 à porter une telle appréciation. Cette enquête a été conduite avant la mise en place du système Socrate qui fait l'objet de critiques multiples de la part des usagers et du personnel de cette société nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la SNCF recouvre ses qualités de grand service public.

Automobiles et cycles
(immatriculation - plaques - écusson européen à douze étoiles)

1973. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, cette année, la France a adopté la norme européenne des plaques jaunes pour l'immatriculation des véhicules. A l'exemple de ce qui se fait déjà au Luxembourg et au Portugal. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer sur les plaques l'écussion européen à douze étoiles de la Communauté européenne.

Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - billet spécial - Grand Prix de Monaco)

1978. - 7 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il lui paraît convenable que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), entreprise industrielle et commerciale assurant un service public, ait profité d'un événement sportif, le Grand Prix de Monaco, pour créer et imposer un billet aller-retour « spécial Grand Prix » donnant seul droit à la destination de la gare de Monaco et dont le prix comportait un surcoût de 30 à 100 p. 100, avec une moyenne de 50 p. 100 par rapport aux prix habituels. Outre que de nombreux voyageurs qui se rendaient à Monaco pour des raisons professionnelles ou familiales, et nullement pour assister au Grand Prix, se sont vu contraints de subir cette hausse excessive, la SNCF qui avait annoncé la mise en place de moyens exceptionnel, n'a meme pas su prévoir la mise en œuvre de moyens suffisants. Cette carence a provoqué, notamment le samedi 22 mai, des entassements dangereux de passagers essayant de pénétrer dans les wagons déjà surchargés, empêchant la fermeture automatique des portes, et des rassemblements sur la voie ferrée devant la cabine du conducteur, qui ont obligé la direction à faire arrêter un « rapide » pour apaiser les passagers. Là où la SNCF aurait dû instaurer des trains spéciaux à prix réduit pour permettre au plus grand nombre de se rendre à cet événement sportif de portée mondiale, elle a au contraire pratiqué à cette occasion une surenchère scandaleuse peu conforme à l'esprit du service public aussi bien qu'à celui de l'actuel slogan de la société nationale, qui prolifère sur les panneaux publicitaires comme dans tous les médias : « Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce propos.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - enfants - séjours de vacances)

2009. - 7 juin 1993. - Chaque année, des centaines d'enfants balbyniens et drancéens (Seine-Saint-Denis) sont accueillis dans des centres de vacances. Pour le plus grand nombre, c'est l'unique possibilité de partir. Soucieuse de la qualité de ces séjours, les municipalités de Bobigny et Drancy œuvrent à toujours améliorer les conditions de séjour des enfants. Dans ce cadre, le choix de privilégier l'utilisation des transports ferroviaires a primé pour assurer des conditions de confort et de sécurité. Cependant, ces dernières années, la qualité des prestations offertes par la SNCF s'est particulièrement dégradée. Au calendrier scolaire, qui contraint de diminuer la durée des séjours du mois de juillet, s'ajoutent les nouvelles dispositions de la SNCF relatives aux zones départs à tarif réduit. Ces mesures, qui vont à l'encontre du rôle du service public, entrainent une hausse considérable des tarifs (7 à 58 p. 100 selon les séjours). **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour qu'une politique tarifaire adaptée, répondant aux besoins des collectivités locales et des familles soit définie, pour le droit aux vacances de qualité pour les enfants.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

1861. - 7 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des postes et télécommunications, les dispositions des décrets n[os] 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Depuis le 31 décembre 1991, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant depuis 15 ans au 1[er] janvier 1975 leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres des chèques postaux dans un emploi de catégorie B ou catégorie active du point de vue de la retraite ne peuvent plus bénéficier de la retaite à cinquante-cinq ans. Interrogé par les personnes visées par ce décret qui invoquent : les inégalités induites par ces dispositions, la modernisation des centres de tri à laquelle ces dernières mettent un terme, l'absence d'annonce quelques années avant la fin du bénéfice du service actif des intéressés, l'absence de publicité autour de la signature du décret. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Administration
(procédure administrative - date limite - cachet de la poste - réforme)

1926. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42479 déposée sous la précédente législature, attire l'attention de **M. Jean-Louis Masson M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que de

nombreuses formalités administratives doivent être accomplies avant une date limite. Le plus souvent la référence retenue est le cachet de la poste. Or, en raison d'un relevé irrégulier des boîtes aux lettres par l'administration postale, des décalages de jours sont constatés entre le moment du dépôt de la lettre et son oblitération. Par ailleurs, il arrive aussi que le cachet de la poste soit illisible. Pour remédier à ces difficultés, il souhaiterait que, lorsque la nature de la formalité exige le respect d'une date stricte, l'administration soit impose une transmission par lettre recommandée (le récépissé de dépôt indiquant alors le jour de façon certaine), soit accepte de recevoir elle-même les plis à ses guichets en échange d'un reçu. Cette simplification des formalités administratives permettrait d'éliminer de nombreux inconvénients pour les usagers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution - ayants droit des fonctionnaires)

1968. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les bénéficiaires du capital décès des fonctionnaires. Dans le régime des fonctionnaires (art. D. 712-20), en l'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès. Or cette restriction (être à la charge) n'existe pas au sein du régime général (art. L. 361.4). Il lui demande donc s'il compte corriger cette inégalité qui pénalise les ascendants des fonctionnaires.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(courrier - distribution - Puy-de-Dôme)

1822. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de concentration de la distribution postale dans le département du Puy-de-Dôme. Affiché comme un projet d'amélioration du service postal, il apparaît aux élus comme une opération camouflée de démantèlement du service public dans les zones rurales. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'envisager une nouvelle étude de ce projet, en liaison avec tous les élus, afin de sauvegarder l'ensemble des bureaux de poste dans les communes rurales et le réseau de distribution actuel.

Electricité et gaz
(facturation EDF et GDF - relevés - périodicité)

1823. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certains abus constatés dans la facturation des prestations fournies par les services d'EDF-GDF. En effet, beaucoup d'usagers se plaignent d'une majoration dans l'estimation de leur consommation en électricité et en gaz. Actuellement, il n'est pratiqué qu'un seul relevé des compteurs par an et à des jours et des heures où de nombreux Français sont au travail. Cela explique de nombreuses distorsions entre la consommation réelle et celle estimée. Une telle situation pénalise des familles modestes qui se trouvent obligées de payer des unités de kilowattheure ou de mètre cube qu'elles n'ont pas même consommées. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une périodicité plus fréquente des relevés de compteurs dans une année et à des horaires qui ne pénalisent pas la population active de notre pays. D'autre part, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour faciliter la correction rapide de certaines factures abusives.

Poste
(centre de tri d'Igny - transfert à Massy)

1824. - 7 juin 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de transfert du service du tri postal de la commune d'Igny dans celle de Massy (Essonne). Ce regroupement risque à terme de provoquer la fermeture du bureau du centre-ville d'Igny. Face à l'inquiétude des commerçants situés autour de ce bureau et, plus généralement, celle des administrés de voir disparaître un service public aussi essentiel pour la vie de la cité, elle lui demande quelle solution il envisage afin de maintenir la qualité du service postal dans la commune d'Igny.

Récupération
(papiers et cartons - emploi et activité - concurrence étrangère - conséquences - associations caritatives - CAT)

1849. - 7 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des organismes caritatifs qui collectent les vieux papiers et cartons afin de financer des actions en faveur des populations en difficultés. L'importation massive de tels produits de récupération a provoqué un effondrement des cours, à tel point qu'il est impossible de tirer le moindre bénéfice de cette action. Il demande que des mesures soient prises pour permettre une collecte incitative des vieux papiers et cartons, telle que la pratiquent les associations ou centres d'aide par le travail.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1853. - 7 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1856. - 7 juin 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation, ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Or, une telle diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Elle lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1857. - 7 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer de nombreuses entreprises privées, notamment dans le secteur du BTP. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. Elle risque, en outre, de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujour-

d'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics soient pleinement associées à ces démarches.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1858. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite depuis quelques années par EDF et GDF. Cette politique de diversification n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Ces actions de diversification - qui constituent une nationalisation rampante avec l'argent public - aboutissent à mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et à compromettre ainsi l'emploi. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour éviter que se poursuivent ces pratiques de diversification d'EDF-GDF.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1866. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Il semble qu'une telle concurrence ne soit conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Les différentes actions de diversification opérées récemment risquent de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

1867. - 7 juin 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif à compter du 1er janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri à cette date là, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et un ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de prendre en considération la situation de ces fonctionnaires soumis au même régime de travail, à une époque où la réorganisation de La Poste et des télécommunications exige une adaptation permanente.

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : services extérieurs - directions régionales du commerce extérieur et de l'industrie - regroupement)

1885. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 38 277 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles il effectue actuellement le regroupement des directions régionales du commerce extérieur (DRCE) avec les directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIR). Il souhaiterait notamment qu'il lui précise qu'elles seront à terme les régions où ces services extérieurs resteront dissociés et, le cas échéant, les raisons qui justifient ces décisions.

Emploi
(offres d'emploi - journaux gratuits - annonces renvoyant à des services télématiques payants)

1895. - 7 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la très forte augmentation de la publication, dans des journaux distribués gratuitement, de petites annonces d'offres d'emploi qui sont en réalité des services télématiques. Un tel procédé qui vise bien souvent à utiliser des situations de faiblesse ou de détresse à des fins commerciales est condamnable. Il lui demande quel est son avis à propos de cette pratique qui ne cesse de se développer et quelle mesure il entend prendre pour y mettre un terme.

Marchés publics
(passations - choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française)

1910. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences discriminatoires que peuvent comporter les règlements européens en matière d'appels d'offres internationaux. En effet, la société Valexy a perdu récemment un marché important de tubes à gaz pour Gaz de France, au profit d'une entreprise allemande. Sur ce marché, la concurrence internationale s'est exercée dans toute son âpreté, GDF par son caractère de monopole public étant dans l'obligation de recourir à la procédure de l'appel d'offres international. A l'inverse le marché allemand est protégé de cette concurrence. GDF n'a en effet pas d'équivalent germanique. Il s'agit au contraire de sociétés de droit privé à assise régionale, échappant de ce fait à la réglementation européenne des marchés publics. Les homologues allemands de Valexy, qui fournissent des canalisations de gaz, bénéficient ainsi d'un marché réservé et peuvent aller s'assurer un complément d'activités en France, quitte à consentir des conditions tarifaires exceptionnelles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rechercher les moyens de mettre fin à une concurrence déloyale, notamment en obtenant un infléchissement de la réglementation européenne, décidément trop rétive à l'égard des notions d'entreprises nationales et de service public.

Poste
(délinquance et criminalité - lutte et prévention - Var)

1916. - 7 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la multiplication des agressions perpétrées contre les établissements et services postaux du département du Var au cours de ces derniers mois. Cette dégradation de la sécurité inquiète les personnels des postes et télécommunications et crée un climat de tension et un sentiment d'insécurité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la sécurité de ces établissements.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation)

1921. - 7 juin 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie automobile française. Alors que Peugeot envisage un nouveau plan social pour 1994, après avoir supprimé 2 597 emplois en 1993, et que Citroën et Renault ont respectivement programmé

1 629 et 2 249 départs pour cette année, le ministère du commerce international et de l'industrie japonais (MITI) refuserait de renégocier l'accord avec la Communauté économique européenne sur les importations d'automobiles japonaises en Europe. Cet accord avait pris pour hypothèse une baisse du marché automobile européen de 6,5 p. 100 en 1993. Or, le marché automobile a baissé de 18,4 p. 100 en Europe durant les quatre premiers mois de l'année. Le commissaire européen à l'industrie a récemment déclaré qu'il s'attendait à une renégociation de l'accord en juillet. Cependant, tout porte à craindre qu'une telle renégociation, aussi indispensable soit-elle pour la survie des constructeurs français, ne soit pas acquise. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est bien dans les intentions du Gouvernement français de tout mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat, capital pour l'industrie automobile nationale.

Poste
(chèques postaux - dossier de succession - frais - montant)

1930. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de l'étonnement d'un de ses électeurs concernant les frais de traitement d'un dossier de succession de compte chèque postal. Ces frais ne sont pas fixes et prennent en compte l'actif net calculé au jour du décès. Cet électeur souhaiterait savoir pourquoi les frais de succession sur un CCP sont progressifs.

Energie
(biocarburants - commission consultative sur les carburants de substitution - fonctionnement)

1961. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'afin de développer l'utilisation du diester et de l'éthanol, une commission consultative sur les carburants de substitution a été créée. Il souhaiterait connaître quelle est la référence de la décision ayant créé cette commission, quelle est la composition de cette commission, quelle est sa date de création et combien de fois cette commission s'est réunie depuis sa création.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2022. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer la sécurité, le confort des retraités. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. Or le système mis au point exclut les entreprises artisanales et les RME. Sous le couvert de cette association, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions tendant à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2023. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises du bâtiment. Les images de ces établissements utilisées pour conduire cette politique commerciale qui risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

2026. - 7 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que les dispositions du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 paraît établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel de l'administration des PTT remplissant les mêmes fonctions. Ce décret semble considérer que la modernisation des centres de tri est terminée dans le pays, ce qui n'est pas pour l'instant le cas, et reprend sans concertation ni préavis le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment précis où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble traiter différemment au moment du départ à la retraite des fonctionnaires qui ont été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque, ce qui paraît créer une inégalité entre ces agents. Le bénéfice du service actif qui est lié au caractère de risque, de pénibilité du travail effectué ne peut être reconnu à une époque plutôt qu'à une autre. Sont privés du droit à la retraite des agents qui ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures et en bénéficient par contre définitivement, depuis 1975, tous les agents affectés actuellement dans des centres de tri automatiques où les cyles de travail restent toujours dangereux pour la santé mais où les conditions de travail, elles, sont meilleures qu'autrefois. C'est pourquoi il lui demande s'il compte abroger ce décret.

Récupération
(papiers et cartons - recyclage - politique et réglementation)

2032. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les distorsions de concurrence qui résultent des différences existant dans la gestion des déchets d'emballages et des vieux papiers entre la France et l'Allemagne. En effet, alors que dans notre pays, ce sont généralement les sociétés papetières qui financent l'intégralité des charges du récupérateur, en Allemagne, ce sont les collectivités locales et les industriels, responsables de la mise des produits sur le marché, qui assurent une part essentielle du financement de la collecte. Les Allemands commercialisant ces produits dans notre pays à des prix extrêmement faibles, voire négatifs, le marché français est ainsi gravement perturbé. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour doter la France d'une organisation comparable et pour placer les entreprises françaises du secteur dans des conditions comparables à celles de leurs concurrentes.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2042. - 7 juin 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de diversifier leurs activités venant ainsi concurrencer des entreprises privées. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Il semblerait que ces actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par Gaz de France de la société lyonnaise Danto Rogeart constitue, à cet égard, une illustration de la dérive dénoncée. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sports
(manifestations sportives - épreuves pédestres sur la voie publique - réglementation)

1809. - 7 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** les difficultés auxquelles le décret n° 92-757 du 3 août

1992 confronte de nombreuses associations, pour l'organisation d'épreuves pédestres sur la voie publique. Si certains préfets appliquent, avec mesure et discernement, la réglementation dite des signaleurs, d'autres imposent des contraintes administratives de nature à décourager les organisateurs et à compromettre l'existence même des manifestations. Ainsi tels préfet et sous-préfet ont-ils cru devoir exiger les photocopies des permis de conduire et, le cas échéant, des attestations sur l'honneur « de ne pas faire l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire ni d'une condamnation quelconque » alors qu'en d'autres départements l'autorité administrative se borne à un relevé des numéros, lieux et dates d'attribution de ces permis ou, s'il s'agit d'épreuves n'ayant jamais donné lieu à incident, s'en remet tout simplement au sens des responsabilités de l'organisateur. Il convient de noter que, selon l'article 2 de l'arrêté d'application du 26 août 1992, l'arrêté préfectoral ne doit mentionner que les nom, adresse et qualité des signaleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'effet d'inviter les préfets à une application souple du décret précité et, en tout état de cause, à ne pas exiger les photocopies des permis de conduire, cette démarche étant ressentie par les intéressés comme une brimade injustifiée, de nature à décourager le bénévolat, et comme l'expression d'une volonté de nuire à l'animation de la vie locale.

Elections et référendums
(vote par procuration -
membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations)

1810. - 7 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, selon l'article L 71, § 19, du code électoral, les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Il lui demande d'indiquer si ces dispositions sont applicables aux membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations visées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ou non agréées par le ministre chargé des sports.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention -
conséquences - associations et clubs sportifs)

1815. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation provoquée par la mise en application des articles 42-4 et 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, introduits par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, votée sous forme d'amendement gouvernemental, visant à interdire la consommation et, à partir de là, la vente de boissons de 2e, 3e, 4e et 5e catégories dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives, agricoles ou touristiques. Cette clause vise à limiter les dégâts liés à la consommation d'alcool dans le cadre de ces manifestations. Chacun a en mémoire les incidents graves qui ont vu des hooligans éméchés provoquer des bagarres violentes et meurtrières. Il attire son attention sur le fait que la vente de boissons représente, pour nombre de petits clubs sportifs, qui ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat, qui contribuent à animer de nombreuses zones rurales et à occuper intelligemment les jeunes, une importante source de financement. De plus, la limitation très stricte du nombre de dérogations préfectorales autorisant ce type de vente peut mettre gravement en cause la survie de ces clubs au moment où l'on redécouvre les vertus du sport en termes de prévention. En pensant à la survie du monde rural et à la situation de la jeunesse, qui focalisent fort légitimement l'attention de tous, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité de ces clubs et des manifestations qu'ils organisent. A défaut, il lui demande d'apporter les assouplissements nécessaires au décret d'application prenant en compte les besoins des petits clubs qui ne posent pas les problèmes de sécurité des grandes concentrations.

Sécurité civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie
et de secours - financement)

1869. - 7 juin 1993. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il ne pourrait être envisagé d'affecter au service départemental d'incendie et de secours tout ou partie du produit des contraventions relevées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route (excès de vitesse, hyperalcoolémie), infractions à l'origine de la majorité des accidents de la circulation, entraînant une part importante dans l'accroissement des dépenses relatives au fonctionnement des services de secours.

Départements
(personnel - emplois fonctionnels - définition -
secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints)

1878. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42141 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si les emplois de secrétaire général ou de secrétaire général-adjoint créés par les conseils généraux antérieurement à la réforme statutaire territoriale, par assimilation aux emplois de secrétaire général ou secrétaire général-adjoint des communes, doivent être considérés comme des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Communes
(fonctionnement - parcelles privées non bâties -
entretien - pouvoirs du maire)

1879. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 34880 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que pose le défaut d'entretien de jardinets et de parcelles, le plus souvent non bâties, où prolifèrent les broussailles et les mauvaises herbes. Les procédures relatives aux immeubles insalubres et à l'état d'abandon manifeste s'avèrent inadaptées, voire inapplicables, en l'espèce. En conséquence, il souhaiterait savoir si le maire a compétence pour ordonner aux propriétaires concernés de veiller à l'entretien de leur fonds.

Politiques communautaires
(marché unique - suppression des barrières douanières
intracommunautaires - conséquences - immigration - drogue)

1880. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 35265 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que dans le cadre des traités européens de 1993, la plupart des contrôles aux frontières des pays membres de la CEE seront supprimés. Il y aura donc une liberté quasi totale de circulation d'un pays de la CEE à l'autre. Certes une telle évolution présente des avantages évidents. Elle est toutefois à l'origine d'inquiétudes légitimes dans d'autres domaines. Un pays tel que la Grèce est par exemple très laxiste quant au contrôle de l'immigration étant entendu que la totalité des immigrants illégaux en Grèce ne font qu'y transiter pour s'installer ensuite dans d'autres pays européens plus développés. De même, les Pays-Bas ont, en matière d'importation et d'utilisation de la drogue, une législation moins contraignante que celle des autres pays et sont même très laxistes. En fonction de ces deux exemples, on peut légitimement s'inquiéter des risques d'afflux massif d'immigrants illégaux et de trafic de drogue. Il souhaiterait donc que de manière très précise il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Elections et référendums
(candidats - adresse - communication à des tiers)

1892. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'il convient de clarifier l'attitude de l'administration quant au caractère accessible au public des éléments figurant pour la candidature de personnes se présentant à des élections législatives ou autres. En effet, lors des élections législatives de mars 1993, certaines préfectures ont refusé de communiquer l'adresse de candidats ce qui leur a permis ainsi de se soustraire à des poursuites pour diffamation publique qui devaient être engagées pendant la campagne électorale. Dans le même temps, d'autres préfectures ont communiqué à la presse l'adresse de candidats inscrits sous l'étiquette « nature et animaux ». Il apparaît donc qu'il y a eu, selon la nature des candidats, des positions divergentes de manière flagrante. Il souhaiterait, en conséquence, que la situation soit clarifiée et que si les éléments des candidatures doivent être communiqués au public ou à d'autres candidats, qu'il lui indique pour quelles raisons dans une préfecture au moins, on a refusé cette communication. Si, au contraire, les éléments de candidatures ne sont pas publics, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons d'autres préfectures ont communiqué les adresses des candidats inscrits sous l'étiquette « nature et ani-

maux ». Dans cette hypothèse il souhaiterait qu'il lui précise également s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des sanctions administratives contre ceux qui seraient responsables des fu[illegible] ainsi constatées.

Partis et mouvements politiques
(financement public - réglementation)

1901. - 7 juin 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et par la loi du 29 janvier 1993, qui fixe les dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques, divise en deux fractions égales l'aide de l'Etat. La première fraction destinée au financement des partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions, est répartie en fonction des résultats obtenus aux élections à l'Assemblée nationale. D'après les déclarations faites devant l'Assemblée nationale le 27 mai à l'occasion d'une réponse à une question orale, ce montant serait de 217 MF. Il lui demande à quelles autres conditions est soumis le versement de ces sommes et notamment si celui-ci requiert l'approbation par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, du compte de campagne de chacun des candidats pris en compte dans le calcul des suffrages obtenus au titre du parti ou groupement concerné.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication)

1903. - 7 juin 1993. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, un certain nombre d'articles de cette loi se devait d'être précisé par des décrets en Conseil d'Etat ou décrets simples. Or, il semble que très peu de décrets soient sortis. Il lui demande s'il serait possible de lui indiquer les décrets parus à ce jour, ainsi que ceux restant à venir.

Communes
(adjoints au maire - qualité d'officiers d'état civil)

1904. - 7 juin 1993. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des adjoints quant à leur qualification d'officier d'état civil. En effet, l'article L. 122-25 du code des communes dispose que « les adjoints sont officiers d'état civil », ce qui laisse penser qu'ils possèdent cette qualité dès leur élection. L'instruction générale relative à l'état civil en son chapitre premier se rapportant aux officiers d'état civil, précise qu'ils ne possèdent cette qualité qu'à la condition d'avoir reçu délégation de la part du maire. Or cette instruction se réfère pour cela à l'article L. 122-11 du code des communes qui dispose que « le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ». En conséquence, il lui demande donc, au regard de ce texte, si les adjoints sont officiers d'état civil dès leur élection par le conseil, ou seulement après avoir reçu délégation du maire.

Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement)

1913. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les nouvelles orientations en matière de création de postes à temps non complet au sein des collectivités locales et des établissements publics. Un décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par un décret n° 92-504 du 11 juin 1992 fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Or son article 5-1 nouveau dispose que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ne sont autorisés à créer des emplois à temps non complet que dans le seul cadre d'emploi d'agents d'entretien. C'est là méconnaître les domaines d'intervention des CCAS au niveau médico-social qui sont orientés vers des services de soins infirmiers à domicile, d'aide ménagère à domicile. Le fonctionnement quotidien de ces services et la pénibilité des tâches prouvent la nécessité d'aménagement d'horaires souples ne pouvant s'appliquer que sur la base de postes à temps non complet. Ce nouveau décret constitue par conséquent un obstacle à l'exercice des activités des CCAS. D'autant qu'il est en totale contradiction avec les recommandations formulées par les experts du XI[e] Plan ainsi qu'avec la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 portant développement du travail à temps partiel. Des besoins cruciaux existent dans le cadre d'emploi d'auxiliaires de soins, d'agents sociaux et d'infirmières. Or la réalité du terrain montre que souvent ces emplois, de par leur spécificité, ne peuvent être pourvus que par des temps non complets. Ceci oblige de nombreuses collectivités et établissements publics à recourir à des recrutements d'auxiliaires élargis, ou de contractuels, au détriment du statut. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permette aux CCAS de mieux répondre aux besoins de la population par le recrutement de personnels qualifiés et statutaires.

Groupements de communes
(finances - garanties d'emprunts)

1918. - 7 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** si les établissements publics locaux et les groupements de collectivités (syndicats intercommunaux, districts...) disposent de la faculté de cautionner ou garantir des emprunts au profit de personnes morales de droit privé ou de droit public et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer le fondement textuel ou jurisprudentiel de cette possibilité.

Enfants
(politique de l'enfance - enfants mendiants)

1971. - 7 juin 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'utilisation de plus en plus fréquente d'enfants comme accessoires de la mendicité. Ces enfants en bas âge, souvent pieds nus, l'air hébété, sont présentés dans la rue pour éveiller la pitié des passants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enquêter sur ces pratiques et de donner instruction aux forces de police d'orienter vers les services sociaux ces enfants lorsqu'il s'avère qu'ils sont exploités.

Délinquance et criminalité
(dégradations et dommages - bâtiments publics - lutte et prévention)

1972. - 7 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité de donner une suite concrète à la recherche d'une amélioration sensible de la sécurité des personnes et des biens. La dégradation du principe républicain relatif à la sécurité des personnes et des biens fait actuellement l'objet d'un constat extrêmement préoccupant. Non seulement les Français ont, personnellement, de plus en plus à souffrir de la délinquance, comme l'attestent, dans le département du Pas-de-Calais, les rapports annuels de la préfecture, mais encore les effets du vandalisme s'étendent dangereusement à des sites jusqu'alors relativement épargnés, tels que les édifices religieux, dont une protection réellement efficace pose aux collectivités locales concernées d'insurmontables problèmes techniques et financiers. Les détériorations et tentatives de détériorations dont ont fait l'objet les deux églises d'Evin-Malmaison donnent un triste exemple des problèmes posés en la matière aux municipalités. Sur cet aspect spécifique de l'atteinte à la sécurité des biens publics occasionnée dans les communes de petite et moyenne importance, dépourvues de tout service de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions concrètes susceptibles d'être prises pour renforcer, dans les délais les plus rapprochés, l'autorité locale de l'Etat en ce domaine.

Bois et forêts
(ONF - transfert à Bourges)

1983. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le transfert à Bourges de l'Office national des forêts. En effet, le comité interministériel d'aménagement du territoire avait annoncé en novembre 1991 ce transfert qui concernait plus de 200 emplois. Cette décision a suscité un grand espoir dans le département du Cher qui risque de connaître de graves problèmes liés à l'évolution de l'emploi dans les industries de l'armement et de l'aéronautique. En conséquence, il lui demande dans quel délai aura lieu ce transfert tant attendu par les habitants du Cher.

Sports
(cyclisme - courses - sécurité - réglementation - signaleurs)

1984. - 7 juin 1993. - Les conséquences de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation, obligent les communes à communiquer à la sous-préfecture les noms et professions des signaleurs qui devront en outre être détenteurs du permis de conduire. Dans la pratique, il s'avère que ces informations doivent parvenir au service de la gendarmerie quinze jours avant l'épreuve. Les maires de petites communes rurales ont des difficultés à trouver des signaleurs dans les délais requis et remplissant toutes les conditions imposées par l'arrêté. Or les courses cyclistes constituent un moment de fête pour la population des petites communes rurales en même temps qu'une épreuve sportive qui permet aux jeunes de s'exprimer. Aussi **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il entend assouplir cette formalité pour les petites communes rurales sans pour autant nuire à la sécurité des coureurs et des spectateurs.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels - formation professionnelle)

1986. - 7 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions comprises dans le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, complété par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, astreignant les sapeurs-pompiers professionnels nouvellement recrutés, pendant la période de leur stage, à une formation initiale de seize semaines au moins, soit 560 heures, dans une école départementale de sapeurs-pompiers. Cette obligation, sans toutefois en remettre en cause l'utilité et même l'évidence, entraîne certaines difficultés. En effet, l'article 7 du décret considéré précise que les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi cette formation initiale. Or il est extrêmement difficile, d'une part, d'obtenir une place dans une école départementale, ce qui entraîne des retards importants dans la formation initiale, de nature à faire obstacle à la titularisation de l'agent. D'autre part, cet article ne tient pas compte du recrutement de sapeurs-pompiers volontaires déjà titulaires de la trilogie de secourisme, de la formation de base, avec ou sans le grade de caporal ou de sergent, ou du brevet national de cadet des sapeurs-pompiers, mais également de ceux qui ont effectué leur service national à la brigades des sapeurs-pompiers de Paris ou de Marseille ou bien au sein d'une unité de la sécurité civile, d'un centre de secours ou d'un service départemental d'incendie et de secours, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dérogations prenant en compte des situations individuelles pouvant justifier de ces critères de compétence indiscutables, de manière à éviter aux communes d'avoir des sapeurs-pompiers stagiaires qui pendant un an ne peuvent participer aux interventions.

Secteur public
(établissements publics - représentation des assemblées élues)

2000. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la désignation des représentants des assemblées élus dans les établissements publics et organismes assimilés. C'est ainsi que les assemblées nationales, régionales, départementales et locales ont, en particulier à chacun de leur renouvellement, à élire en leur sein des représentants qui siègent comme membres de droit dans différents organismes ou établissements publics. Ces représentants élisent ensuite à leur tour leur président et leur bureau. S'agissant des personnes élues et dont la nomination n'est pas prononcée, approuvée ou agréée par décret, il lui demande si celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 qui fixent une limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président.

Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

2018. - 7 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** si l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques, n'inclut dans son champ d'application que les ventes de terrains constructibles et exclut, de ce fait, les autres procédures de transaction, et notamment l'échange.

Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)

2039. - 7 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les systèmes de seuils et de quotas en vigueur dans la fonction publique territoriale et le manque d'autonomie qui en résulte pour les maires et présidents d'établissements publics locaux. En effet, si aucune tutelle n'intervient à l'égard des choix d'investissements matériels opérés par les collectivités territoriales, le cadre législatif et réglementaire est beaucoup plus contraignant pour ces investissements immatériels que constituent les ressources humaines. Ne devrait-on pas considérer que des élus peuvent avoir des conceptions différentes dans ce domaine, et autoriser ceux qui privilégient le recrutement et la promotion de fonctionnaires territoriaux de qualité à le faire en vertu du principe d'autonomie de gestion des collectivités territoriales. Il arrive d'ailleurs qu'en fonction de la règle des quotas, tel ou tel fonctionnaire ne puisse être promu dans sa commune alors qu'il le serait sans difficulté dans une autre. Si cette situation est de nature à favoriser la mobilité, elle n'encourage cependant pas les communes ni les fonctionnaires à faire des efforts de formation en sachant que la conséquence risque d'être la mutation de l'agent formé. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'assouplissement, voire la suppression, des seuils et des quotas.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

1854. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités sportives et physiques. Ces modifications portent notamment sur l'obligation faite aux accompagnateurs et guides de randonnées équestres d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation risque d'entraîner pour les 3 000 établissements concernés une incapacité réelle d'encadrement. Par conséquent, il lui demande d'envisager d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leurs centres et d'admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

Sports
(associations et clubs - moyens financiers - vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives - réglementation)

1886. - 7 juin 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des clubs de gymnastique concernant l'application du décret n° 92-880 du 26 août 1992. Ce décret limite l'autorisation d'ouverture temporaire d'une buvette accordée à un club sportif à une seule manifestation. Les clubs de gymnastique, s'ils reconnaissent les intentions louables de cette nouvelle réglementation, sont néanmoins inquiets des pertes de recettes qu'elle leur fera subir. Une adaptation du principe édicté semble donc nécessaire. Il lui demande donc quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Sports
(cyclisme - courses - sécurité - réglementation - signaleurs)

1956. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qu'il y a d'alléger la réglementation administrative relative aux signaleurs des courses cyclistes. En effet, afin d'améliorer la sécurité de ces courses, l'instauration de signaleurs (article 41 du code de la route) constitue une bonne mesure. Toutefois, l'excès de demandes administratives risque de décourager les personnes pouvant prendre une part active dans ce système de sécurité. Ainsi, on est en droit de penser que l'administration des courses pourrait se contenter du numéro du permis de conduire des signaleurs requis. Sur ce point, il souhaiterait savoir quelle est sa position, de même que sur l'idée d'autoriser des signaleurs mobiles pour les grandes courses.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2001. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, qui étendent aux centres

équestres les obligations contenues dans l'article 43 de la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 et vont imposer, à compter du 13 juillet prochain, la détention, pour les personnes encadrant ou animant des promenades et des randonnées équestres, d'un diplôme homologué par l'Etat. A compter de cette date, environ 3 000 établissements qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation ne seront plus en conformité avec la loi et risquent de ce fait de connaître de sérieux problèmes. Aussi, compte tenu du niveau de compétence satisfaisant garanti par les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre actuellement délivrés par l'ANTE, et de l'importance du rôle joué par les centres équestres qui contribuent à la vitalité du tourisme rural et sont créateurs de nombreux emplois saisonnniers ou permanents, il lui demande de bien vouloir envisager : l'inscription sur les listes d'homologation des brevets reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective ; d'accorder aux professionnels installés conformément à la législation applicable l'autorisation de continuer à gérer leur entreprise, d'accompagner et d'animer les activités de randonnée et de promenade, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2028. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives pour les professionnels travaillant dans le domaine des promenades et randonnées équestres. Jusqu'à ce jour, l'encadrement et l'animation des promenades et randonnées équestres n'étaient pas réglementés. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissent par ailleurs un niveau de compétence qui n'est toutefois pas exigé pour l'installation. Les modifications récentes de la loi prévoient que pour encadrer, animer et enseigner il faut être désormais titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Ces dispositions, qui doivent entrer en vigueur le 13 juillet prochain, impliquent qu'à cette date environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi. Ces établissements et ces professionnels jouent un rôle non négligeable dans le maintien du tissu rural et dans l'animation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire bénéficier des droits acquis les professionnels déjà régulièrement installés.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2029. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des professionnels des centres équestres. Ceux-ci s'inquiètent en effet des conséquences de l'application du troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Ce texte renvoie à un décret les modalités d'homologation des diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat. Il lui demande si, pour les brevets d'accompagnateur et de guide des centres équestres, il ne serait pas souhaitable de tenir compte pour l'homologation soit de l'exercice de la profession pendant plusieurs années, soit de l'obtention d'un des brevets inscrits à la convention collective.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2034. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par certains centres équestres. Les modifications de la loi réglementant les activités physiques et sportives, loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992, prévoient l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner ». Cette nouvelle réglementation, applicable à compter du 13 juillet prochain, risque de mettre en difficulté certains établissements équestres proposant des activités de randonnées et promenades. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre, inscrits à la convention collective nationale des personnes des centres équestres garantissent un niveau de compétence. Il lui demande si ces brevets, déjà reconnus par l'usage, ne pourraient pas être inscrits sur les listes d'homologation afin de permettre aux professionnels réglementairement installés de poursuivre leur activité.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2035. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels de l'encadrement et de l'animation des promenades et randonnées équestres. En effet, la loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice a été récemment modifiée et stipule que l'encadrement et l'animation nécessitent possession d'un diplôme inscrit par l'Etat sur une liste d'homologation. L'application de cette réglementation devrait prendre effet le 13 juillet prochain. Or, jusqu'à ce jour cette profession n'était pas réglementée. L'absence de ces diplômes sur la liste d'homologation impliquera donc qu'au 13 juillet prochain, environ 120 établissements de Midi-Pyrénées ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs centaines de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi et risquent d'être portés devant la justice. Par conséquent il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir afin que les brevets déjà reconnus par l'usage soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation, et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

JUSTICE

Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires - statut)

1818. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la mission des administrateurs judiciaires. Ces mandataires, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, voient, avec la crise économique, leur rôle prendre de plus en plus d'importance. Or, trop souvent, ils n'apparaissent que comme des liquidateurs de sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces administrateurs judiciaires aient une formation adéquate qui leur permette de jouer un rôle plus constructif dans la reprise des entreprises en faillite.

Communes
(domaine public et domaine privé - échange de terrain entre une commune et un administré - forme de l'acte)

1881. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42140 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si le maire peut passer un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), à l'occasion de l'échange d'un terrain entre la commune et un administré.

Moyens de paiement
(chèques - chèques impayés - frais de recouvrement)

1888. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les diverses interprétations formulées par les huissiers ou les cabinets de recouvrement en matière de recouvrement de chèques sans provision. En effet, l'article 32 de la loi n° 91-1382 du 9 juillet 1992 précise qu'en aucun cas le créancier ne peut mettre à la charge du débiteur les frais qu'il aurait pu engager pour recouvrer amiablement sa créance, que ce soit personnellement, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'une société de recouvrement. Cependant, contrairement à l'esprit de la loi, le décret-loi de 1935 en son article 45 prévoit, d'une part, que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce un recours, le montant du chèque non payé, les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal, ainsi que les autres frais. D'autre part, le projet de loi du 30 décembre 1991, relatif à la sécurité des chèques, examiné par le Sénat précisait : « les frais du porteur du chèque devaient être supportés par le tireur du chèque ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le créancier ou son représentant peuvent réclamer des frais supplémentaires pour recouvrer amiablement les chèques sans provisions.

Communes
(maires - compétences - certification de documents comptables)

1905. - 7 juin 1993. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ambiguïté existante quant à la certification des documents

comptables établis par les commerçants. En effet, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et tout particulièrement le décret n° 83-1020 du 20 novembre 1983, relatifs aux obligations comptables décrivant les procédures et l'organisation comptables, prévoient que ces documents sont cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, par le tribunal de grande instance. En se référant à ces textes, le maire n'aurait donc plus compétence pour effectuer cette procédure. Par contre, l'article 143-2 du code du travail dans son avant-dernier alinéa dispose que le livre de paie peut être visé soit par le juge du tribunal d'instance, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. En conséquence, au vu de ces textes, il lui demande, d'une part, si le maire est toujours tenu de coter et parapher ces documents et, d'autre part, si le livre de paie se révèle être un document comptable au sens des textes législatifs et réglementaires de 1983 précités.

Professions judiciaires et juridiques
(avocats - accès à la profession - conditions - notaires)

1969. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 50-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, concernant la technique dite des « passerelles ». Cet article prévoit en effet que « bénéficient des dérogations et dispense visées à l'alinéa précédent : les notaires... titulaires de la licence et du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ». Il lui demande de bien vouloir préciser si le terme de « notaire » désigne, dans l'esprit de la loi, la personne ayant le diplôme ou la personne ayant non seulement le diplôme mais aussi « la charge » (dans le cadre d'une étude ou d'une SCP). Dans la première hypothèse, il souhaite connaître les conditions à remplir pour accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Sociétés
(commissaires aux comptes - réglementation)

1970. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée prévoit dans son article 223, dernier aliéna, des dispositions qui imposent aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il lui expose que la loi susvisée étant muette sur la position respective des co-commissaires et par ailleurs, cette même loi autorisant l'associé d'une société de commissaires aux comptes à détenir des mandats à titre personnel, il est arrivé que soient désignés comme co-commissaires soit une société de commissaires aux comptes et un associé personne physique de celle-ci, soit deux associés personnes physiques appartenant à la même société. Dans son rapport au Président de la République pour 1992, le président de la commission des opérations de bourse indique qu'à son initiative et à celle du président de la commission nationale des commissaires aux comptes, un groupe de travail présidé par M. Yves Le Portz s'est réuni de mars à juillet 1992, avec une mission d'étude et de proposition sur la déontologie des commissaires aux comptes intervenant dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Ce groupe a notamment proposé qu'il soit « mis fin à certaines situations actuelles dans lesquelles les deux commissaires aux comptes appartiennent à un même cabinet ». La COB indique qu'elle a adopté le contenu du rapport de ce groupe de travail, qui est en cours d'examen à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Il lui expose qu'à la suite de ces différentes prises de position, la presse a fait état le 4 mai 1993 de ce que certains grands cabinets français et internationaux ont exprimé leur désaccord sur de telles positions et se prépareraient à contourner les règles qui apparaissent à l'évidence correspondre à l'intention du législateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de conférer aux dispositions de la loi susvisée, et ce, quel que soit le nombre de commissaires désignés, qu'il soit égal ou supérieur à deux.

Justice
(tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Soissons)

1987. - 7 juin 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du tribunal de grande instance de Soissons (Aisne), sur les difficultés de fonctionnement interne provoquées par les vacances prolongées de postes de magistrats du siège. Cette juridiction représente un ressort de 165 000 habitants (arrondissements administratifs de Soissons et Château-Thierry) et dispose d'un effectif théorique de six juges. Cependant, il n'est plus pourvu, depuis le début de l'année 1990, certains postes : premier juge : de janvier à septembre 1990 ; juge d'instance de Château-Thierry : de septembre 1990 à septembre 1992 ; juge de l'application des peines eut obtenu sa mise en disponibilité et jusqu'à ce qu'un juge placé ait été affecté par M. le premier président de la cour d'appel pour une période de quatre mois. Il serait question que l'emploi de premier juge soit déclassé et qu'un auditeur de justice soit nommé en qualité de juge du siège en septembre 1993. Cette arrivée coïncidera, malheureusement, avec un nouveau départ, puisque le juge d'instance à Soissons a obtenu sa mutation et que son remplacement concomitant n'a pas été prévu, contrairement aux souhaits exprimés. Les difficultés quotidiennes d'organisation qui découlent de cet état de fait deviennent très difficiles à gérer et sont de moins en moins bien acceptées par nos interlocuteurs et notamment par les avocats du barreau de Soissons et par les élus locaux qui comprennent mal que la juridiction ne puisse, au moins, disposer de son effectif théorique. Même si jusqu'à présent les efforts consentis par chacun des magistrats, qui acceptent en permanence d'effectuer des remplacements et d'assurer d'autres fonctions, ont permis de limiter raisonnablement les inconvénients résultant de cette situation, il est désormais délicat de maintenir le niveau actuel d'activité en sollicitant le concours actif des juges spécialisés. Il serait question, par ailleurs, que les obligations nouvelles tenant à l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution ainsi que de la réforme de la procédure pénale ont très sensiblement accentué les problèmes de tous ordres auxquels je suis confronté et que la priorité nécessairement donnée au règlement des affaires pénales a eu une incidence nette sur les modalités de traitement des autres contentieux. Le président du tribunal de grande instance souhaite en conséquence que les éléments rappelés ci-dessus soient enfin pris en considération et que les vacances de postes puissent être définitivement résorbées pour le mois de septembre 1993. L'importance quantitative de l'ensemble des contentieux dont est saisi le tribunal de grande instance de Soissons, rapportée à l'effectif théorique et réel de la juridiction, lui paraît légitimer cette demande.

Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)

2012. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences graves qu'engendrent la crise de l'immobilier et la désertification des campagnes françaises sur le maintien et le devenir des notaires exerçant leur charge en milieu rural. En effet, une grande majorité des notaires vit et exerce son activité au sein du monde rural. On peut même dire que cette profession assure un véritable et nécessaire quadrillage juridique de l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui, nous devons faire face et traiter le risque de voir disparaître ce service de proximité, du fait du regroupement des études vers les centres urbains, ce qui ne manquera pas d'accroître la désertification qui atteint nos campagnes. Nombre de notaires ruraux, subissant le contrecoup de la crise de l'immobilier en France voient leurs revenus baisser de manière tout à fait sensible et préoccupante et, à plus ou moins long terme, vendent leurs études devenues non-viables. Un examen rapide de leur situation ouvre sur le constat que leur « tarif » n'a pas évolué depuis 1986. Par ailleurs, l'unité de valeur rémunérant les formalités n'a pas non plus connu d'augmentation depuis 1985. Si le notariat a ainsi largement participé à la lutte contre l'inflation, il n'en demeure pas moins que cette situation met en grand danger la profession. Si le timbre PTT, le Smic horaire, le plafond de la sécurité sociale ainsi que l'indice mensuel, entre 1985 et 1993 ont respectivement connu des hausses de 22,2 p. 100, 39,82 p 100, 41,58 p. 100 et 21,99 p. 100, il n'en a pas été de même des honoraires appliqués par les notaires dont la croissance a été nulle. Il sollicite qu'il saisisssse rapidement son collègue de l'économie et des finances d'une possibilité de revalorisation de l'unité de valeur, en fonction de l'évolution du coût des services publics depuis 1985. Cette mesure, unanimement attendue par les membres de cette profession répondrait aux engagements pris par le garde des sceaux, ministre de la justice, en fonctions en 1992 et qui s'était exprimé en ce sens à cette époque auprès du président national du syndicat.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

2019. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement des titulaires de la médaille militaire. En effet, le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 conduit à la suppression du traitement pour certains d'entre eux. Même si ce traitement était modeste, cette disposition touche à un symbole. Au nom de l'égalité, d'une part, et de la valeur de cette haute distinction, d'autre part , il lui demande s'il a l'intention d'annuler ce décret malvenu, pris par ses prédécesseurs.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)

1802. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème posé par le versement du « 1 p. 100 patronal ». Actuellement, cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. La législation actuelle avantage les organismes percepteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprise. Il lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi afin que les cotisations des entreprises au titre du « 1 p. 100 patronal » soient versées aux organismes du département où sont effectuées les heures travaillées, sans tenir compte de la localisation du siège social de ces entreprises.

Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - résidence principale - fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction)

1825. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre du logement** s'il ne serait pas judicieux de mettre en place, dans le cadre de la relance du bâtiment, des mesures favorables à la construction ou à l'acquisition de logement principal pour des fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction. En effet, ceux-ci n'ont jusqu'à présent pas la possibilité de bénéficier des aides dans ce domaine. Ils sont pourtant nombreux à envisager ou entreprendre l'acquisition ou la construction, de logements qu'ils pourraient destiner à la location dans un premier temps, et à leur usage propre lors de leur retraite.

Logement
(HLM - bénéficiaires - ménages à revenus intermédiaires - incitations au départ)

1924. - 7 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt offert par la création d'une incitation attractive au départ, pour des ménages à revenus intermédiaires, des logements à loyer modéré vers des logements à loyer normalisé ou l'accès en propriété. Le faible nombre de mises en chantier et les tensions provoquées par le déséquilibre entre l'offre et la demande, conduisent actuellement à l'exclusion des familles les plus modestes des logements HLM, les familles à revenus moyens, locataires usuels des HLM, ne bénéficiant guère d'opportunités intéressantes pour supporter la charge financière, plus lourde, d'une location au sein du parc privé ou d'une opération d'acquisition. Il lui demande par conséquent de préciser les mesures qu'il envisage d'arrêter pour permettre aux ménages à revenus intermédiaires d'investir dans le logement (en construisant, en achetant ou en louant dans le privé).

Logement
(HLM - loyers - impayés - recours à un cabinet de recouvrement - réglementation)

1925. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du logement** qu'un office d'HLM envisage de confier à un cabinet de recouvrement, qui lui est donc extérieur, le soin de récupérer ses loyers impayés qui représentent des sommes très importantes. Cet organisme souhaiterait avoir des précisions en ce qui concerne la possibilité pour un établissement public à comptabilité publique de faire recouvrir ses créances par un tiers car cette procédure semble faire l'objet d'interprétations diverses. Aux termes de la loi n° 55-366 du 4 avril 1955 (art. 38) « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier... pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par l'agent judiciaire du Trésor public ». D'autre part, l'article II du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes ». L'article 14, du même texte, prévoir que « les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité ». Enfin, à l'article 18, il est dit que « les régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opération d'encaissement... ». Si en vertu de la loi du 3 avril 1955 et de l'article II du décret de 1962, applicables à tous les organismes à comptabilité publique, le recouvrement des recettes de ces organismes ne peut être réalisé qu'au nom du comptable public, il résulte de l'article 14 du même décret que ce dernier peut déléguer sous sa responsabilité l'exercice de cette mission à tout mandataire en ayant la qualité. Par délégation on entend donc réalisation de toutes tâches matérielles afférentes au recouvrement. Mais la définition de la qualité du mandataire n'est pas précisée. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ce mandataire se limite aux seuls régisseurs visés à l'article 18, s'il est possible de connaître les conditions dans lesquelles sont désignés les « mandataires ayant qualité pour agir » au nom et sous la responsabilité des comptables, et qui sont, ou qui peuvent être ces mandataires. Il souhaiterait également savoir si ces procédures sont propres aux organismes publics à comptabilité publique et ce qu'il en est des organismes à comptabililité commerciale tels que les OPAC.

Logement
(politique du logement - perspectives)

1959. - 7 juin 1993. - Se loger est un droit élémentaire et pourtant aujourd'hui, il y a ceux qui attendent en vain un logement, ceux qui ont de plus en plus de difficultés pour s'acquitter du montant de leur quittance de loyer (en 1990 et 1991, les loyers ont augmenté de plus de 5 p. 100, plus vite que l'inflation), ceux qui ne peuvent plus payer et qu'on expulse, les accédants à la propriété qui ne parviennent plus à honorer leurs remboursements. Les loyers : avec la « loi Méhaignerie », c'est la flambée du montant des loyers, l'incitation aux surloyers, l'augmentation des charges, la disparition progressive de l'aide personnalisée au logement. Les offices publics d'habitations sont dans l'incapacité de remplir leur mission : des moyens très insuffisants, des taux d'intérêt pour les emprunts aussi élevés que les taux bancaires : cette politique les empêche de rénover ou d'entretenir leur patrimoine comme les locataires sont en droit de l'attendre. Les expulsions et les saisies : ce sont les seules solutions que les préfets des départements offrent aux offices publics d'habitations qui constatent l'importance grandissante des dettes de loyers des familles victimes du chômage, de la maladie ou de drames sociaux. Se faisant l'écho des préoccupations et du légitime mécontentement de nombreux locataires et copropriétaires agissant avec leurs associations, notamment la CNL. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du logement** s'il va continuer à encourager les augmentations de loyers et charges (notamment, le décret relatif à la loi du 6 juillet 1989 va-t-il être reconduit en août 1993 pour limiter la hausse des loyers à l'indice de construction, les surloyers ?) ; si, dès le printemps prochain, il va de nouveau autoriser de procéder à des expulsions ou des saisies à l'égard des locataires de bonne foi, victimes de la crise ; s'il entend continuer à imposer de forts taux d'intérêts aux emprunts indispensables à la mission de construction, de réhabilitation et d'entretien des offices publics d'habitations (le prix des loyers pourrait baisser de 10 p. 100 tout de suite si le taux d'intérêt des emprunts diminuait de 10 p. 100) ; si leurs investissements vont continuer à devoir supporter la TVA et autres taxes ; s'il compte rétablir le 1 p. 100 de la masse salariale des entreprises réservé au logement et le porter à 2 p. 100 les prochaines années, sous contrôle des comités d'entreprise ; s'il compte renégocier les taux des emprunts contractés par les accédants à la propriété ; s'il envisage de revaloriser l'aide personnalisée au logement.

Baux d'habitation
(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

2004. - 7 juin 1993. - **M. Georges Marchais** interpelle **M. le ministre du logement** sur les hausses des loyers dans l'agglomération parisienne. En secteur HLM, pour l'année 1993, elle serait supérieure à 5 p. 100 d'après une enquête réalisée, auprès de 200 organismes, par la Confédération nationale du logement, très au-dessus de l'augmentation du coût de la vie et des salaires, et alors que les recomman-

dations gouvernementales fixaient cette hausse à 2,8 p. 100. Les hausses dans le secteur privé sont souvent plus importantes encore. C'est ainsi que l'alourdissement de la charge logement rend la situation insupportable pour le budget de dizaines de milliers de familles, alors que le gouvernement décide d'annuler jusqu'au 30 juin 1994 la revalorisation de l'allocation logement et de l'APL. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin de limiter strictement toute hausse de loyer.

SANTÉ

Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - Ile-de-France)

1841. - 7 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dysfonctionnement des services d'urgence des hôpitaux de l'assistance publique, et notamment en région Ile-de-France. Cette région connaît un taux d'hospitalisation élevé, mais le fort potentiel hospitalier peut répondre à la demande. Par contre, les usagers dénoncent très fréquemment les conditions dans lesquelles ils sont reçus, puis admis. L'accueil, qui est au centre de leurs revendications, est ainsi très variable selon le type d'établissement et selon son importance. Par ailleurs, les temps d'attente dans des services dits d'urgence peuvent se prolonger pendant de longues heures. Cela constitue en particulier un réel problème en ce qui concerne les enfants en bas âge et les personnes âgées. Plus que la quantité des moyens, il s'avère donc que c'est la qualité des prestations de ces services qui se trouve remise en cause. Dans une région où la fréquentation des hôpitaux publics est loin d'être négligeable, il lui demande par conséquent quelles sont les mesures qui sont envisagées pour améliorer cet état de fait.

Pharmacie
(officines - gardes des dimanches et jours fériés - information du public)

1842. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème qui ne semble pas avoir été résolu sur le plan national : celui d'une information systématique de la clientèle des officines pharmaceutiques chargées d'assurer la permanence des dimanches et jours fériés. Si, en effet, dans certains départements, cette information est donnée d'une manière très précise sous forme d'affichettes apposées dans les vitrines des officines fermées aux dates précitées, il n'en est pas de même ailleurs où l'absence de toute information de ce genre oblige le public à des démarches préalables, notamment auprès des services de police, à l'effet de localiser les pharmacies de garde les plus proches. Sans qu'il soit question de mettre en cause, principalement la nuit, la sécurité des pharmaciens eux-mêmes, ne serait-il pas possible d'édicter une mesure d'ordre général demandant aux officines fermées les dimanches et jours fériés la pose des affichettes dont il vient d'être fait état.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

1851. - 7 juin 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas des infirmières libérales des Bouches-du-Rhône qui se trouvent touchées de plein fouet par l'application à tort de la convention nationale d'août 1992, entrée en vigueur le 5 janvier 1993, avec entrée en application au 1er janvier 1994. A ce titre, elles sont actuellement convoquées par la caisse centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, afin de se voir contrôlées pour l'exercice 1992 sur le nombre d'actes qu'elles ont effectués. A l'issu de ce contrôle, la caisse se réserve le droit, conformément au texte de 1992, de prononcer une mise hors convention des infirmières ayant dépassé le seuil d'actes fixé par ce dernier. Cette procédure paraît pour le moins curieuse, car la période considérée (l'année 1992) n'est pas régie par cette convention mais par celle de 1987. A aucun moment, il n'est précisé dans le texte du 5 janvier 1993 qu'il y aura dans ce domaine rétroactivité de la loi. Il ne peut donc être demandé des comptes aux infirmières, au nom de la convention de 1992, sur un exercice qui n'est pas régi par celle-ci. Il lui demande donc d'intervenir rapidement afin que cesse cet abus de pouvoir effectué par la caisse d'assurance maladie, qui risque de mettre au chômage plus de 500 personnes sur le département si la mise hors convention de ces auxiliaires médicaux est prononcée.

Santé publique
(hépatite C. - transfusés - indemnisation)

1855. - 7 juin 1993. **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude et le sentiment d'injustice ressentis par les milliers de personnes contaminées par le virus de l'hépatite C, à la suite de la distribution de produits sanguins non traités, de 1983 à 1985. Après avoir, de haute lutte, amené le Gouvernement de l'époque à mettre en œuvre un dispositif d'indemnisation pour les patients contaminés par le virus du sida à la suite de transfusions sanguines, il est urgent d'aborder aujourd'hui le problème des victimes du virus de l'hépatite C qui continuent à supporter les conséquences de cette contamination sur leur santé, autant que sur leur équilibre familial et professionnel et lui demandent à bénéficier de la solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de présenter au Parlement le nouveau projet de loi d'indemnisation dont il a pris l'engagement devant la représentation nationale, et s'il est disposé à étudier également d'autres modalités de réparation, comme par exemple des facilités ou des priorités de reclassement professionnel dans les services publics pour certaines personnes que leur état de santé n'autorise plus à exercer des activités contre-indiquées.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

1871. - 7 juin 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoit, notamment, une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, ce qui représenterait une augmentation de 1,2 p. 100 par an sur cinq ans. Signée depuis deux ans, cette convention n'a pas été approuvée par le précédent gouvernement. Ce texte se trouve donc bloqué depuis. Il lui demande s'il entend approuver cette convention et si les praticiens dentaires peuvent espérer une conclusion rapide de ce dossier.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

1874. - 7 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations de la profession des masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs. Ceux-ci souhaitent depuis déjà longtemps la création d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire ainsi qu'une reconnaissance du travail fourni par une rémunération qui ne souffrirait plus du blocage complet qu'elle subit depuis plus de cinq années. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - incontinence)

1952. - 7 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes liés à l'incontinence, qui touchent environ 800 000 personnes. Toutes les incontinences n'étant pas justiciables des mêmes types de soins, tous les malades ne sont donc pas traités de la même manière. Ceux qui relèvent d'un traitement médical sont pris en charge par la sécurité sociale. Pour les autres, la situation est très différente. Ainsi, pour les hommes, les étuis péniens sont remboursés, ce qui est pour le moins paradoxal, puisque ce sont les femmes qui sont le plus concernées par l'incontinence. Les protections ne sont pas remboursées lorsque le patient est à son domicile. En revanche, elles se trouvent de fait prises en charge si la même personne séjourne à l'hôpital. Les incontinents relevant d'une des maladies très graves, pour laquelle le remboursement des soins est effectué à 100 p. 100, ne sont pas remboursés pour l'achat de protections, alors que l'incontinence est une des conséquences de leur maladie. Enfin, le remboursement des protections à usage unique est en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. La France apparaît donc comme très en retard sur ses principaux voisins. En favorisant le maintien à domicile, l'utilisation de protections absorbantes peut permettre de repousser jusqu'à deux ou trois ans l'institutionnalisation d'une personne âgée incontinente et donc d'éviter le surcroît de l'hospitalisation. 25 000 personnes incontinentes nouvelles entrent chaque année en institution pour ce seul problème. A titre indicatif et sur ces bases, si la moitié de ces per-

sonnes pouvait demeurer à domicile, cela représenterait plus d'un milliard de francs par an économisé par la société. La prise en charge de ce problème par la sécurité sociale permettrait : d'éviter une lourde charge financière aux grands malades, déjà suffisamment handicapés ; de retarder l'institutionnalisation d'un grand nombre de personnes âgées, voire, dans certains cas, de permettre à certaines personnes de retourner vivre chez elles ; de retrouver une vie plus normale, en aidant financièrement le malade ou sa famille ; d'éviter les complications telles que lésions cutanées, infections urinaires dues à l'utilisation de moyens inadaptés ou de fortune comme les chiffons, le papier journal, les sacs de recueil... ; de réduire le coût de la perte d'activité pour les personnes valides en âge de travailler ; de prendre en charge l'incontinence au même titre que d'autres handicaps. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux aspirations des associations de malades et des professions de santé.

Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - vitamines)

2008. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté publié le 13 mars 1993 concernant la suppression du remboursement des vitamines. Or, cette mesure est difficilement ressentie, notamment financièrement, par les malades atteints de sclérose en plaques pour lesquels la vitamine B et, plus particulièrement, l'Arginotri B, est un médicament quasiment indispensable qui d'ailleurs, à ce titre, ne correspond pas vraiment à la définition des médicaments dits de confort. C'est pourquoi, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées à l'égard de ces personnes et de toutes celles atteintes de graves maladies afin de leur permettre d'accéder aux soins que nécessite leur maladie spécifique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise)

1801. - 7 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans laquelle se trouvent placés des commerçants, artisans, membres de professions libérales qui, après avoir été salariés, ont décidé, souvent en raison d'une situation de chômage, de créer leur propre activité professionnelle. En cas d'échec de leur tentative, pourtant encouragée par les pouvoirs publics, dans le contexte social actuel, ils se trouvent de nouveau en chômage et cette fois, sans aucune indemnité, contrairement aux autres catégories sociales. Soulignant la gravité de ce vide juridique et social, il souhaite vivement que des décisions soient prises, afin de ne pas entraver, mais au contraire d'encourager celles et ceux qui, à des titres divers, veulent être des créateurs d'activités économiques.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

1805. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs qui souhaitent réintégrer le marché du travail. Ces difficultés sont dues en grande partie à la complexité des informations mises à leur disposition, notamment sur les possibilités qui leur sont données de réintégrer progressivement le marché du travail. L'interdiction qui leur est faite, en particulier, de travailler de manière partielle et temporaire tout en conservant leurs droits au chômage devrait être révisée et assouplie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - Français résidant à l'étranger)

1812. - 7 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dificultés posées à certains couples par le principe de non-exportabilité des indemnités chômage. Si l'on peut comprendre le bien-fondé de cette disposition pour les étrangers, il est discutable pour les citoyens français qui, à quelques années de la retraite, sont désireux de vivre la fin de leur existence à l'étranger où ils peuvent avoir de la famille. Certaines conventions internationales prévoient d'ailleurs déjà des exceptions au principe de territorialité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pourrait pas utilement engager une réflexion globale sur ce problème.

Chômage : indemnisation
(frontaliers - réglementation)

1882. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 37199 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un travailleur frontalier qui n'a pu obtenir de l'Etat français des allocations chômage au motif qu'il ne répondait pas aux caractéristiques de travailleur frontalier au sens de la réglementation communautaire. En effet, cette personne ne retournait à son domicile en France qu'une fois toutes les deux semaines alors qu'il aurait fallu qu'elle rentre toutes les semaines. Après de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir qu'une petite allocation d'insertion accordée aux anciens salariés expatriés. L'institution allemande de Sarrebruck ne versant une allocation chômage qu'aux personnes résidant en Allemagne et l'Etat français n'attribuant qu'une allocation minorée, les salariés qui se trouvent dans une telle situation sont victimes d'un vide juridique. Or, il semble bien que dans le cas exposé ci-dessus, l'article 71 *bis* du règlement communautaire 1408-71 qui dispose : « qu'un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge... » s'applique, puisque l'intéressé est bien retourné sur le territoire de résidence au moment où il a perdu son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du cas sur lequel il vient d'appeler son attention et, d'une manière plus générale, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour les travailleurs frontaliers au chômage qui n'entrent pas dans le cadre du règlement communautaire définissant la notion de travailleur frontalier.

Chômage : indemnisation
(allocations - chômeurs âgés de moins de cinquante-cinq ans licenciés dans le cadre des restructurations industrielles)

1889. - 7 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de moins de cinquante-cinq ans licenciés dans le cadre des restructurations industrielles sans avoir pu bénéficier d'une convention du Fonds national de l'emploi (FNE). L'inégalité de traitement entre ceux qui ont bénéficié de conventions FNE et ceux qui relèvent de la convention UNEDIC est flagrante dans la mesure où les uns ont leurs droit garantis jusqu'à l'âge de la retraite et les autres, du fait du changement de convention qui leur est imposé, se retrouvent dans des situations de précarité que la convention UNEDIC, dont ils dépendaient au jour de leur licenciement, n'avait pas prévu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de chômeurs mis dans cette situation par la convention UNEDIC du 1er janvier 1993, le nombre de ceux qui ont pu retrouver un emploi, et s'il n'envisage pas d'étudier soit une renégociation du licenciement pour cette catégorie de chômeurs, soit un passage au Fonds national de l'emploi, étant évident que l'Etat se doit de prendre en charge, au nom de la solidarité, les conséquences de changement des droits acquis par une convention UNEDIC et remis en cause par la convention suivante.

Entreprises
(PME - formalités administratives - simplification)

1896. - 7 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures de simplification réservées aux entreprises de moins de dix salariés. Au nombre de quatre, elles s'inspiraient du rapport d'il y a un an de M. Arrighi de Casanova qui envisageait la simplification du bulletin de salaire, du calcul de la CSG, de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et la suppression du bordereau trimestriel récapitulatif de cotisations (régulation annuelle). Il lui demande donc de lui faire connaître les perspectives de son action ministérielle relative à ces mesures simplificatives.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - durée du chômage - prise en compte des périodes de maternité)

1914. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution des contrats emploi-solidarité (CES) d'une durée de 24 mois. En effet, il faut plus de trois ans d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE de façon continue pour être considéré comme un demandeur d'emploi de très longue durée et donc faire l'objet, en cette qualité, d'un contrat d'une durée maximale de 24 mois ainsi que d'une prise en charge par l'Etat à 100 p. 100 au titre de la rémunération. Les périodes de maternité survenues pendant la période de chômage ne sont quant à elles pas assimilables à des périodes de chômage et empêchent la prise en considération du chômage antérieur aux congés normaux de maternité dans le calcul de la durée. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'intégrer la durée du chômage précédent le congé de maternité dans la comptabilisation du temps de chômage.

Spectacles
(intermittents - statut)

1919. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'iniquité de la situation des intermittents du spectacle. Ces artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel sont employés et donc rémunérés pour un nombre limité de journées de travail (représentations, répétitions, tournages, enregistrements, concerts, etc.). Ils n'en sont pas moins en situation permanente de travail et de formation (entretien, acquisition et amélioration de techniques, recherches, travail de textes, prises de contact en vue d'éventuels contrats) même si leur salariat est « intermittent ». Pourtant, entre ces contrats à durée déterminée qui se négocient de gré à gré, ces professionnels sont considérés comme chômeurs, indemnisés ou non. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend mettre en place pour cette catégorie socio-professionnelle actuellement régie par des dispositions législatives et réglementaires désuètes et mal adaptées.

Emploi
(politique de l'emploi - emplois consolidés à l'issue des contrats emploi solidarité)

1953. - 7 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre des mesures concernant les emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité. Au terme du décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992 peuvent bénéficier de ces emplois consolidés, les personnes qui ne peuvent accéder à un emploi ou à une formation à l'issue de leur CES. Les collectivités territoriales recrutant des CES ont la possibilité de mettre en œuvre pour les salariés à l'issue de leur CES des emplois consolidés. Les collectivités qui ont volontairement choisi de ne pas adhérer au régime UNEDIC pour leurs agents non titulaires ou non statutaires, peuvent néanmoins bénéficier d'un régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC créé pour les seuls salariés embauchés sous CES. En ce qui concerne les emplois consolidés à l'issue des CES, aucun régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC n'a été envisagé. Cela conduit les collectivités territoriales désireuses de mettre en place les emplois consolidés, soit à adhérer au régime UNEDIC mais pour l'ensemble de leurs agents non titulaires ou non statutaires, ce qui constitue une dépense très importante, soit d'assumer elles-mêmes le versement des allocations de chômage à l'issue des emplois consolidés, engendrant là aussi une dépense supplémentaire importante. L'absence d'ahésion à un régime particulier UNEDIC va dissuader un grand nombre des collectivités territoriales de s'engager dans le nouveau dispositif d'insertion des chômeurs de longue durée. Compte tenu de la conjoncture actuelle et afin d'offrir un emploi à durée déterminée pour une période pouvant atteindre cinq ans à des salariés qui ont épuisé le délai maximal de trente-six mois des contrats emploi-solidarité et qui se trouvent sans emploi, il lui demande dans quelle mesure ce régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC pour les salariés embauchés sous CES pourrait être étendu aux bénéficiaires des emplois consolidés à l'issue des CES, sachant que le dispositif des emplois consolidés est étroitement lié aux mesures mises en œuvre pour les CES.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - débitants - formation professionnelle - financement)

1967. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression éventuelle de la taxe de formation et sur ses conséquences sur le centre de formation des débitants de tabacs. Ce centre permet la formation et le maintien d'un réseau de 37 000 adhérents, dont beaucoup sont implantés en zone rurale. Or cette taxe permettait de proposer une formation dense et quasi gratuite au bénéfice des moins aisés et des salariés. Sans cette taxe, ce programme serait beaucoup plus onéreux et donc inaccessible à beaucoup. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer cette taxe, ce qui se ferait au détriment du réseau existant des débitants de tabac, qui maintient un minimum de service commercial dans beaucoup de petites communes.

Licenciement
(statistiques - secteur public - secteur privé)

1980. - 7 juin 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui indique s'il est possible, parmi les licenciements enregistrés au cours des dix dernières années, de faire la distinction entre ceux émanant du secteur nationalisé et ceux émanant du secteur privé.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national)

2005. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement difficile des jeunes gens se trouvant sans emploi au sortir du service national. Le fait d'avoir répondu aux obligations militaires n'ouvre plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion. Par ailleurs, s'ils n'ont pas travaillé un minimum de 122 jours avant d'effectuer leur temps sous les drapeaux, ces jeunes gens ne peuvent légalement prétendre percevoir une quelconque indemnité de chômage. Ils entrent donc dans la vie active sans ressources ni protection sociale. Leur cas deviendra d'autant plus préoccupant lorsque leurs parents seront eux-mêmes au chômage donc en situation sociale et pécuniaire précaire. Nombre de nos jeunes sont confrontés à cet état de fait. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures, et si oui lesquelles, qui permettent de remédier à ce grave problème.

Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)

2016. - 7 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 obligeant les employeurs à adresser, sous peine de sanction, à compter du 1er septembre 1993, une déclaration nominative préalable à l'embauche d'un salarié à la mutualité sociale agricole. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait l'objet d'une obligation de déclaration nominative dans les soixante-douze heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs étrangers occasionnels donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'Office national d'immigration, ainsi qu'au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation alourdit considérablement les formalités administratives auxquelles sont astreintes les professions dont l'activité est saisonnière, comme la viticulture qui emploie de nombreux saisonniers au moment des vendanges. Il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen de cette obligation dans un objectif de simplification administrative en faveur de l'emploi.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national)

2045. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui rentrent du service national et qui sont

sans emploi. Le service national n'ouvre plus droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ces jeunes ne peuvent prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant de partir sous les drapeaux. Ils se retrouvent donc sans ressources et sans protection sociale en entrant dans la vie active. La situation devient plus préoccupante lorsque leurs propres parents sont eux-mêmes au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

2. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Asensi (François) : **199,** Justice (p. 1568).

B

Barbier (Gilbert) : **64,** Premier ministre (p. 1564).
Besson (Jean) : **13,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1564).
Birraux (Claude) : **69,** Jeunesse et sports (p. 1568).
Bourg-Broc (Bruno) : **137,** Défense (p. 1565).

C

Carpentier (René) : **101,** Justice (p. 1568).
Charles (Bernard) : **44,** Santé (p. 1569).
Cozan (Jean-Yves) : **54,** Jeunesse et sports (p. 1567).

E

Etienne (Jean-Claude) : **318,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1564).

F

Fanton (André) : **79,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1567).

H

Hage (Georges) : **116,** Santé (p. 1569) ; **214,** Santé (p. 1570) ; **218,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1565).
Hubert (Elisabeth) Mme : **260,** Justice (p. 1569) ; **409,** Budget (p. 1565).

M

Martin (Philippe) : **319,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1564).
Masson (Jean-Louis) : **308,** Fonction publique (p. 1566).

P

Pierna (Louis) : **154,** Justice (p. 1568) ; **235,** Défense (p. 1565).

R

Rochebloine (François) : **256,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1567).

S

Sarlot (Joël) : **547,** Fonction publique (p. 1566).

V

Vignoble (Gérard) : **74,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1566).

W

Warhouver (Aloyse) : **317,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1564).
Weber (Jean-Jacques) : **474,** Défense (p. 1565).

Z

Zeller (Adrien) : **249,** Enseignement supérieur et recherche (p. 1566).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Armée
Réserve – *rapport au Parlement – dépôt*, **137** (p. 1565).

C

Centres de conseils et de soins
Fonctionnement – *Nantes*, **116** (p. 1569).

Copropriété
Charges communes – *antenne collective – entretien – personnes abonnées au réseau câblé*, **101** (p. 1568).
Travaux – *installation d'interphones – majorité requise*, **260** (p. 1569).

E

Enregistrement et timbre
Droit de bail et taxe additionnelle – *assiette*, **409** (p. 1565).

F

Fonctionnaires et agents publics
Attachés – *carrière*, **308** (p. 1566).

I

Impôts et taxes
Taxe sur les salaires – *montant – fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie*, **69** (p. 1568).

J

Justice
Aide juridictionnelle – *contentieux des pensions militaires – avocats – rémunérations*, **154** (p. 1568).

L

Licenciement
Réglementation – *Société de secours minière de Tarn-Aveyron – Carmaux*, **214** (p. 1570).

Lois
Élaboration – *prolifération – lutte et prévention*, **64** (p. 1564).

M

Ministères et secrétariats d'Etat
Industrie et P. et T. : personnel – *attachés d'administration centrale – statut*, **74** (p. 1566).

O

Organes humains
Dons d'organes – *bilan et perspectives*, **44** (p. 1569).

R

Recherche
CNRS – *centre de calcul – fermeture – Strasbourg*, **249** (p. 1566).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Âge de la retraite – *La Poste – centres de tri*, **256** (p. 1567).
Calcul des pensions – *gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, **235** (p. 1565) ; **474** (p. 1565) ; *magistrature – prise en compte de l'indemnité de fonction*, **199** (p. 1568).
Politique à l'égard des retraités – *perspectives*, **547** (p. 1566).

S

Santé publique
Alcoolisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application*, **317** (p. 1564) ; **318** (p. 1564) ; **319** (p. 1564) ; *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – vin*, **13** (p. 1564).

Sécurité sociale
Cotisations – *assiette – employés de maison*, **218** (p. 1565).

Sports
Kayak de mer – *sécurité – réglementation*, **54** (p. 1567).

T

Télécommunications
Télécopie – *factures – fraudes*, **79** (p. 1567).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois
(élaboration – prolifération – lutte et prévention)

64. – 19 avril 1993. – **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir appeler l'attention des membres du Gouvernement sur les critiques émises tant par les citoyens, sujets de droit, que par les professionnels et juristes de haut niveau, y compris par ceux membres du Conseil d'Etat, ainsi que le révélait le rapport pour les activités de la Haute Assemblée pour 1991, sur le caractère de moins en moins accessible des textes législatifs et réglementaires et sur l'inflation de ces textes qui créent une véritable insécurité juridique. Il lui expose que, alors que nul n'est censé ignorer la loi, en vérité plus personne ne la connaît. La technique du précédent gouvernement a consisté à promulguer à profusion les textes jusque dans les derniers jours de son existence. Sa volonté a été de bouleverser de nombreux aspects du droit en dépit des critiques légitimes souvent émises par les destinataires de ces textes. Au surplus, les rédactions hâtives ont engendré dans certains cas l'obligation par le précédent gouvernement de faire revoir quelques mois plus tard une partie des textes adoptés, par exemple la loi sur la réforme des voies d'exécution, pour rectifier telle ou telle incohérence flagrante. Il semble donc nécessaire, certes pour le législateur qui discute et vote les textes, mais également pour l'exécutif qui, en amont, prépare les projets de loi et les fait inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Parlement, d'une part, de veiller à proposer l'abrogation de textes précédemment votés qui ont été légitimement critiqués sur le fond, d'autre part, de proposer et de favoriser les initiatives parlementaires ayant pour but l'amélioration des textes en la forme, et ce de telle manière que le citoyen puisse avoir une bonne et saine compréhension de la législation à laquelle il est soumis. Enfin, il lui demande d'appeler l'attention des membres du Gouvernement sur le fait qu'il appartient à l'administration d'intégrer, au moment de la rédaction de chaque projet de loi et de chaque projet de décret, le fait qu'elle doit être compréhensible par chaque citoyen.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des questions soulevées par l'honorable parlementaire. Le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 1991 formulait avec précision des critiques contre l'inflation législative et réglementaire. Il est exact que cette situation fait naître chez nos concitoyens un sentiment d'incertitude face à l'insrabilité juridique. Certes, il ne faut pas ignorer qu'une part de cette évolution est liée à la technicité croissante des normes. Mais elle tient aussi à la tentation administrative de vouloir tout régler par la production indéfinie de textes. C'est cette tentation qu'il faut chercher à contenir. Pour mieux cerner à la fois les incohérences du droit existant et les nécessaires évolutions que ces incohérences appellent, le Gouvernement attache notamment la plus grande importance aux travaux de la Commission supérieure de codification à laquelle le Parlement est directement associé. La rédaction de codes qui mettent en forme nos lois et règlements est avant tout un moyen de les rendre accessibles au plus grand nombre. Il revient en outre au Gouvernement lui-même, et au Parlement dans l'exercice de son pouvoir d'initiative législative et de son pouvoir d'amendement, de veiller à la cohérence des dispositions qui sont érigées en normes nouvelles. A cet égard, j'ai adressé il y a quelques jours aux membres du Gouvernement une circulaire leur demandant de mesurer toujours avec précision l'impact pour l'usager des textes que leurs services préparent. Cet effort demandé aux administrations rencontre directement le souci exprimé par l'honorable parlementaire, et pleinement partagé par le Gouvernement, de voir la loi comprise par chaque citoyen.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – vin)

13. – 12 avril 1993. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes des professionnels de la filière viticole quant à l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, qui a été élaborée sans concertation avec les milieux concernés. En effet, les décrets d'application de ladite loi prévoient notamment des critères précis pour l'autorisation des publicités des fêtes et foires traditionnelles liées au vin, une limitation des affichages autorisés ainsi qu'une restriction sur toutes formes de publicité. Aussi ces mesures risquent, d'une part, de compromettre une production particulièrement bénéfique pour l'économie de la France et, à long terme, de pénaliser une région tout entière. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de prendre des dispositions en concertation avec la profession.

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application)

317. – 26 avril 1993. – **M. Aloyse Warhouver** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si elle envisage un prochain « toilettage » de certaines dispositions de la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin ». Ainsi, l'obligation du message sanitaire prévue par l'article L. 18 du code des débits de boissons sera-t-elle limitée aux seules publicités de marque, et les publicités indirectes en seront-elles exemptées ? En ce qui concerne le parrainage (interdit par l'art. L. 17 du même code) et le mécénat (autorisé par l'art. L. 19), qui sont deux formes de publicité indirecte en faveur d'une marque ou d'une société, est-il prévu d'autoriser ce type d'action en soumettant la communication qui y est annoncée, avant, pendant et après toute manifestation culturelle ou d'intérêt général, aux contraintes résultant de l'article L. 18 ?

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application)

318. – 26 avril 1993. – Sachant que déjà deux décrets d'application se rapportant à la loi Evin du 10 janvier 1991, le premier n° 93-767 du 29 mars 1993 relatif aux opérations de mécénat, et le second n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé, sont parus au *Journal officiel*, **M. Jean-Claude Etienne** souhaite savoir si réellement **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** entend poursuivre l'action menée par le précédent gouvernement en publiant le troisième décret d'application relatif à l'affichage. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si elle envisage de renvoyer la loi devant le Parlement pour que certaines dispositions soient assouplies. D'une manière plus générale il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la loi Evin du 10 janvier 1991.

Santé publique
(alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application)

319. – 26 avril 1993. – Sachant que déjà deux décrets d'application se rapportant à la loi Evin du 10 janvier 1991, le premier n° 93-767 du 29 mars 1993 relatif aux opérations de mécénat, et le second n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé, sont parus au *Journal officiel*, **M. Philippe Martin** souhaite savoir si, réellement, **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** entend poursuivre l'action

menée par le précédent Gouvernement en publiant le troisième décret d'application relatif à l'affichage. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si elle envisage de renvoyer la loi devant le Parlement pour que certaines dispositions soient assouplies. D'une manière plus générale, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la loi Evin du 10 janvier 1991.

Réponse. – Les décrets d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, qui se rapportent à l'affichage, aux fêtes et foires traditionnelles du vin, font actuellement l'objet d'une réflexion et d'une concertation suivies avec les différents professionnels intéressés, en particulier ceux de la filière viti-vinicole. Il s'agit de parvenir à dégager, à ce propos, un consensus qui permette de respecter les impératifs de santé publique tout en tenant compte des réalités économiques des secteurs concernés.

Sécurité sociale
(cotisations – assiette – employés de maison)

218. – 26 avril 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les prélèvements obligatoires effectués sur les salaires des employés de maison. Il apparaît, à la lecture du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992, que la rémunération brute du salarié ne soit plus la référence à partir de laquelle sont calculées les cotisations patronales. Cette dérogation au code du travail conduirait à terme, si elle devait s'étendre, à remettre en cause l'ensemble du système de protection sociale de notre pays. Elle engendre de fait une inégalité des salariés devant la loi. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les bulletins de paie établis par l'URSSAF pour les emplois familiaux le soient, comme pour l'ensemble des salariés, à partir du salaire brut.

Réponse. – La possibilité qu'ont les particuliers employant des gens de maison d'établir le bulletin de paie à partir du salaire net est destinée à prendre en compte, d'une part la pratique courante de négociation dans ce secteur où l'on s'accorde généralement sur le salaire net versé au salarié, d'autre part la pratique des employeurs qui ne déclaraient pas leurs employés avant de recourir au dispositif des emplois familiaux et qui de ce fait versaient un salaire net sans avoir précompté les cotisations salariales sur le salaire brut. Il est vrai que les formules de calcul figurant sur le bulletin de paie dit « simplifié », parce qu'elles ne correspondent à aucun des taux normalement applicables au salaire brut, ont suscité un certain trouble chez certains employeurs. Néanmoins, elles n'ont en aucun cas pour effet de modifier le montant des cotisations salariales et patronales acquittées et la protection qui en découle pour le salarié. Il importe enfin de souligner que l'utilisation de ce bulletin de paie « simplifié » est et demeurera totalement facultative.

BUDGET

Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle – assiette)

409. – 26 avril 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'imposition du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit, pour les propriétaires d'appartement en location. La base imposable, selon la législation et réglementation en vigueur, est égale au prix exprimé, augmenté des charges de propriété imposées au locataire ou à la valeur locative réelle. Elle s'interroge sur le bien-fondé de ces dispositions qui conduisent à calculer, pour partie, le droit de bail sur des charges imposées au preneur, ce qui revient donc à imposer le bailleur au taux de 2,50 p. 100 sur des charges locatives à la charge du preneur et pour lesquelles il n'a rien perçu au titre de la location. Elle lui demande donc de bien vouloir lui expliquer cette anomalie dans la perception du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail.

Réponse. – Pour la liquidation du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit, le prix du loyer ne doit être augmenté que de la valeur des charges qui sont acquittées par le preneur et qui incombent légalement au bailleur, à l'exclusion des dépenses locatives qui sont à la charge du preneur. Il n'y a donc aucune anomalie dans la perception de ces impôts qui sont régulièrement liquidés sur le prix du loyer augmenté des avantages indirects que le preneur procure au propriétaire en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier.

DÉFENSE

Armée
(réserve – rapport au Parlement – dépôt)

137. – 19 avril 1993. – **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** que la loi n° 92-2 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national faisait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement avant le 2 avril 1993 un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Il lui demande pourquoi ce rapport n'a pas été déposé à ce jour et quand il le sera.

Réponse. – L'original du rapport sur les réserves a été adressé directement par le secrétariat d'Etat à la défense au président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à celui du Sénat le 30 mars 1993, contrairement à la procédure traditionnelle qui veut qu'un tel rapport soit adressé aux assemblées par la voie du secrétariat général du Gouvernement. En conséquence, le rapport n'avait pas été officiellement déposé. Ce manquement procédural a été depuis réparé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions – gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

235. – 26 avril 1993. – **M. Louis Pierna** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1er janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1er janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1er janvier 1998. Les services pénitentiaires l'ont obtenu le 1er janvier 1986, sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans suite à des manifestations. Les services extérieurs des douanes et des pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leurs primes de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans à compter du 1er janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie, défavorisés ont demandé, dans le cadre de la loi de finances 1993, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze. Le coût de cette réduction aurait été de quatre cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze à treize ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions – gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

474. – 3 mai 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** que la prise en compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans, et qu'elle est terminée depuis le 1er janvier 1992. Cette même intégration avait été accordée à la Gendarmerie à compter du 1er janvier 1984, mais avec un étalement de quinze ans, étalement qui prendra donc fin au 1er janvier 1998. Les gendarmes ont vu depuis les agents des services pénitentiaires, ceux des services extérieurs des douanes, les pompiers professionnels obtenir l'intégration de leurs primes dans des conditions d'étalement qui n'ont pas dépassé dix ans, sauf pour les services pénitentiaires où l'étalement porte sur treize ans. Il lui demande s'il ne serait pas juste que la durée d'étalement pour les personnels de gendarmerie soit, elle aussi, ramenée à treize ans.

Réponse. – Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement est motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. C'est pourquoi, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, il n'apparaît pas possible actuellement de modifier ce calendrier. Il y a lieu de souligner qu'au terme de l'intégration de l'ISSP la pension des militaires retraités de la gendarmerie aura bénéficié d'une augmentation de 20 p. 100.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Recherche
(CNRS – centre de calcul - fermeture - Strasbourg)

249. - 26 avril 1993. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la décision prise par le CNRS de fermer le centre de calcul de Strasbourg, le 31 décembre prochain, au profit du projet d'installation d'une machine de pointe à très forte puissance calculatoire sur le seul site d'Orsay. Sachant que 1500 chercheurs et utilisateurs de ce centre, toutes disciplines confondues, vont être privés d'un outil de travail essentiel, sachant également qu'il ne s'agit pas d'une somme d'intérêts particuliers, mais de l'intérêt général, il lui demande d'inscrire l'examen de ce dossier parmi les priorités, afin d'y apporter une solution raisonnable et équitable pour tous.

Réponse. - Les profondes mutations technologiques en cours ont bouleversé le paysage de l'informatique scientifique des années quatre-vingt. La banalisation des architectures vectorielles traditionnelles, l'émergence de nouvelles architectures (supercalaires, massivement parallèles), ainsi que l'explosion de l'informatique distribuée conduisent nécessairement à une remise en cause des structures traditionnelles de l'informatique scientifique. Dans ce contexte, le CNRS procède à une restructuration totale de ses moyens et a prévu, d'ici à l'année 1994, la fermeture de ses trois centres de calcul scientifique, que sont respectivement le CCCVR de l'Ecole polytechnique à Palaiseau ; le CIRCE à Orsay ; le centre de calcul de Strasbourg. Ces trois centres seront remplacés par un centre unique, doté de moyens nouveaux, qui sera installé à l'emplacement du CIRCE pour bénéficier des infrastructures existantes et pour permettre d'assurer la continuité. Il faut noter que le plus gros centre, celui de l'Ecole polytechnique, disparaît. Pour permettre à l'ensemble de la communauté scientifique d'accéder à cette nouvelle puissance de calcul, le réseau à très haut débit Renater a été mis en place. Néanmoins, afin de maintenir à Strasbourg un centre de calcul, à l'image de ce qui existe dans toute grande ville universitaire, le CNRS apporte son aide à l'université et s'engage à maintenir des infrastructures matérielles et à mettre à disposition de l'université des ressources humaines. Ainsi, les chercheurs et utilisateurs strasbourgeois pourront avoir accès à une toute nouvelle puissance de calcul scientifique grâce au réseau Renater et à un centre de calcul universitaire local, indispensable à toute grande université.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(attachés - carrière)

308. – 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de bien vouloir lui indiquer si le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des services de l'Etat ou territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera à terme la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ces corps ou cadres d'emplois ou si un relèvement indiciaire des grades de directeur permettant de maintenir la hiérarchie – attaché, attaché principal, directeur - est, d'ores et déjà, programmé.

Réponse. – Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu que les incidences de la revalorisation à l'indice brut 966 de l'indice terminal des attachés principaux sur leurs corps, grades ou emplois de débouché seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères. S'agissant du grade de directeur, qui constitue le débouché des attachés de préfecture (directeur de préfecture) et des attachés territoriaux (directeur territorial), les conséquences du relèvement à l'indice brut 966 de l'indice terminal ont été examinées lors de la commission de suivi qui s'est tenue le 4 février 1993. Le dispositif proposé par le Gouvernement et accepté par les organisations syndicales conduit à organiser en une seule classe la carrière des directeurs et à relever leur indice terminal à l'indice brut 985. De plus, le statut d'emploi de chef de service administratif doté de l'indice brut 1015 bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire d'au moins 40 points majorés. Enfin, le nombre de ces emplois sera significativement augmenté. Cette approche globale et cohérente permettra donc d'offrir des perspectives de carrière attractives pour les directeurs de préfecture et les directeurs territoriaux. Loin d'être remis en cause, le grade de directeur est confirmé en ce qu'il constitue à l'Etat comme à la fonction publique territoriale un niveau essentiel de responsabilité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - perspectives)

547. - 3 mai 1993. - **M. Jeël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des retraités de la fonction publique. En effet, profondément attachés à la spécificité de leur régime de retraite, ils demandent l'intégration de toute indemnité dans le traitement soumis à retenue. Par ailleurs, ils réclament le maintien de leur pouvoir d'achat ainsi qu'une revalorisation substantielle de la pension de réversion dont ils proposent d'élever le taux à 60 p. 100. Aussi souhaite-t-il connaître ses propositions sur les questions reprises ci-dessus.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des retraités de la fonction publique, et plus particulièrement sur l'intégration des indemnités dans le traitement, l'évolution du pouvoir d'achat et la pension de réversion. S'agissant de l'intégration des primes et indemnités dans l'assiette de calcul de la pension de la retraite, il convient d'observer que celles-ci, attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération et destinées à rétribuer la manière de servir ou compenser des sujétions spéciales sont, dans leur principe même, attachés à l'activité des agents. Seules certaines indemnités, correspondant à des sujétions spéciales ou à des technicités particulières, sont soumises à ce titre à un régime spécifique de retenue pour pension, et sont prises en compte dans la base de calcul de la pension. Il en va de même de la nouvelle bonification indiciaire, créée en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 afin de prendre en compte une responsabilité ou une technicité particulière. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments une généralisation de l'intégration des primes dans l'assiette de calcul de la pension n'est pas susceptible d'être envisagée. S'agissant de l'évolution du pouvoir d'achat, il convient de rappeler que les pensions civiles et militaires de retraite sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1er novembre 1991 dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1er août 1991, de 1,3 p. 100 au 1er février 1992 et de 1,4 p. 100 au 1er octobre 1992 ; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. La revalorisation intervenue au 1er février 1993 (1,8 p. 100) porte à 6,5 p. 100 en moyenne le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Au total l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens agents de l'Etat une évolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion, il peut être indiqué qu'une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Il convient enfin d'indiquer que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de la veuve, à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation, soit 3 130,16 francs par mois au 1er janvier 1993.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P. et T. : personnel - attachés d'administration centrale - statut)

74. – 19 avril 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du corps des attachés de l'ad-

ministration centrale de son ministère à la suite de la réforme du service public de la poste et des télécommunications. Il lui demande comment il envisage le reclassement des AAC tout en respectant l'article 44, alinéa 3, de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public, selon lequel « les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications ».

Réponse. – Lors de la réforme des PTT, il n'était pas envisageable, sous peine de désorganiser gravement les services, de transférer sans délai les attachés dans la nouvelle administration centrale alors qu'ils exerçaient dans les directions générales de la poste et des télécommunications. Une période de transition de cinq ans est apparue indispensable au cours de laquelle la procédure de détachement devait être plus largement utilisée que ne le permettait le statut particulier des attachés. Afin de pouvoir déroger aux dispositions de ce statut, le décret n° 91-989 du 26 septembre 1991 permet, jusqu'au 31 décembre 1966, le détachement des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dans le corps des attachés d'administration centrale. Sans attendre la publication du décret précité, il s'est avéré nécessaire d'organiser, à compter du 1er janvier 1991, les modalités d'affectation des personnels qui relevaient de l'ancien ministère, conformément aux dispositions prévues à l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 qui dispose que les personnels affectés au 31 décembre 1990 dans les directions générales poste et télécommunications sont placés de plein droits respectivement, sous l'autorité des présidents des conseils d'administration sans changement de leur position statutaire. Si l'article 44, alinéa 3, précise que « les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications », cela ne signifie pas pour autant que ces agents ne puissent exercer leurs fonctions en position de détachement, notamment auprès des deux exploitants publics. Par ailleurs, je relève qu'une note de service du 10 octobre 1990 a prévu un droit de réintégration prioritaire des attachés au ministère. Dès lors, chaque fois qu'un poste à combler correspond aux compétences d'un fonctionnaire du corps des attachés, il est systématiquement fait appel à l'un de ceux ayant demandé à être réintégrés. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 1991, vingt-six attachés sur cinquante-deux ont pu être réintégrés au sein de l'administration centrale.

Télécommunications
(télécopie – factures – fraudes)

79. – 19 avril 1993. – **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que de nombreux titulaires d'abonnement téléphonique relié à un télécopieur reçoivent des factures dont la ressemblance avec les factures de téléphone traditionnelles est susceptible d'inciter les destinataires à considérer qu'elles proviennent du centre de facturation et de recouvrement de France Télécom. Certes, l'adresse du paiement est située en Autriche. Mais il est à craindre que cette particularité ne suffise pas toujours à décourager le destinataire de le régler. Un certain nombre de ces documents sont expédiés de Bruxelles. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à de telles opérations et il lui demande si France Télécom ne pourrait pas, dès à présent, avertir tous les titulaires de lignes de cette nature du caractère frauduleux des documents qui leur sont ainsi adressés.

Réponse. – France Télécom, considérant que l'envoi de ce type de documents est destiné à nuire à leurs destinataires, a porté plainte dès l'apparition de ces manœuvres et le fait chaque fois qu'une nouvelle affaire apparaît. Parallèlement, France Télécom a mené une large campagne d'information et mis en garde individuellement tous ses abonnés contre les risques de confusion. Il est intervenu sur ce sujet à de nombreuses reprises dans les médias et continue de le faire. Il a établi une collaboration étroite avec La Poste et le parquet de Paris qui centralise les plaintes et coordonne les différentes enquêtes. A titre indicatif, cette coopération a permis en un an d'intercepter sur commissions rogatoires quelque 350 000 plis avant leur mise en distribution, et de bloquer, en accord avec les banques concernées, de nombreux chèques. Il est patent que cette fraude concerne divers pays étrangers. Aussi va-t-il bientôt se tenir, à l'initiative de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, une réunion à laquelle participeront les différents ministères et organismes publics, dont France Télécom, concernés par ce problème. Cette réunion fera le point sur les actions conduites au plan national et recherchera les moyens d'une solution européenne permettant de mettre un terme à ces abus.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – La Poste – centres de tri)

256. – 26 avril 1993. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ne réunissent pas les quinze ans de service actif exigés pour pouvoir bénéficier à 55 ans des dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu du nombre relativement réduit des personnes concernées, de reconduire les mesures prévues par l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242) du 27 décembre 1975 leur permettant de prendre en compte le temps de travail effectué en centre de tri avant 1975.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L. 24 paragraphe I du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés dans la catégorie B ou active sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause et tous les fonctionnaires de La Poste qui, depuis le 1er janvier 1975, ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, il n'est plus possible de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a mis fin à compter du 1er janvier 1992 aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, pendant une période transitoire et jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pouvaient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus. Ces dispositions n'avaient ainsi qu'un caractère provisoire, la date du 1er janvier 1992 a permis aux titulaires des emplois classés en service actif depuis le 1er janvier 1975 justifiant de la condition requise de quinze ans de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnes relevant du code des pensions civiles et militaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(kayak de mer – sécurité – réglementation)

54. – 12 avril 1993. – **M. Jean-Yves Cozan** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réglementation de sécurité applicable en France pour le kayak de mer, et notamment au titre du sport scolaire. En effet, un accident mortel s'étant produit le 25 mars 1993 en Grande-Bretagne, les organisations sportives françaises s'en sont émues et souhaitent que des mesures de sécurité particulières soient mises en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation en vigueur.

Réponse. – L'activité canoë-kayak est réglementée dans le cadre de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution. Cette loi et ses textes d'application relèvent principalement du domaine de compétence du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La réglementation actuelle prévoit que les kayaks de mer ne peuvent, sauf autorisation spéciale, s'éloigner à plus d'un mille du rivage. Lorsque cette activité est pratiquée dans le cadre scolaire, il appartient à l'encadrement dont la qualification est sous le contrôle

du ministre de l'éducation nationale d'adapter les sorties aux conditions météorologiques et aux niveaux physique et technique des élèves. Le ministère de la jeunesse et des sports, quant à lui, a créé en 1989 une qualification professionnelle de niveau IV propre à l'encadrement du kayak de mer. Il s'agit d'une qualification complémentaire au brevet d'Etat d'éducateur sportif option kayak et disciplines associées. En outre, le kayak de mer est l'une des activités physiques et sportives prévues comme support de l'activité professionnelle des titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports, diplôme de niveau IV qui vient d'être créé par le décret n° 93-53 du 12 janvier 1993. Le développement de ces nouvelles qualifications devrait contribuer à renforcer la sécurité de l'activité.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires – montant – fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie)

69. – 19 avril 1993. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie. Cette association de la loi 1901 s'inquiète, en effet, du poids que représente pour elle la taxe sur les salaires ; aussi est-elle préoccupée de son avenir dans le contexte économique actuel, sachant que la plupart de ses partenaires sont des collectivités. Aussi, il lui demande si elle est en mesure de rassurer la Fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie en reconnaissant et en soutenant la particularité sociale de ses actions quotidiennes au service de la jeunesse.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports est tout à fait conscient de l'immense travail que fournissent les associations auprès des jeunes notamment par leurs actions quotidiennes pour le loisir et l'insertion sociale et professionnelle. Concernant plus particulièrement la taxe sur les salaires, un effort important a été fait cette année, puisque la loi de finances pour 1993 a dans son article 18 modifié l'article 1679/A du code général des impôts, et porté à 12 000 F l'exonération appliquée aux associations pour les sommes dues annuellement au titre de la taxe sur les salaires. Le même article de la loi de finances précise que « cette somme est portée à 15 000 F, 18 000 F et 20 000 F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996 ».

JUSTICE

Copropriété
(charges communes – antenne collective – entretien – personnes abonnées au réseau câblé)

101. – 19 avril 1993. – **M. René Carpentier** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** si un copropriétaire, ou le locataire d'un appartement en copropriété, ayant souscrit un abonnement au réseau câblé, peut être exonéré de toute charge dans les frais d'entretien de l'antenne collective de la résidence dont il n'a plus l'usage.

Réponse. – Par application de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces éléments présentent à l'égard de chaque lot. Une antenne collective est un élément d'équipement commun et les frais d'entretien doivent être répartis selon la règle précitée de l'utilité dont la jurisprudence considère qu'elle s'apprécie objectivement, c'est-à-dire qu'un copropriétaire ne pourrait s'exonérer de participer à cette catégorie de charges sur la prétention qu'il ne fait pas usage de l'élément considéré. C'est à la lumière de ces principes que doit être trouvée, selon les cas d'espèce, la solution à la première question posée en ce qu'elle concerne la situation du copropriétaire occupant. Dans le cadre des baux d'habitation régis par la loi du 1er septembre 1948 ou celle du 6 juillet 1989, le copropriétaire bailleur ne peut exiger du locataire que le remboursement des charges locatives dont la liste est fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 et dans l'énumération de laquelle ne figurent pas les frais d'entretien des antennes collectives.

Justice
(aide juridictionnelle – contentieux des pensions militaires – avocats – rémunérations)

154. – 19 avril 1993. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'absence d'indemnisation par l'Etat des avocats assurant l'assistance gratuite en matière de pensions militaires, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que, désormais, l'indemnisation de tout avocat en matière de pensions militaires soit prise en charge par l'Etat sur la base d'un forfait dont le barème serait défini après négociations avec les représentants des avocats.

Réponse. – Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abrogent la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf. débats Assemblée nationale, 3e séance du 30 avril 1991, p. 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuité du concours ainsi apporté. Toutefois, cette question ne manquera pas d'être examinée par le Conseil national de l'aide juridique, créé par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui est notamment chargé de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer l'aide juridique. Le garde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront être faites par le Conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas échéant pourrait en être saisi par le Gouvernement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions – magistrature – prise en compte de l'indemnité de fonction)

199. – 26 avril 1993. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème concernant le calcul de la retraite des magistrats. La rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire comprend actuellement une indemnité de fonction qui atteint le tiers de leur traitement : celui-ci n'est pas une véritable indemnité correspondant à un remboursement de frais, mais bien un supplément de traitement soumis à l'impôt sur le revenu. Cependant, la chancellerie s'est jusqu'à présent refusé à intégrer cette indemnité dans les émoluments de base servant au calcul de la retraite. Ce problème n'est pas spécifique à cette profession. Déjà de nombreux fonctionnaires ont obtenu satisfaction par décrets pris en leur faveur notamment les personnels actifs de la police, les militaires de la gendarmerie, ainsi que le personnel du service des douanes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les intéressés ne soient pas pénalisés au moment du départ en retraite et pour que l'indemnité soit prise en compte pour le calcul de celle-ci.

Réponse. – L'article L. 15, complété par l'article L. 61 du code des pensions civiles de retraite de l'Etat, fixe un principe général en vertu duquel les pensions de l'Etat sont calculées à partir des émoluments de base, constitués par le traitement indiciaire brut correspondant aux emploi, grade et échelon détenus depuis six mois au moins au moment du départ à la retraite. Le traitement de référence est soumis à retenue pour pension civile. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, exclut de la base de calcul des pensions les indemnités diverses, qui ne donnent pas lieu à retenue pour pension. Les dispositions du statut général des fonctionnaires, ainsi que celles précitées du code des pensions, sont applicables aux magistrats, conformément à l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Par dérogation exceptionnelle à l'article L. 15 du code des pensions, le législateur a autorisé l'intégration progressive dans les émoluments de base d'une fraction forfaitaire des indemnités de sujétions spéciales perçues par différents corps de personnels civils et militaires de l'Etat ; en bénéficient actuellement les personnels de surveillance et socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Les indemnités concernées rémunèrent des sujétions particulières attachées aux missions de personnels placés sous statut spécial. Aucun dispositif d'intégration ne s'applique actuellement aux indemnités de fonction attribuées à raison de sujétions de toute nature ou de travaux particuliers. Le système d'intégration en vigueur est progressif, et également transitoire : l'incorporation chaque année d'une fraction, variable selon les corps, est étalée sur une période d'une durée limitée à dix ou quinze ans. L'extension de ce dispositif aux magistrats de l'ordre judiciaire ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme législative et réglementaire, qui modifierait la définition des indemnités de référence. Elle s'ac-

compagnerait d'une majoration du taux de retenue pour pension civile à laquelle les personnels bénéficiaires sont assujettis. La prise en compte de l'indemnité de fonction dans le calcul de la pension devrait, par ailleurs, tenir compte des contraintes démographiques et financières qui pèsent sur le régime spécial des pensions de retraite de l'Etat, problème qu'il n'appartient pas à l'évidence au ministère de la justice de trancher.

Copropriété
(travaux – installation d'interphones – majorité requise)

260. – 26 avril 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 10 juillet 1965. Les articles 26 et 30 de cette loi imposent, pour pouvoir implanter des interphones au sein d'une résidence, d'obtenir la majorité qualifiée aux deux tiers des voix, majorité qui dépend à la fois du nombre de votants et du nombre de millièmes. A une époque où de nombreuses résidences connaissent des problèmes de sécurité, l'application stricte de cette loi empêche bien souvent d'apposer des interphones. Elle lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir cette réglementation, en autorisant la pose d'interphones par un vote à majorité simple.

Réponse. – L'article 26, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pose en principe que l'assemblée générale ne peut imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Par exception à ce principe, et bien que les dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble constituent une modification aux modalités de jouissance des parties privatives notamment pour les lots à usage commercial ou professionnel, l'article 26-1 permet à l'assemblée des copropriétaires de décider, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'installation d'un tel dispositif. L'article 26-2 précise que si l'assemblée ne détermine pas les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisé par le règlement de copropriété, la fermeture de l'immeuble ne peut être décidée qu'à l'unanimité sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. L'interphone entrait dans la catégorie des dispositifs permettant l'ouverture à distance, la majorité de l'article 26 apparaît suffisante au vote relatif à son installation. Ces dispositions dérogatoires, introduites en 1985, préservent l'équilibre entre les droits que les copropriétaires tiennent de l'article 26, alinéa 2, et le souci collectif de voir améliorer la sécurité des personnes et des biens. Permettre que l'amélioration que constitue l'installation d'un dispositif de fermeture soit décidée à la majorité simple de l'article 24 prévue pour les décisions de gestion courante pourrait compromettre cet équilibre. En outre, concernant des travaux d'amélioration dont le coût est réparti en fonction des avantages procurés à chacun des copropriétaires, la prise de décision à une majorité trop faible serait de nature à provoquer des oppositions et à rendre inefficace l'exécution des décisions votées.

SANTÉ

Organes humains
(dons d'organes – bilan et perspectives)

44. – 12 avril 1993. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation dramatique des dons d'organes dans notre pays et les conséquences graves pour les transplantations. Le récent bilan d'activité de l'association France-Transplant laisse apparaître une très importante chute du nombre de donneurs d'organes. Cette diminution a entraîné, pour la première fois en France, une baisse du nombre de transplantations réalisées par les équipes chirurgicales françaises. La réforme du système français de transplantations d'organes, engagée depuis plus d'un an, constitue un premier pas dans le sens d'une efficacité optimale. Les récentes performances médicales des équipes chirurgicales françaises doivent trouver dans ce cadre législatif rénové les conditions de leur développement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour aboutir dans les meilleurs délais à un fort encouragement au don d'organe dans le respect du choix de chacun.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé a pris connaissance avec une particulière attention du bilan public relatif aux transplantations d'organes. La réforme du système français de transplantation d'organes et de tissus a prévu d'aller vers : la rationalisation par l'harmonisation des règles de fonctionnement des intervenants ; la transparence, tant dans les critères d'inscription sur les listes d'attente que dans les modalités d'attribution des organes entre les équipes ; la sécurité, par la mise en place d'une connexion entre les fichiers des organes et ceux des tissus, par l'évaluation des activités de transplantation, par la création d'un comité de transparence et par la définition de règles de sécurité sanitaires impératives. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre du projet de loi sur la bioéthique fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie au niveau des services ministériels ainsi que des différents partenaires concernés sur les mesures à prendre pour aboutir à l'encouragement du don d'organe dans le respect du choix de chacun. Le ministre délégué à la santé très attaché à ce sujet, veillera à ce que cette réforme se mette en place dans les meilleures conditions possibles.

Centres de conseils et de soins (fonctionnement – Nantes)

116. – 19 avril 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que connaissent deux importants établissements de santé de la ville de Nantes (Loire-Atlantique). Il s'agit du centre régional de transfusion sanguine de Nantes et du centre régional de lutte contre le cancer Nantes-Atlantique René-Gaudducheau. Le centre régional de transfusion sanguine se débat dans de telles difficultés que le conseil d'administration a décidé de ne pas voter le budget et a demandé à son président de bien vouloir lui représenter, en équilibre financier, pour la mi-janvier. Mais la recherche de cet équilibre impose des mesures draconiennes contraires aux intérêts de la santé publique. Une réduction du personnel employé par cet établissement aurait des conséquences néfastes sur l'activité du centre et remettrait en cause les activités comme le centre de soins créé à la demande des hémophiles, l'histocompatibilité, les biotechnologies et la thérapie cellulaire. Il est donc urgent de trouver des solutions pour le centre de transfusion. Il paraît notamment indispensable de revaloriser les produits sanguins et d'apporter les subventions nécessaires pour le maintien des activités nécessaires au développement de la médecine. Le centre anticancéreux René-Gaudducheau connaît une activité médicale croissante : près de 50 p. 100 de 1988 à 1992. Mais, dans le même temps, la dotation globale de fonctionnement n'a pas couvert l'ensemble des dépenses réelles, cette couverture passant de 98 p. 100 à 85 p. 100 en 1992. Après une analyse très poussée de la DDASS, il a été reconnu que la somme manquante en 1992 pouvait être estimée à 20 millions de francs. La municipalité de Nantes a été amenée à garantir un emprunt destiné à couvrir cette situation négative de trésorerie. Dans le cadre du décret financier d'août 1992, qui stipule que pour les établissements de type PSPH il n'y aurait plus possibilité de reprise de déficit, il est indispensable que le ministre accorde une réévaluation de la base du budget du centre de l'ordre de 20 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ces deux établissements dans l'intérêt du service public de la santé.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur deux importants établissements sanitaires de la ville de Nantes, en Loire-Atlantique : le centre régional de transfusion sanguine et le centre régional de lutte contre le cancer, tous deux gérés par des organismes privés à but non lucratif. En ce qui concerne le centre de lutte contre le cancer « René Gaudducheau », installé sur le site Hospitalier-Nord, boulevard Jacques Monod, à Saint-Herblain (44805), il connaît une augmentation importante des frais de gestion et d'amortissement due en partie à sa reconstruction dans le courant des trois dernières années. Afin d'assurer la nécessaire poursuite de l'activité sanitaire du centre, des dotations complémentaires lui ont été constamment accordées en 1990, 1991 et 1992 sur les enveloppes sanitaires départementale et régionale et les résultats déficitaires ont été régulièrement pris en considération pour arrêter le budget et fixer les tarifs de prestations et le montant de la dotation globale versée par les organismes d'assurance-maladie. Parallèlement, l'administration a été amenée à demander aux responsables du centre, d'une part de procéder à des améliorations dans leurs méthodes de gestion et d'autre part, d'engager une réflexion sur les possibilités de complémentarité avec le centre hospitalier régional universitaire voisin, tant en matière de soins que de logistique. C'est sur ces bases que le budget pour 1993 a été fixé. Pour le centre de transfusion sanguine de Nantes, sa situation peut apparaître quelque peu différente dans la mesure où elle s'inscrit dans la réforme de l'organisation de la transfusion sanguine dont la loi n° 93-05 du 4 janvier 1993 fixe les grandes orientations. Cette nouvelle législation implique l'examen précis de chaque activité et un recentrage sur des missions prioritaires de

centres de transfusion sanguine, afin de privilégier la sécurité transfusionnelle et l'hémovigilance. Le ministre délégué à la santé peut néanmoins assurer l'honorable parlementaire de son souci de faire prévaloir pour ces deux établissements les exigences qualitatives de la santé publique, sans pour autant perdre de vue la nécessaire maîtrise de l'évolution des dépenses à la charge directe ou indirecte de l'assurance-maladie.

Licenciement
(réglementation - Société de secours minière de Tarn-Aveyron - Carmaux)

214. – 26 avril 1993. – **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un conflit à la société de secours minière Tarn-Aveyron de Carmaux, ayant entraîné un licenciement, initialement jugé sans cause réelle et sérieuse par le conseil des prud'hommes du Tarn. Son prédécesseur a déclaré à l'Assemblée nationale (*J.O.* du 21 mai 1990), en réponse à une question, « ... les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contrat direct avec le patient... ». Aussi les intéressés comprennent-ils mal le fait que le chef de laboratoire des SSM Tarn-Aveyron de Carmaux ait été licencié de son poste pour avoir refusé d'assister les chirurgiens dentistes praticiens, cela en présence du patient. Or le prothésiste n'est pas paramédical. Les tribunaux déclarent que les prothésistes n'ont aucun lien de subordination avec les chirurgiens dentistes. La Cour de cassation a confirmé ce licenciement. Jusqu'à présent la chambre criminelle, à la demande du Conseil de l'ordre n'a cessé de sanctionner les prothésistes dit « illégaux » qui continuent à poser de la prothèse, en opposition avec l'arrêt de la chambre sociale. Si on tient compte également des conventions collectives des chirurgiens dentistes et des prothésistes dentaires, ce licenciement ne peut que poser de très nombreux problèmes complexes de compétence. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de tous, d'intervenir pour que ce licenciement d'un prothésiste soit annulé.

Réponse. – Il n'appartient pas au ministre délégué à la santé de commenter la décision rendue le 7 mai 1991 par la chambre sociale de la Cour de cassation. En outre, cette décision n'est pas susceptible de recours. Pour ce qui le concerne, il tient cependant à préciser que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il maintient la position adoptée par son prédécesseur selon laquelle les prothésistes dentaires ne peuvent en aucun cas avoir un contact direct avec le patient et procéder à la prise d'empreintes, aux essais et à la pose de prothèses, ces actes relevant de la compétence des chirurgiens-dentistes, en application de l'article L. 373 du code de la santé publique.

3. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 17 mai 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1391, 2e colonne, 4e ligne de la question n° 1118 de M. Aloys Geoffroy à Mme le ministre de la jeunesse et des sports, la phrase suivante :

« Cette loi, portant modification de la loi du 16 juillet 1984 qui règlemente les activités physiques et sportives. », est supprimée.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 24 mai 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1408, 1re colonne, question n° 231 de M. Georges Hage à M. le Premier ministre :

- à la 9e ligne :

Au lieu de : « ... Koenif,... ».

Lire : « ... Koenig,... ».

- à la 18e ligne :

Au lieu de : « ... Il a alors affirmé... ».

Lire : « ... Il a alors été affirmé... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 31 mai 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1480, 1re colonne, la question n° 1606 de M. Jean-Gilles Berthommier est adressée à M. le ministre de l'économie.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
00	Compte rendu	1 an	114	912
33	Questions	1 an	113	594
83	Table compte rendu		55	95
93	Table questions		54	103
	DEBATS DU SENAT :			
00	Compte rendu	1 an	104	574
35	Questions	1 an	103	375
85	Table compte rendu		95	89
95	Table questions		34	57
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	704	1 707
27	Série budgétaire	1 an	213	334
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		703	1 668

Les **DEBATS de L'ASSEMBLE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **09** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions,
- **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout palement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133830220 – 000893